

Vu la délibération de la Commission Permanente de la Région Réunion relative à la campagne 2022 du dispositif régional de continuité territoriale ;

CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES DEMANDES

1. Un dossier COMPLET comprenant :

1. **Pour le voyageur, la Carte Nationale d'Identité européenne ou Passeport d'un pays de l'Union Européenne** en cours de validité à la date de l'instruction.

2. **Pour le chef du foyer fiscal, la Carte Nationale d'Identité ou Passeport** en cours de validité.

NB : Le titre de séjour (en plus de la carte nationale d'identité ou du passeport) sera demandé pour les étrangers.

3. **Avis d'imposition/non-imposition primitif 2021 sur les revenus 2020 en intégralité sur lequel est rattaché le voyageur.**

NB : Les duplicata, rectificatif, restitution, correctif, dégrèvements ne seront acceptés que sous réserve de vérification par la Région Réunion auprès des services des impôts. Dans le cas où l'avis d'imposition comporte un cas particulier, un document justificatif couvrant la période d'imposition 2020 sera demandé. **Les déclarations effectuées par les contribuables ne peuvent pas servir de preuve.**



ATTENTION : Dans le cas où vous bénéficiez de part(s) supplémentaire(s) sur votre avis d'imposition, **un document justifiant le cas particulier couvrant l'année 2020** vous sera demandé. **Pour les mesures spécifiques et dérogatoires : voir fiches complémentaires d'informations**

4. **Livret(s) de famille** en totalité faisant apparaître les enfants rattachés ou copies intégrales d'extrait de naissance.

Le jugement d'adoption ou le jugement de tutelle/curatelle sera demandé dans certains cas.

La déclaration de revenus 2019 sera demandée dans certains cas pour vérifier la cohérence des informations sur l'avis d'imposition.

5. Attestation de PACS (si vous êtes PACSÉ).

6. Justificatif de domicile de La Réunion de moins de 6 mois faisant apparaître le nom et le prénom du voyageur (ou de l'hébergeur).

> facture EDF, eau, téléphone fixe ou portable, quittance de loyer, contrat de bail de moins d'un mois, assurance habitation, ou à défaut un certificat de résidence établi par la mairie de la commune de résidence.

NB : Les lettres de rappel, relances, factures de résiliation, mise en demeure, clôture de compte ne sont pas recevables.

En cas de situation d'hébergement :

> joindre également une attestation sur l'honneur de l'hébergeur (imprimé joint en page 7) et une copie de sa pièce d'identité en cours de validité en plus du justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

NB : L'acte de mariage ou le certificat de PACS sera demandé dans certains cas.

7. Attestation de non sollicitation d'un autre dispositif d'aide au voyage (Imprimé joint en page 2).

8. Facture du billet d'avion cachetée et signée par l'agence de voyage ou la compagnie aérienne au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) précisant les dates et classes de vols, l'itinéraire de vol, le prix du billet, mode de paiement.

NB : En cas de modification de vol, la facture modifiée sera demandée. Une attestation de paiement du comptable sera demandée dans le cas de voyage associatif. **La facture relative au billet ALLER RETOUR (AR) doit obligatoirement être établie au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal).** En cas de voyageurs multiples sur une même facture, le prix détaillé du billet d'avion par voyageur doit apparaître sur la facture

9. **Le justificatif de vol**, originaux des cartes d'embarquements ou une attestation de voyage délivrée par la compagnie aérienne et un courrier justifiant la perte des coupons d'embarquements.

10. Le justificatif du paiement du billet Aller / Retour :

=> En cas de paiement en CB : relevé de carte dont le titulaire est soit le voyageur soit un membre de la famille proche.

=> En cas de paiement par chèque : copie du chèque et justificatif du débit, en cas de paiement en espèces : production d'un reçu dudit paiement.

=> En cas d'achat sur Internet, le relevé de compte bancaire établissant la réalité de la dépense devra en outre être produit.

11. Le Relevé d'Identité Bancaire au nom du voyageur (ou du chef de foyer fiscal) l'aide. En cas d'union sous le régime de la "séparation de biens" les conjoints doivent fournir chacun son RIB individuel.

12. Justificatif du lien de parenté avec la personne décédée (photocopie intégrale du livret de famille ou extrait de naissance).

13. Certificat de décès, ou d'inhumation ou d'incinération.

2. Condition de dépôt du dossier et délai applicable.

Le bénéficiaire de l'aide doit IMPÉRATIVEMENT se rendre dans une antenne de la Région Réunion avec son dossier complet.

Le dossier doit être UNIQUEMENT déposé dans une antenne de la Région Réunion dans un délai IMPÉRATIF de trois mois maximum suivant la date de retour à La Réunion .

Les copies papier des pièces justificatives doivent être lisibles, complètes et au format A4.

Les originaux des pièces justificatives demandées doivent être produites lors de l'instruction du dossier de demande.

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS, LES DOSSIERS ARRIVÉS HORS DÉLAI ET LES DOSSIERS ENVOYÉS PAR VOIE POSTALE SERONT REJETÉS.

1. CONDITIONS RELATIVES À LA SITUATION DU DEMANDEUR

- ◆ L'aide est attribuée si vous avez votre résidence permanente (résidence principale) à La Réunion.
- ◆ L'aide est attribuée si votre avis d'imposition est domicilié à La Réunion (**avis d'imposition 2021** sur les revenus 2020 – domiciliation fiscale et centre des finances à La Réunion).
- ◆ L'aide est attribuée si le quotient familial de l'**avis d'imposition 2021** (revenus 2020) du chef de foyer fiscal est inférieur ou égale à 26 030 €.
Nota : le quotient familial est obtenu en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de part(s) du foyer fiscal
- ◆ Les enfants rattachés à l'avis d'imposition et présents sur le livret de famille sont éligibles au dispositif.
- ◆ Le remboursement au titre de l'aide à la continuité territoriale n'est possible que pour les cas de deuils en France métropolitaine.
- ◆ L'aide sera allouée aux membres de la famille du défunt (marié, pacsé, père, mère, enfants, frères ou sœurs).
- ◆ Le vol Aller doit avoir lieu dans un délai de 3mois avant ou après le décès, l'incinération ou l'inhumation.

2. CONDITIONS RELATIVES AU VOYAGE FAISANT L'OBJET DE L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE ;

- ◆ L'aide n'est attribuée que pour **UN SEUL** voyage **ALLER/RETOUR**, au départ de La Réunion à destination de la Métropole (Destination finale), et **FAISANT L'OBJET D'UN SEUL BILLET dans la limite calendaire du 31 décembre 2022.**
- ◆ Le titre de transport doit être payé par le voyageur ou par un membre de sa famille figurant :
 - soit sur un même livret de famille
 - soit sur l'attestation de PACS
 - soit sur le certificat de vie commune ou de concubinage
- ◆ Au moment du paiement du billet d'avion, le voyageur ou le membre de sa famille devra transmettre à l'agence ou à la compagnie, les pièces justificatives suivantes : livret de famille ou attestation de PACS ou certificat de vie commune ou de concubinage.
- ◆ Le voyage doit être effectué en classe économique sauf en cas de dérogation dans les cas ci-dessous (les passagers peuvent bénéficier de la dérogation pour un voyage en classe supérieure) :

- 1. Personne porteuse de handicap et son accompagnateur*
- 2. Femme enceinte et son accompagnateur*
- 3. Personne âgée et son accompagnateur*

En cas de sur-classement par la compagnie lors d'un vol, le bénéficiaire devra fournir une attestation précisant que le sur-classement s'est fait à la demande de la compagnie.

- ◆ En cas de transit, le délai entre le départ de La Réunion et l'arrivée en France métropolitaine ne doit pas excéder 24 heures et le délai entre le départ de la France métropolitaine et l'arrivée à La Réunion ne doit pas excéder 24 heures. Le détail du vol doit apparaître sur une seule et même facture.
- ◆ Toutes les réductions liées à une démarche commerciale de l'agence commerciale et de la compagnie aérienne sont exclues de l'application de l'aide à la continuité territoriale. (entre autres, les billets "Prime", "Gratuité Partielle", miles, points de fidélité euros).

L'AIDE INDIVIDUELLE ALLOUÉE AU TITRE DU DISPOSITIF DE CONTINUITÉ TERRITORIALE**En ce qui concerne le montant de l'aide.**

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 6 000 €, l'aide attribuée conjointement par la Région Réunion et LADOM est de 460 € dont 360€ pris en charge par LADOM et 100 € pris en charge la Région Réunion(Tranche 1);

La demande doit être effectuée obligatoirement sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra un remboursement d'une valeur de 460€ délivré par Ladom sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom d'un montant de 360€.

◆ Si le quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est supérieur à 6 000€ et inférieur ou égale à 11 991€, l'aide d'un montant de 360€ doit être sollicitée sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>) et en cas d'éligibilité, le bénéficiaire recevra le remboursement correspondant délivré par Ladom(Tranche 2);

◆ Si le Revenu brut global du demandeur ou du foyer fiscal à La Réunion est inférieur ou égal à 65 000€ et que le quotient familial de celui-ci est supérieur à 11 991€ et inférieur ou égal à 26 030€, l'aide attribuée de 200 € est prise en charge par la Région Réunion(Tranche 3) et le demandeur devra se rendre dans une Antenne de la Région pour l'instruction de son dossier.

◆ Le quotient familial s'obtient en divisant le revenu fiscal de référence par le nombre de parts du foyer fiscal

◆ Le montant de l'aide **ne peut en aucun cas dépasser le prix du billet d'avion T.T.C. payé par le bénéficiaire ou le chef de foyer fiscal** (dans le cas d'un enfant par exemple).

Sur un même vol, l'aide est cumulable avec les chèques vacances et autres aides de comité d'entreprise

En ce qui concerne le bénéficiaire de l'aide.

L'aide est attribuée à titre individuel aux personnes éligibles. Un dossier devra donc être présenté pour chaque voyageur (enfant et bébé y compris).

Rappel du principe de non cumul de l'aide.

=> sur un même vol : l'aide n'est pas cumulable avec le Passeport Mobilité Études pris en charge à 50 % et 100%, le Passeport Mobilité Formation Professionnelle, les aides de l'ORESSE ou toute autre aide publique au transport aérien ne faisant pas l'objet d'un partenariat avec la Région Réunion.

=> sur le même vol et dans la même année : l'aide n'est pas cumulable avec le bon de continuité de l'État délivré par LADOM.

CONTRÔLES

Des contrôles a posteriori des dossiers seront effectués et un remboursement vous sera demandé en cas d'inéligibilité.



Quiconque aurait fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans le formulaire ou des pièces justificatives falsifiées, en vue d'obtenir un paiement ou un avantage quelconque indu, pourra être puni de deux ans d'emprisonnement, et d'une peine d'amende de 30 000 euros (art 441-6 Code Pénal). De plus, cette personne se verra exclue de tous les dispositifs régionaux sur une durée **d'un an et en cas de récidive à 5 ans**, à compter de la date de constatation de l'acte.

ATTENTION : LES DOSSIERS INCOMPLETS ET LES DOSSIERS ENVOYÉS PAR VOIE POSTALE SERONT REJETÉS SANS EXAMEN, SANS POSSIBILITÉ DE RÉGULARISATION ET SANS POSSIBILITÉ DE FORMULER UNE NOUVELLE DEMANDE.

Je soussigné(e) Mme/M. (*).....

né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

certifie sur l'honneur héberger à mon domicile ci-dessus mentionné :

Mme/M. (*).....

né(e) le :

Nom(s), Prénom(s)

demeurant.....

Adresse complète

(*) Rayer la mention inutile

Fait à, le.....

Signature et date obligatoires

NB : Cette attestation doit être transmise avec la pièce d'identité de l'hébergeur en cours de validité et le justificatif de domicile de moins de 6 mois au nom de l'hébergeur.

SITES D'ACCUEIL

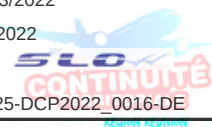
**Horaires d'ouverture : Du lundi au Jeudi de 8h00 à 15h00
Le vendredi de 8h00 à 12h00**

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0016-DE



Numéro de téléphone spécial continuité : 0262 67 18 95

Mail : continuiteterritoriale@cr-reunion.fr
(Ne pas envoyer de dossier de continuité territoriale à cette adresse)

Site Internet : www.regionreunion.com



CONVENTION DM/2022 XXXX

**Relative au partenariat entre La Région Réunion et
L'Agence Nationale de l'Outre-Mer pour la
Mobilité-LADOM-
Pour le financement et la mise en œuvre conjointe
du dispositif de la Continuité Territoriale au titre
de l'exercice 2022**

ENTRE

La Région Réunion représentée par la Présidente du Conseil Régional,
Madame Huguette BELLO

D'une part,

Et

L'Agence de l'Outre-mer pour la Mobilité « LADOM », représentée par sa Directrice Générale par
intérim, Madame Florence SVETECZ,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 72-619 du 5 Juillet 1972 portant création et organisation des Régions ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements
et des Régions,

Vu la Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe,
de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

- Vu** la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions et l'État ;

- Vu** la Loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;

- Vu** la Loi n° 88-16 du 6 janvier 1988 relative à l'organisation des Régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils régionaux ;

- Vu** la Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'Outre-mer ;

- Vu** la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- Vu** les articles L.1803-1 à L.1803-4 et L1803-7 du Code des Transports prévoyant la mise en œuvre d'une politique nationale de continuité territoriale par les pouvoirs publics au profit de l'ensemble des personnes régulièrement établies dans une collectivité d'outre-mer;

- Vu** les articles D.1803-1, D.1803-2 et D.1803-12 du code des transports relatifs à l'aide à la continuité territoriale ;

- Vu** l'arrêté du 18 Novembre 2010 pris en application de l'article 13 du décret n° 2010-1424 du 18 novembre 2010 fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année ;

- Vu** l'Arrêté du 18 novembre 2010 pris en application du II de l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer fixant les plafonds de ressources pour l'accès aux aides financées par le fonds de continuité territoriale ;

- Vu** l'art. 51 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

- Vu** le régime d'aides enregistré par la Commission Européenne sous la référence SA.41298 et prorogé sous la référence SA. 60129, jusqu'au 31/12/2023 ;

- Vu** la délibération de l'Assemblée Plénière N°DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional ;

- Vu** la délibération N°DCP 2021_0535 du 27 Août 2021 approuvant l'ajustement des modalités d'intervention du dispositif de la Continuité Territoriale par rapport à l'évolution du dispositif de LADOM au 01 Juillet 2021 ;

- Vu** la délibération N°DCP 2022 XXXX du 25 Mars 2022 approuvant la refonte du dispositif de la Continuité Territoriale et les nouveaux cadres d'intervention au titre de la campagne 2022 ;
- Vu** le rapport n° DM/N°111798 de Madame la Présidente du Conseil Régional ;
- Vu** l'avis de la Commission conjointe du 10 Mars 2022 ;
- Vu** le budget de l'exercice 2022 ;
- Vu** les crédits inscrits sur le chapitre 938 – article fonctionnel 825 du budget 2022 de la Région ;
- Vu** la délibération du Conseil Régional N° DCP/111978 en date du 25/03/2022 attribuant à l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) une dotation de 3 000 000 € au titre de l'année 2022 pour l'aide destinée à financer une partie des titres de transport des personnes résidant à la Réunion, sous conditions de ressources, appelée Aide à la Continuité Territoriale et les conditions de mises en œuvre ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration de LADOM du XXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations stratégiques définies par la nouvelle mandature au titre de la Continuité Territoriale visant à agir en complémentarité avec l'État afin que le dispositif régional soit plus équitable et harmonieux.

Elle s'inscrit en totale cohérence avec les dispositions issues de la réforme de la continuité territoriale effective depuis le 1^{er} juillet 2021.

Elle définit pour la Réunion les objectifs spécifiques arrêtés d'un commun accord entre LADOM et la Région Réunion. Elle précise par ailleurs les moyens techniques, humains et financiers mis en œuvre à ce titre par LADOM et la Région Réunion.

Le présent document constitue la convention de partenariat du dispositif conjoint de Continuité Territoriale Ladom/Région Réunion pour l'année 2022 précisant les engagements de chacune des parties et intégrant le financement de la contrepartie régionale.

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention qui régit les rapports entre les parties a pour objet de fixer les conditions d'attribution et d'utilisation de la participation financière du Conseil Régional de la REUNION allouée à l'Agence de l'Outre-mer pour la mobilité (LADOM) dans le cadre de l'Aide à la Continuité Territoriale sur le territoire de la REUNION.

Elle définit aussi les modalités de fonctionnement entre les parties.

Article 2 – Modalités de fonctionnement du dispositif conjoint Ladom/Région Réunion

2.1. Périmètre d'intervention des mesures Grand Public/Déplacements et des mesures Spécifiques : Deuil/ Aide Obsèques/ Artistes et Acteurs culturels/ Jeunes Espoirs Sportifs/ Doctorants et Post-Doctorants

Conformément aux décisions prises par les co-contractants, le périmètre d'intervention de la Région Réunion et de Ladom au titre de la campagne ACT 2022 se décompose comme suit :

	QF de 0€ à 6000€	QF de 6001€ à 11991€	QF de 11992€ à 26030€
Continuité territoriale de LADOM selon les critères de LADOM	BON DE 360 €	BON DE 360 €	
Continuité territoriale de la Région Réunion selon les critères de la Région	BON DE 100 €		BON DE 200 €
TOTAL	460 €	360 €	200 €

Le dispositif conjoint Ladom/Région REUNION faisant l'objet de la présente convention porte exclusivement sur le public éligible dont le quotient familial est inférieur ou égal à 6000€. Pour ces publics, la Région Réunion a aligné ses critères d'éligibilité sur ceux de l'ACT Etat portée par LADOM, afin qu'une seule instruction permette de valider l'octroi de l'aide détaillée ci-après :

L'aide publique maximale attribuée s'élève à la somme de 460€ et est répartie comme suit :

* Montant de Ladom = 360€

* Montant Région Réunion = 100€

2.2 Modalités d'instruction des dossiers ACT

L'instruction des dossiers relevant de la Tranche 1 au titre de l'aide grand public/déplacement et des aides spécifiques (hors obsèques) s'effectueront selon le mode opératoire suivant :

L'utilisateur s'adressera directement à Ladom pour l'instruction de sa demande de Bon ACT, en ligne sur le site de LADOM (<https://www.ladom.fr/>). En cas d'éligibilité de son dossier, le bénéficiaire recevra sur son espace personnel un Bon d'une valeur de 460€ délivré par Ladom sur lequel il sera fait mention de la participation de la Région à hauteur de 100€, en complément de l'aide de Ladom de 360€.

La Région Réunion délègue l'instruction du dossier, la décision d'attribution et la notification du bon à LADOM.

L'instruction des dossiers relevant de la Tranche 1 au titre de la mesure spécifique deuil/obsèques s'effectuera selon le mode opératoire suivant :

Le bénéficiaire se rend sur le site de LADOM(<https://www.ladom.fr/>), complète le formulaire « aide obsèques » joint les pièces utiles, et adresse spécifique à : aidefuneraire@ladom.fr. Le dossier est instruit

par l'unité territoriale de la Réunion. La décision d'octroi est envoyée à l'agence comptable pour remboursement du bénéficiaire. Dans le cas précis la décision d'octroi sera majorée de l'aide complémentaire de la Région à hauteur de 100€.

Article 3 - Durée de l'opération et éligibilité des dépenses

La période de réalisation de l'opération visée à l'article 1 par LADOM s'étend du 1er avril 2022 au 31 Décembre 2022.

L'éligibilité des dépenses réellement encourues retenues dans le cadre de cette opération débute en effet le 1er avril 2022 et s'achèvera le dernier jour du mois de février 2023 (validité maximum du bon au 31/12/2022 et possibilité pour les prestataires de facturer à M+ 2 selon convention)

Article 4 – Engagements du Conseil Régional de la REUNION.

4.1 Participation Financière

La Région Réunion contribue au dispositif de Continuité Territoriale de l'ÉTAT, selon les critères stipulés en annexe, à hauteur de 100€, par bon utilisé et remboursement réalisé au titre du deuil, pour tout bénéficiaire d'un voyage Aller/Retour entre la Réunion et la Métropole relevant de la Tranche 1.

4.2 Mise à disposition de Personnel

Afin de s'assurer de la mise en œuvre opérationnelle et technique des missions dévolues à LADOM dans la présente convention et conformément à la demande de LADOM, la Région s'engage à mettre à la disposition de l'unité territoriale de LADOM Réunion, **4 agents territoriaux** dont les modalités de mise à disposition à titre gratuit seront définies dans le cadre d'une convention spécifique de la Région Réunion.

Article 5 – Plan de Financement

Sur la base du prévisionnel des besoins établis par la Collectivité régionale, en concertation avec LADOM pour la Continuité Territoriale Année 2022, le volume de Bons et de remboursements à réaliser sur la période du **1^{er} Avril 2022 au 31 Décembre 2022** est estimé à 30.000 bons.

L'enveloppe prévisionnelle destinée à couvrir les dépenses à réaliser par LADOM au titre de l'exercice 2022 pour le compte de la Région est définie comme suit :

30.000 Bons et Remboursements deuil X 100 € = 3.000.000 €

Article 6 – Conditions de versement de la contrepartie des fonds avancés par la Région Réunion au titre de la tranche 1 et application des frais de gestion

Le financement régional sera prélevé sur le Chapitre 938 - article fonctionnel 825 du Budget de la région et sera versé au profit de LADOM.

Dans l'attente du versement de la dotation définitive, une procédure de versement d'une avance a été mise en œuvre afin de poursuivre l'instruction des demandes.

La première avance accordée au titre de 2022 sera de 50% du montant inscrit à l'article 5 dès la signature de la convention et la deuxième de 30% dudit montant interviendra au mois de septembre de la même année.

Le paiement des 20% restants s'effectuera au bilan de la convention, au plus tard le 15 juin 2023.

A l'issue du bilan, le montant arrêté sera communiqué pour versement de la dotation définitive, dans l'hypothèse où le montant dépensé serait supérieur à 3M€, la Région s'engage à payer le supplément.

Dans l'hypothèse où le montant de l'avance versée à LADOM au titre de l'année 2022 serait supérieur à la réalisation, le trop-perçu ferait l'objet d'un titre de recettes et sera reversé au budget de la Région dans les meilleurs délais.

Les crédits non engagés de l'exercice 2022 seront reportés pour l'exercice 2023 sous réserve de son report par le budget régional pour le financement du dispositif conjoint de la continuité territoriale Lodom/Région, dans le cadre de la convention régissant l'exercice correspondant.

Des frais de gestion à hauteur de 1,5% seront appliqués sur le montant de la dotation effectivement versée aux bénéficiaires de l'aide

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente du Conseil Régional s'agissant de la dotation régionale.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional du Conseil Régional s'agissant la dotation régionale.

Les fonds seront versés sur le compte bancaire de LADOM ouvert à TRESOR PUBLIC de PARIS
Référéncé comme suit :

IBAN :FR 76 1007 1750 0000 0010 0094 267

BIC : TRPUFRP1

Article 7 – Modalités de bilan

7.1 : L'unité territoriale de LADOM REUNION produira un bilan provisoire de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2022, arrêté au 30 Septembre 2022. Celui-ci comprendra :

- Une note reprenant des éléments saillants des premiers mois d'activité ;
- Un état des dépenses liées au règlement des factures des compagnies aériennes et agences conventionnées au 30 Septembre 2022 ;
- la liste des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM pour l'année 2022

7.2 : L'unité territoriale de la LADOM REUNION fournira au plus tard avant le 31 mars 2023 les éléments de bilan associés au solde de la dotation, à savoir :

- le bilan définitif de la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale pour l'année 2022, arrêté au

dernier jour du mois de février 2023 ;

- un état récapitulatif des factures réglées au titre de l'exercice 2022 en faveur des compagnies aériennes et agences de voyages associées conventionnellement avec LADOM à la mise en œuvre du dispositif de continuité territoriale ;
- un état récapitulatif indiquant les dépenses réalisées et ventilées suivant la typologie des mesures, les sources de financement mobilisée et les deux modes de réalisation (bon et remboursement) :
 - ☐ les mesures « Grand Public »
 - ☐ les mesures spécifiques

Article 8 - Engagements de LADOM

En vue de la réalisation des objectifs et missions spécifiques affichés dans le cadre de la présente convention, LADOM s'engage à mettre en œuvre au bénéfice du Conseil Régional de la REUNION, les actions suivantes :

- L'accueil et l'accompagnement du public Réunionnais relevant de Tranche 1 telle que définie en Article 1 pour toutes les démarches nécessaires à l'instruction et au suivi de leurs dossiers de Continuité Territoriale,
- La prise en charge totale du Bon ACT d'une valeur de 460€ pour les bénéficiaires de la Tranche 1 telle que définie en Article 1,
- La transmission des éléments de bilan inscrits à l'article 7.
- À effectuer toutes les formalités de publicité relatives au financement de la Région Réunion
- Informer la Région de tout changement ou difficulté dans la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- Informer la Région de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, activité...) ;
- S'engage à informer la région Réunion de tout accroissement significatif des demandes d'aides relevant de la présente convention (dépassement de plus de 10 % du montant prévisionnel des bons délivrés mensuellement estimé à environ 3 333 bons).

Il appartient à LADOM de s'assurer du respect de la parité des financements en mobilisant la contrepartie de l'État.

Article 9 : Protection des données à caractères personnel

LADOM s'engage à renseigner et actualiser sur le site Mobilité.fr les données à caractère personnel concernant les bénéficiaires des bons de la continuité territoriale dont il assure le suivi. Elle s'engage à ce que ces informations soient fiables et à jour.

LADOM s'engage à informer les individus pour lesquels il renseigne des données personnelles sur le site

mobilité.fr, grâce aux mentions d'information disponibles sur son site internet..

Le Partenaire s'engage à transmettre aux correspondants en charge de la protection des données personnelles de la Région de la Réunion identifiés en annexe 3 toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par les articles 15 à 18 du règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la loi du 6 janvier 1978.

Elle collabore avec La Région de la Réunion pour répondre aux demandes d'exercice des droits lorsque cela est nécessaire.

LADOM s'engage à traiter toute demande d'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition ou de limitation prévue par le RGPD et la loi du 6 janvier 1978 transmise par la Région de la Réunion et de l'informer de l'avancement du traitement de la demande.

Article 10 – Contrôle

La Région se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée à cet effet par la Présidente du Conseil Régional.

Article 11 – Information du Public

La participation de la Région au financement des opérations devra être portée à la connaissance du public.

A ce titre, LADOM s'engage à en informer les bénéficiaires et à en faire mention dans toute publication ou opération de communication.

Article 12 - Réglementation applicable et juridiction compétente

Les décisions de la Région Réunion concernant l'application des dispositions de la convention ainsi que les modalités de la mise en œuvre de la convention peuvent faire l'objet d'un recours du bénéficiaire auprès du Tribunal administratif de Saint Denis de La Réunion.

Article 13 - Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Région et Monsieur le Payeur Régional de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention dont un exemplaire original sera adressé au bénéficiaire.

Toutes modalités prévues dans cette convention peuvent être revues par voie d'avenant signées par les deux parties.

Fait à Saint-Denis le,

La Directrice Générale par intérim de LADOM

La Présidente du Conseil Régional,

CONSEIL RÉGIONAL, Avenue René Cassin Moufia, BP 67190, 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr

**DELIBERATION N°DCP2022_0017****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 8*

*Nombre de membres
représentés : 2*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
NATIEL LORRAINE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°111986
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DANS LE SECTEUR DE LA LITTÉRATURE -
ANNÉE 2022



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0017
Rapport /DCPC / N°111986

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DANS LE SECTEUR DE
LA LITTÉRATURE - ANNÉE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires »,

Vu la demande de subvention de l'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre (OSTL) en date du 1er février 2022,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DCPC / 111986 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture, et Sport du 11 mars 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique et culturelle constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que l'accompagnement et la valorisation ici et ailleurs de la richesse créative de la langue et de la littérature réunionnaise représentent un enjeu de reconnaissance de notre culture régionale,
- que le soutien au livre et à la lecture répond aux enjeux économiques d'un secteur fragile qui pourtant n'existe pas sans ses auteurs, ses éditeurs, ses libraires,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 03 janvier 2022,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention du dispositif Littérature « Aide à l'organisation de manifestations littéraires » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une enveloppe globale d'un montant de **20 000 €** au titre du Secteur Littérature (aide au

fonctionnement) à l'association suivante :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
L'Office des Sports et du Temps Libre de Saint-Pierre (OSTL)	Organisation du Salon du livre Athéna 2022	20 000 €
TOTAL		20 000 €

- d'engager la somme de **20 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A150-0024 « Pôle régional littérature » votée au Chapitre 933 du Budget 2022 ;
- de prélever les crédits de paiement d'un montant de **20 000 €** sur l'article fonctionnel 933.311 du Budget 2022 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0018****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :
Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DCPC / N°111982
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DANS LE SECTEUR DU PATRIMOINE
CULTUREL - ANNEE 2022

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0018
Rapport /DCPC / N°111982

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A UNE ASSOCIATION DANS LE SECTEUR DU
PATRIMOINE CULTUREL - ANNEE 2022**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération n° DCP 2018_0746 en date du 30 octobre 2018 adoptant le cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel »,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DCPC / 111982 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de subvention du Comité Solidarité Chagos La Réunion en date du 06 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Identité, Culture et Sport du 11 mars 2022,

Considérant,

- que la Culture est le ciment d'une organisation, d'une société, d'un peuple et que l'expression artistique, culturelle et patrimoniale constitue le fondement de la Liberté, et justifie à ce titre le choix d'une politique volontariste de la Région en matière culturelle,
- que le patrimoine culturel constitue un point de repère qui unit les générations et renforce la cohésion sociale et le vivre-ensemble,
- que la préservation et la valorisation du patrimoine culturel contribuent à une meilleure connaissance et appropriation par la population de son Histoire et de sa Culture et façonnent ainsi notre identité réunionnaise,
- que l'appel à projets « Culture » a été lancé en date du 17 janvier 2022,
- que le soutien aux actions visant à connaître, restaurer, transmettre et valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel réunionnais est une des priorités de la politique culturelle régionale,
- que la demande de subvention est conforme au cadre d'intervention « Aide à la transmission et à la valorisation du patrimoine culturel matériel et immatériel » adopté lors de la Commission Permanente du 30 octobre 2018,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager une subvention globale de **5 000 €** à l'association suivante du secteur du Patrimoine Culturel au titre d'une aide à l'équipement :

Association	Projet	Montant maximal de l'aide
Comité Solidarité Chagos La Réunion	Réalisation d'un « Calendrier solidaire Chagos »	5 000 € (forfaitaire)
TOTAL		5 000 €

- d'engager la somme de **5 000 €** sur l'Autorisation de Programme P150-0006 « Subvention équipement associations culturelles » votée au Chapitre 903 du Budget 2022 (sous réserve du vote du Budget 2022) ;
- de prélever les crédits de paiement de **5 000 €** sur l'article fonctionnel 903.311 du Budget 2022 (sous réserve du vote du Budget 2022) ;
- d'émettre, au-delà de l'aide accordée dans le cadre de ce projet, le souhait que la collectivité mène une réflexion sur la situation des Chagossiens ;
- de valider l'attribution d'une subvention forfaitaire pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à **8 000 €** (sauf pour l'acquisition de matériel) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
 Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0019****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DGEE / N°111935

LANCEMENT D'UNE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉVISION ET L'ÉLABORATION DU
SRDEII



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0019
Rapport /DGEE / N°111935

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LANCEMENT D'UNE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉVISION
ET L'ÉLABORATION DU SRDEII**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DGEE / 111935 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 février 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique renforcé par la loi NOTRe qui se traduit par la mise en œuvre d'un schéma régional du développement économique, de l'innovation et de l'internationalisation (SRDEII) expression des orientations régionales,
- la volonté régionale de procéder à une révision complète du SRDEII qui constitue le principal schéma directeur en matière économique de la Région afin qu'il crée les conditions du développement futur de La Réunion,
- le souhait d'élargir la concertation à mener auprès des EPCI pour l'élaboration du nouveau schéma à l'ensemble des acteurs économiques,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du SRDEII ;
- de valider l'engagement d'une enveloppe prévisionnelle de **100 000 €** pour le marché de l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur l'Autorisation d'engagement A130-0011 « frais de gestion divers - économie » votée au chapitre 936 du budget principal de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit un montant de **100 000 €**, sur l'article fonctionnel 61 ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0019-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0020

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°111788
CONTRÔLE DE CONFORMITÉ PAR FRANCE ACTIVE RÉUNION ET INITIATIVE RÉUNION DES
DEMANDES DE PRÊTS REBOND 1 ET 2

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0020
Rapport /DAE / N°111788

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONTRÔLE DE CONFORMITÉ PAR FRANCE ACTIVE RÉUNION ET INITIATIVE
RÉUNION DES DEMANDES DE PRÊTS REBOND 1 ET 2**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu les demandes de subvention en date du 16 août 2021 et du 09 novembre 2021, émanant des opérateurs,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport N° DAE / 111788 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 février 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale en matière de développement économique, renforcé par la loi NOTRe,
- que la crise sanitaire a impacté significativement les entreprises réunionnaises et que l'activité a accusé une baisse de 28% en 2020,
- que dans ce contexte, la Région Réunion a mis en place en 2020, suite à la délibération susvisée, le prêt Rebond qui s'est avéré efficace et adapté aux attentes des entreprises réunionnaises (231 entreprises accompagnées pour 25,2 M€ de prêts Rebond),
- l'évolution incertaine de la sortie de la pandémie et l'impact des mesures sanitaires contraignantes sur la trésorerie des entreprises,
- que l'objectif qui vise à mettre en place ce dispositif «Prêt Rebond 2» en faveur des entreprises locales constitue une réponse appropriée à leurs difficultés actuelles,
- que les associations Initiatives Réunion et France Active Réunion ont participé au déploiement du « Prêt Rebond 1 » sur l'exercice 2020,
- que les « prestations »/services réalisées/développés par Initiatives Réunion et France Active Réunion ont permis de répondre pleinement aux besoins d'accompagnement et à la sélection des dossiers en amont du dispositif « Prêt Rebond 2 »,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver l'attribution d'une subvention régionale d'un montant global de **197 498 €** au titre de l'accompagnement technique à la mise en œuvre du « Prêt REBOND 1 et 2 », répartie comme suit :
 - « Initiative Réunion » : **45 143,00 €** au titre de REBOND 2,
 - « France Active Réunion » : **152 355,00 €** dont 117 210 € au titre de REBOND 1 et 35 145 € au titre de REBOND 2 ;
- d'engager la somme de **197 498 €** sur l'Autorisation d'Engagement A130-0009 « Économie Alternative » votée au Chapitre 936 du Budget de la Région, la collectivité régionale intervenant au titre de ses fonds propres ;
- de prélever les crédits correspondants, soit **197 498 €**, sur l'article fonctionnel 65 du Budget de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0021

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAE / N°111967
CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2023 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTIONS RÉGIONAL
EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT FÉMININ

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0021
Rapport /DAE / N°111967

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2021/2023 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN
D' ACTIONS RÉGIONAL EN FAVEUR DE L'ENTREPRENEURIAT FÉMININ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la Convention PAR 2014-2015 signée le 14 décembre 2014 par l'Etat, Conseil Régional et la Caisse de Dépôts de La Réunion,

Vu la Convention régionale Emploi et Mixité 2015-2016 signée le 6 mars 2015 par l'Etat et Pole emploi Réunion,

Vu la Convention PAR 2018-2020 signée le 20 juin 2018 entre l'Etat, le Conseil Régional, la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne CEPAC Réunion et BNP Paribas Réunion,

Vu l'Accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 5 mars 2021 par la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Egalité des chances d'une part et le directeur général de Bpifrance,

Vu la Convention partenariale pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif et de formation à La Réunion (2021-2024) signée le 8 mars 2021 par l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'Association des maires, le Rectorat et l'Université de La Réunion,

Vu la Charte d'engagement en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2021-2023 signée le 23 avril 2021 par l'Etat, Bpifrance et BNP PARIBAS,

Vu la Charte d'engagement en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2021-2023 signée le 23 avril 2021 par l'Etat, Bpifrance et la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne,

Vu le rapport N° DAE / 111967 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale et Solidarité du 04 mars 2022,

Considérant,

- le développement économique de la Réunion et la création d'emploi sont des priorités communes à l'État, et à la Région,
- l'égalité femmes-hommes représente un atout de développement, un moteur de croissance et un puissant facteur de lutte contre la pauvreté,

- l'accroissement de la participation des femmes à la création d'entreprise constitue un véritable enjeu d'autonomisation et d'égalité réelle,
- certains secteurs d'activité sont encore très peu investis par les femmes,
- les financements accordés aux femmes sont moins importants que ceux octroyés aux hommes alors même que l'investissement de départ influence grandement la pérennité et les performances économiques de l'entreprise,
- que cette convention est cosignée par l'État, la Région, le Conseil Départemental, BPI France, la CEPAC, et BNP PARIBAS. Elle expose les modalités de déclinaison de ce plan au niveau local et prévoit 6 axes de travail :
 - Axe 1 : L'accompagnement à la création, la reprise et au développement d'entreprises dirigées par des femmes,
 - Axe 2 : L'accès aux outils financiers,
 - Axe 3 : Le développement des actions dans les territoires fragiles (QPV et ZRR) et auprès des publics jeunes,
 - Axe 4 : La valorisation de l'entrepreneuriat des femmes par la sensibilisation et la communication,
 - Axe 5 : La formation : un outil au service des acteurs de l'écosystème entrepreneurial,
 - Axe 6 : Le suivi statistique et les études,
- l'importance de soutenir l'entrepreneuriat féminin puisqu'en 2020, seuls 36 % des entreprises créées ont été portées par des femmes,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver les termes de la convention entre l'État, la Région, le Conseil Départemental, BPI France, la Caisse d'Épargne, BNP PARIBAS, pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin à la Réunion pour la période 2021-2023 ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Régional à signer la convention ci-jointe entre l'État, la Région, le Conseil Départemental, BPI France, la Caisse d'Épargne, BNP PARIBAS, pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin à la Réunion pour la période 2021-2023 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



BNP PARIBAS

La banque d'un monde qui change

bpifrance

Convention de partenariat

2021-2023

Pour la mise en œuvre du Plan d'Actions Régional
en faveur de l'Entrepreneuriat Féminin (PAREF) à La Réunion

Vu la Charte d'engagement en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2021-2023 signée le 23 avril 2021 par l'Etat, Bpifrance et la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne ;

Vu la Charte d'engagement en faveur de l'entrepreneuriat des femmes 2021-2023 signée le 23 avril 2021 par l'Etat, Bpifrance et BNP PARIBAS ;

Vu la Convention partenariale pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif et de formation à La Réunion (2021-2024) signée le 8 mars 2021 par l'Etat, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, l'Association des maires, le Rectorat et l'Université de La Réunion.

Vu l'Accord-cadre national en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) signé le 5 mars 2021 par la Ministre chargée de l'Egalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Egalité des chances d'une part et le directeur général de Bpifrance ;

Vu la Convention PAR 2018-2020 signée le 20 juin 2018 entre l'Etat, le Conseil Régional, la Caisse des Dépôts, la Caisse d'Epargne CEPAC Réunion et BNP Paribas Réunion ;

Vu la Convention régionale Emploi et Mixité 2015-2016 signée le 6 mars 2015 par l'Etat et Pole emploi Réunion ;

Vu la Convention PAR 2014-2015 signée le 14 décembre 2014 par l'Etat, Conseil Régional et la Caisse de Dépôts de La Réunion.

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion,

Ci-après dénommé « **l'Etat** »

Et

Le Conseil régional de La Réunion, représenté par Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil régional de La Réunion,

Ci-après dénommé « **la Région Réunion** »

Et

Le Conseil départemental de La Réunion, représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil départemental de La Réunion,

Ci-après dénommé « **le Département de la Réunion** »

Et

Bpifrance, (précédemment dénommée Bpifrance Financement), société anonyme au capital de 5.440.000,000 euros, dont le siège social est situé 27-31, avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons-Alfort Cedex et immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 320 252 489, représenté par Monsieur Jean-Marc BATTIGELLO, agissant en qualité de Directeur Océan Indien et Pacifique, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Bpifrance** »

Et

La Caisse d'Epargne CEPAC, représenté par Alain RIPERT,

Ci-après dénommé « **Caisse d'Epargne CEPAC** »

Et

La BNP Paribas, représenté par François-Henri ROLAND, directeur général,

Ci-après dénommé « **BNP Paribas Réunion** »

Préambule

Principe républicain et droit fondamental, déclarée grande cause nationale, l'égalité femmes-hommes représente un atout de développement, un moteur de croissance et un puissant facteur de lutte contre la pauvreté. Augmenter la participation des femmes à la création d'entreprise constitue un véritable enjeu d'autonomisation et d'égalité réelle ; particulièrement à La Réunion où elles sont davantage exposées à la précarité. En effet, seules 42% des femmes de 15 à 64 ans sont en emploi en 2019 contre 51% des hommes et 63% de leurs homologues métropolitaines.

L'accord 2021-2023 vient renforcer la dynamique partenariale déjà en place depuis 2014 entre l'Etat, le Conseil Régional, la Caisse des Dépôts puis Bpifrance, la BNP Paribas et la Caisse d'Epargne dans cadre de Plans d'Actions Régionaux en faveur de l'Entrepreneuriat des Femmes (PAREF).

1. Etat des lieux local

● Une progression de l'entrepreneuriat féminin à La Réunion ...

Le nombre d'entreprises créées et dirigées par des femmes ne cesse d'augmenter. La part des femmes parmi les entrepreneurs est ainsi passée, entre 2014 et 2018, de 30% à 37%¹, soit un niveau désormais proche de la moyenne nationale (38%)², grâce à l'effet levier produit par les précédentes conventions.

De plus, la nouvelle génération de créatrices d'entreprise a davantage d'atouts : l'élévation de leur niveau de diplôme (36% de diplômées du supérieur long en 2018 contre 27% en 2014) et le fait qu'elles soient davantage diplômées que les hommes compensent au moins en partie le constat selon lequel elles sont plus jeunes et disposent d'une moindre expérience professionnelle. Elles sont aussi moins seules à monter leur projet et sont mieux outillées : elles ont davantage recours à des aides juridiques ou comptables et empruntent plus fréquemment.

● ... encore empreinte de freins persistants

Néanmoins, l'objectif de 40% de femmes entrepreneures fixé en 2013 n'est toujours pas atteint et des disparités géographiques et sectorielles subsistent.

Certains domaines tels que l'industrie et la construction (respectivement 21% et 6% d'entrepreneures)³ sont peu investis par les femmes. Au contraire, elles sont très présentes dans des secteurs perçus comme « féminins ». Ainsi, à La Réunion, les trois quart des entrepreneures exercent dans trois secteurs, dont celui de la santé, des services aux ménages (coiffure, soins de beauté) et du commerce⁴. Par ailleurs, les microrégions Ouest (39%), Sud (37%) et Nord (36%) concentrent la majorité des cheffes d'entreprises alors que l'Est, zone plus isolée, n'en compte que 33%⁵. La dynamique de création d'entreprise est donc moins importante dans les territoires à l'écart et fragiles.

1 Cela représente 11 000 réunionnaises fin 2018

2 Etude INSEE L'entrepreneuriat féminin à La Réunion en 2018

3 *ibid*

4 *Ibid*

5 CCIR

La création d'entreprise par les femmes est majoritairement motivée par la volonté d'être indépendante et d'assurer leur propre emploi et davantage sous le statut de micro-entrepreneure (11% d'entre elles contre 8% pour les hommes) mais surtout de profession libérale (43% contre 25%) en lien avec leur présence importante dans le secteur de la santé. Ainsi, dans huit cas sur dix, une femme entrepreneure travaille seule au sein de son entreprise.

Par ailleurs, leurs financements sont moins importants que les hommes alors même que l'investissement de départ influence grandement la pérennité et les performances économiques de l'entreprise. Parmi les entreprises nouvellement créées par des femmes en 2014, seules 54% sont toujours en activité cinq ans plus tard, contre 58% des entreprises créées par les hommes⁶.

L'entrepreneuriat féminin n'est donc pas épargné par les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et les stéréotypes de genre. Il est donc « pertinent, pour lever les freins persistants, de poursuivre le déploiement d'actions d'accompagnement des entrepreneures tout en engageant des actions sur l'environnement entrepreneurial dans l'objectif global de créer un écosystème favorable aux entrepreneures⁷ ».

2. Parties prenantes de la convention

C'est dans ce contexte que l'ensemble des Signataires souhaitent poursuivre leurs efforts en faveur de l'entrepreneuriat des femmes et à signer une nouvelle convention pour la période 2021-2023 à La Réunion :

L'ETAT – DIRECTION REGIONALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'EGALITE (DRDFE)

Sous l'autorité du préfet de région, la DRDFE est chargée de promouvoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes à La Réunion. A travers cet accord triennal, l'Etat entend faire de l'entrepreneuriat des femmes « non plus l'exception mais la règle »⁸, puisqu'il constitue un des leviers permettant de favoriser l'égalité professionnelle et un véritable moyen d'émancipation pour les femmes, et à favoriser la diversité et la mixité, source de richesses et de création de valeurs. La DRDFE assure, en étroite collaboration avec des autres signataires, le pilotage, l'animation et le suivi des engagements des parties.

Le CONSEIL RÉGIONAL

Pleinement responsable du développement économique, par la loi NOTRe du 7 août 2015, la collectivité régionale déploie sur le territoire réunionnais une politique de soutien à la création, reprise, développement d'entreprises en vue de renforcer le tissu économique local et ainsi développer l'emploi.

Les mesures mises en place depuis plusieurs années, dans le but d'accroître la part des femmes dans la sphère entrepreneuriale, produisent leurs effets progressivement. Ce constat encourageant, conduit la collectivité régionale à affirmer sa volonté d'aller plus loin dans cette démarche. A cet effet, elle s'engage, dans le cadre du nouveau PAREF, à contribuer à :

- accélérer la mise en synergie des différents acteurs afin de mieux accompagner la création et la reprise d'entreprises par les femmes, de la phase de sensibilisation à celle de l'accompagnement post-crétation ;

⁶ Ibid

⁷ Accord-cadre en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) entre l'Etat et Bpifrance

⁸ Elisabeth MORENO, *Annuaire des structures dédiées aux femmes entrepreneures*, 2021

- faciliter l'accès aux financements ;
- favoriser le développement des actions dans les territoires fragiles, notamment en milieu rural et dans les quartiers politiques de la ville et auprès des publics jeunes ;
- valoriser l'entrepreneuriat féminin par la formation et la communication,
- contribuer à la sensibilisation des femmes, et en particulier des jeunes, à la création et à la reprise d'entreprise, y compris à l'entrepreneuriat collectif ;
- soutenir le déploiement d'actions volontaristes en faveur de la création d'entreprise dans les zones rurales et des quartiers prioritaires de la politique de la ville ainsi que le déploiement d'actions volontaristes dans les domaines de l'innovation sociale et de l'économie sociale et solidaire.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Département en sa qualité de Chef de file de l'Action Sociale en général et de l'Insertion en particulier joue un rôle auprès du public en matière de sensibilisation et de promotion de l'égalité. Il mène des politiques de lutte contre la pauvreté et les violences intrafamiliales, qui touchent en majorité des femmes.

La création d'activité constitue une voie d'insertion socio-professionnelle durable pour les publics éloignés de l'emploi notamment les femmes. Le Département au travers de ses dispositifs d'aide à la création d'entreprises encourage les personnes qui choisissent la création de leur propre emploi pour s'insérer.

Ces dispositifs permettent aux personnes rencontrant des difficultés à accéder aux outils de financement de Droit Commun, de disposer d'un capital suffisant au démarrage de leur activité en complétant leur plan de financement de départ ou en agissant par un effet levier pour des financements complémentaires.

BPI FRANCE

Dans le cadre de ses missions d'intérêt général, Bpifrance contribue au renforcement de l'action nationale et locale en faveur de l'entrepreneuriat, notamment dans les territoires fragiles, pour favoriser la création et les reprises d'entreprises, aider au développement des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises.

Bpifrance porte depuis sa création une action forte en soutien de l'entrepreneuriat des femmes. La diversité et la représentativité dans l'entrepreneuriat est source de richesse et de création de valeur, c'est pourquoi Bpifrance renforce les moyens donnés à l'information, l'accompagnement et au financement des femmes qui entreprennent.

Bpifrance intervient en partenariat avec les acteurs publics et privés de l'écosystème entrepreneurial. Aux côtés des autres Signataires, Bpifrance assure le pilotage, l'animation et le suivi du PAREF.

CEPAC

Les Caisses d'épargne, banques coopératives et régionales sont engagées depuis leur origine en faveur de l'intérêt général et du développement des territoires. Conformément à l'article L.512-85 du Code monétaires et financier, elles participent à la mise en œuvre des principes de solidarité et luttent contre toutes les formes d'exclusion. Banques des professionnels et des entreprises, elles mènent depuis 2009 des actions en faveur de l'entrepreneuriat par les femmes, afin d'offrir à chacune d'elles les mêmes conditions de réussites que celles des hommes et faire ainsi qu'elles soient plus nombreuses à entreprendre.

A ce titre, la CEPAC Réunion s'engage à accélérer le développement de l'entrepreneuriat des femmes en mettant en place des partenariats au niveau local avec les acteurs de la création d'entreprise ; à participer aux plans d'Action Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin ; à sensibiliser, former et animer les conseillers et conseillères de la Banque à l'accueil des femmes entrepreneures et à porter une attention particulière en matière de communication pour valoriser l'entrepreneuriat des femmes.

BNP PARIBAS

BNP Paribas contribue à la mise en œuvre de la convention régionale dédiée à l'Entrepreneuriat féminin au travers de ses 2 référent.e.s pour BNP Paribas Réunion. En ce qui concerne les contributions financières pures, elles sont allouées aux réseaux d'accompagnement de l'entrepreneuriat féminin (ex : Femmes Chefs d'Entreprises, Bouge Ta Boite, Femmes des Territoires, Les Premières, Initiative France...) au niveau national pour plusieurs centaines de milliers d'euros. La déclinaison régionale de ces budgets dépend de ces réseaux et de leur implantation régionale.

La quote-part régionale de contribution de BNP Paribas correspond ainsi à l'ensemble des actions menées, à la Réunion par les, 2 référent.e.s de BNP Paribas Réunion, à laquelle il faut ajouter la quote-part financière des budgets nationaux

Convention

Article 1. Objet de la convention

La présente Convention partenariale définit les modalités de déclinaison au niveau local du PAREF 2021-2023. Les Signataires entendent apporter des solutions aux difficultés persistantes rencontrées par les femmes et venir en appui à une dynamique locale riche déjà déployée sur le territoire.

Conformément à l'accord-cadre national signé le 5 mars 2021, les Signataires ont pour ambitions de :

- Favoriser l'accès et développer une offre d'accompagnement favorable à la création/reprise et à la croissance des entreprises dirigées par des femmes, notamment dans les territoires fragiles et auprès des jeunes ;
- Favoriser l'accroissement des financements accordés aux femmes créatrices et repreneuses d'entreprises ;
- Contrer les stéréotypes de genre qui peuvent affecter les acteurs de l'écosystème entrepreneurial ;
- Mobiliser l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la création d'entreprise et contribuer ainsi à la coordination et à la promotion des actions en faveur de l'entrepreneuriat des femmes.

Article 2. Axes de travail

Le PAREF 2021-2023 s'articule autour de 6 axes de travail :

Axe 1 – L'accompagnement à la création, la reprise et au développement d'entreprises dirigées par des femmes ;

Axe 2 – L'accès aux outils financiers ;

Axe 3 – Le développement des actions dans les territoires fragiles (QPV et ZRR) et auprès des publics jeunes ;

Axe 4 – La valorisation de l'entrepreneuriat des femmes par la sensibilisation et la communication ;

Axe 5 – La formation : un outil au service des acteurs de l'écosystème entrepreneurial ;

Axe 6 – Le suivi statistique et les études.

Article 3. Modalités de mise en œuvre du PAREF

Le PAREF s'appuiera sur deux dispositifs complémentaires, soit un appel à projet annuel (en 2022 et 2023) et une charte d'engagement.

3.1. Financement des actions

Dans une démarche partenariale et afin d'accroître sa clarté, sa transparence et son efficacité, deux appels à projets communs seront mis en place et financés par les membres du comité de pilotage. Les modalités techniques de l'appel à projets sont formulées dans un modèle de cahier des charges à **l'annexe 2**.

En 2021, la première année pour le PAREF, il n'y a pas eu de recourt à un appel à projets. Une situation expliquée par le report de la signature du PAREF au début de l'année 2022. Cette situation n'a toutefois pas empêché la mobilisation de financement pour soutenir des projets dès 2021 à hauteur de 13 621 €.

Les actions seront donc financées « au fil de l’eau » par les Signataires. De même, pour les années suivantes, parallèlement au lancement d’un appel à projet annuel, des actions pourront être financées indépendamment.

3.3 La charte d’engagement (annexe 1)

Les acteurs et actrices de l’écosystème entrepreneurial à La Réunion se mobilisent en faveur de la promotion de l’entrepreneuriat féminin. Leur engagement est formalisé par la signature d’une charte d’engagement établissant un programme d’action commun. Les partenaires informeront les membres du comité de pilotage et transmettront des éléments de bilan sur les actions relatives à l’entrepreneuriat féminin menées par leur structure.

Les membres du comité de pilotage sont signataires de droit de cette charte.

Article 4. Animation et pilotage du partenariat

4.1. Le comité de pilotage

Les Signataires du PAREF mettent en place une instance de validation, dénommée « comité de pilotage ». Celle-ci est composée de représentants de chaque structure signataire.

Ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et sera chargé de :

- Prioriser les actions à mettre en œuvre,
- Définir le budget prévisionnel,
- Définir les modalités de communication sur l’entrepreneuriat des femmes,
- Evaluer les actions réalisées.

Les Signataires se réservent le droit d’ouvrir à d’autres partenaires financeurs, qui compléteront la convention par avenant.

4.2. Le comité technique de lancement et de suivi des appels à projets / actions financées

❖ Appel à projets :

Si un appel à projets est mis en place, les représentants des structures qui financent le PAREF se réunissent, au moins deux fois par an, au sein d’un comité technique de financeurs.

Ce comité de financeurs sera chargé d’une part de :

- Lancer les appels à projets,
- Se constituer en comité de sélection,
- Suivre la mise en œuvre des appels à projets

Et d’autre part de :

- Contribuer aux travaux de préparation du comité de pilotage,
- Constituer, si nécessaire, des groupes de travail sur des thématiques spécifiques,
- Contribuer au bilan annuel du PAREF.

Le secrétariat de l'appel à projets sera assuré à tour de rôle.

❖ **Hors appels à projets :**

Les Signataires peuvent financer des projets concourant aux axes prioritaires du PAREF en dehors d'un appel à projets. Dans ce cadre, ils s'engagent à transmettre aux autres membres du comité technique une fiche action, comportant notamment le montant de la subvention et des éléments de bilan.

4.3. Les comités techniques par action

Des comités techniques par action, associant les acteurs de la création/reprise d'entreprise et les porteurs de projets pourront être organisés à l'initiative des pilotes et se réuniront autant de fois que nécessaire afin d'atteindre les objectifs ciblés.

Les financeurs doivent y être invités.

Article 5. Contribution financière des Signataires

Le budget prévisionnel (Cf. annexe n°3) détaille par année les contributions financières de chacun des partenaires. Les actions seront financées au travers des dispositifs propres à chaque signataire, sous réserve des budgets et crédits alloués spécifiquement chaque année du plan :

- la participation financière de l'État ne sera applicable que sous réserve de l'inscription des crédits en Loi de finances (dotation crédit BOP 137 notamment),
- la participation financière du Conseil Régional de La Réunion sera soumise à l'accord de la Commission permanente sur la base d'un budget prévisionnel détaillé,
- la participation financière du Conseil Départemental de La Réunion sera soumise à l'accord de la Commission permanente sur la base d'un budget prévisionnel détaillé,
- la participation financière de Bpifrance fait l'objet d'une décision annuelle d'attribution,
- la participation financière de la Caisse d'Epargne CEPAC sera affinée sous réserve des budgets votés et alloués chaque année,
- la participation financière de BNPP Réunion sera affinée sous réserve des budgets votés et alloués chaque année.

Article 6. Suivi et évaluation des actions

Les actions résultantes des appels à projets, formalisées au sein de « fiches actions » distinctes, afin d'assurer leur suivi et leur évaluation. Elles comprendront chacune :

- La désignation d'un pilote,
- Les objectifs de l'action,
- L'identification des partenaires,
- Une description des actions à mener,
- Un calendrier de mise en œuvre,
- Des indicateurs de suivi.

Au terme de la convention, le comité de pilotage réalisera une évaluation du PAR, afin de mesurer l'atteinte des objectifs et de valoriser les actions menées dans ce cadre.

Article 7. Suivi des actions menées au titre de la charte d'engagement

Les actions menées par les partenaires dans le cadre de la charte d'engagement feront également l'objet de fiches actions sur le modèle cité ci-dessus et les données relatives à l'accompagnement des femmes entrepreneures devront être transmises à l'INSEE.

Article 8. Communication

Les signataires s'engagent à promouvoir et à communiquer auprès des professionnels et du public, tout au long de la durée de la convention, sur les actions réalisées.

La communication à destination des partenaires et du grand public est arrêtée en commun. En dehors de cette communication conjointe, les parties s'informent réciproquement des actions de communication qu'elles comptent engager.

Chaque Signataire s'engage à mentionner le nom et le visuel des autres signataires, dans toute déclaration à la presse et sur l'ensemble des supports de communication.

Article 9. Confidentialité – Secret bancaire – Secret des affaires

Les règles en matière de Confidentialité - Secret bancaire - Secret des affaires sont détaillées en annexe 6 de la convention.

Article 10. Protection des données à caractère personnel

Les règles en matière de protection des données à caractère personnel sont détaillées en annexe 7 de la convention.

Article 11. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – Lutte contre la corruption – Respect des réglementations – Sanctions économiques

Les règles en matière de Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques sont détaillées en annexe 8 de la convention.

Article 12. Annexes

La présente convention est constituée de huit annexes qui font partie intégrante de la convention :

Annexe 1 : Charte d'engagement

Annexe 2 : Modèle de cahier des charges de l'appel à projets pour les années 2022 et 2023

Annexe 3 : Plan de financement triennal

Annexe 4 : Programme d'actions 2021-2022

Annexe 5 : Indicateurs de suivi du PAREF

Annexe 6 : Confidentialité - secret bancaire - secret des affaires

Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 8 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques

Article 12. Durée de la convention

La présente convention couvre la période 2021-2023.

Elle peut être prolongée par la conclusion d'un avenant entre les signataires, et ce, dans l'attente de nouvelles orientations nationales cadres.

Fait à Saint-Denis (La Réunion), le (date), en 6 exemplaires originaux.

Mr Jacques BILLANT, Le Préfet	Mme Huguette Bello, La Région Réunion	Mr Cyrille MELCHIOR, Le Département de la Réunion
Mr Jean-Marc BATTIGELLO, BpiFrance	Mr Alain RIPERT, Caisse d'épargne CEPAC	Mr François-Henri ROLAND, BNP Paribas Réunion

TABLE DES MATIÈRES – ANNEXES

Annexe 1 : Charte d'engagement

Annexe 2 : Modèle de cahier des charges de l'appel à projets pour les années 2022 et 2023

Annexe 3 : Plan de financement triennal

Annexe 4 : Programme d'actions 2021-2022

Annexe 5 : Indicateurs de suivi du PAREF

Annexe 6 : Confidentialité - secret bancaire - secret des affaires

Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

Annexe 8 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques

Annexe 1 : Charte d'engagement relative au Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin (PAREF) à La Réunion



Charte d'engagement relative au Plan d'Actions Régional en faveur de l'entrepreneuriat féminin (PAREF) à La Réunion 2021-2023

Cette charte reprend les engagements des membres du Comité de Coordination Régional (ci-après dénommé CCR) dans le cadre du PAR en faveur de l'entrepreneuriat féminin mis en œuvre à La Réunion pour la période 2021-2023.

Contexte

La diversité et la pluralité des acteurs et actrices de l'écosystème entrepreneurial est un atout considérable dans la promotion et le développement de l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion. Ainsi, Etat, collectivités locales, banques, structures d'accompagnement à la création/reprises d'entreprises, chambres consulaires, réseaux généralistes et féminins, organismes d'insertion sociale et professionnelle, instituts de statistiques etc. présents à La Réunion mettent en synergie leurs ressources, formalisent et inscrivent durablement leur engagement à travers cette charte.

Le PAREF 2021-2023 fonctionnant principalement sur le mode appel à projets, les signataires de la présente charte s'engagent en parallèle à développer un programme d'actions commun autour de l'entrepreneuriat féminin.

L'engagement

Ainsi, chaque signataire s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes, qui relèvent de leur périmètre respectif de compétences :

- Systématiser et déployer davantage d'actions spécifiques en faveur de l'accompagnement des entrepreneures :
 - Ces actions « pourront prendre la forme d'ateliers de soutien des femmes entrepreneures en création et post-crédation, d'accompagnement à la reprise d'entreprise, de formations, d'actions de marrainage et parrainage, d'initiatives de mentorat, de coaching, d'accompagnement à la posture de cheffe d'entreprise⁹ » dans le but de déconstruire les stéréotypes
 - Afin d'assurer leur suivi et leur évaluation, ces actions portées par les signataires feront l'objet d'une « fiche-action »
- Promouvoir l'accès aux outils financiers :
 - Pour les établissements bancaires : former les conseillers et les conseillères à la prise en compte des enjeux et des freins liés à l'entrepreneuriat des femmes et aux biais de genre
 - Renforcer la visibilité et sensibiliser les partenaires à l'existence des dispositifs de prêts d'honneur, de microcrédit professionnel et de garantie (en particulier Garantie Egalité Femmes)
- Valoriser l'entrepreneuriat féminin par la sensibilisation et la communication¹⁰ :
 - Les partenaires s'engagent à inscrire l'égalité femmes-hommes dans leurs outils de communication portant sur la création d'entreprise en adoptant une communication non-stéréotypée (féminisation des termes, emploi de mots épicènes et/ou insertion de visuels de femmes et d'hommes)
- Contribuer à l'observation et la connaissance de l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion :
 - Intégrer une variable « genre » dans les études statistiques portant sur l'entrepreneuriat
 - Mettre en place des indicateurs pour mesurer la performance des dispositifs d'aide et l'évolution de l'entrepreneuriat des femmes au niveau local

9 Accord-cadre en faveur de l'entrepreneuriat des femmes (2021-2023) entre l'Etat et Bpifrance

10 Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, « Pour une communication publique sans stéréotypes de sexe », Guide pratique, La Documentation Française

- Transmettre les relevés d'indicateurs et statistiques, dont la liste est en annexe, à l'INSEE en charge de compiler les données sur l'entrepreneuriat féminin à La Réunion.
- Participer aux différentes réunions de suivi et d'évaluation du PAR :
 - Les pilotes sont chargés d'organiser des réunions suivant un calendrier défini dans la convention et de convoquer les partenaires
 - Ceux-ci sont tenus d'assister ou de se faire représenter lors de ces réunions

Outre ses engagements, les signataires de la Charte font état de leur engagement propre, au travers de verbatims (Cf annexe 1).

Durée, suivi et pilotage de la Charte

Cette charte prend effet à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2023, avec une option de tacite reconduction dans l'attente de nouvelles orientations nationales cadres. Un comité composé de l'État, Bpifrance et des partenaires signataires de la Charte d'engagement se réunira si nécessaire afin de contribuer aux travaux du PAREF.

Les signataires de la Charte sont associés aux temps forts de la vie du PAREF.

Fait à Saint Denis, le ..., en ... exemplaires originaux

Signatures

Mr David GONDONNEAU, directeur de l'ADIE	Mme Elodie BEGUE, présidente de Ansamb'elles	Mme Christine VILAR, directrice de la BGE
Mr Ibrahim PATEL, président de la CCIR	Mme Karine NABENESA, Présidente de la Cité des métiers	Mr Bernard PICARDO, président de la CMAR

Mr Joël XAVIER, président de l'association Couveuse Reusit	Mr Gérard LEBON, président de la CPME	Mr Frédéric ANNETTE, Président de la CRESS
Mme Lætitia BIZARD, Co-présidente de Défis de femmes	Mme Laurence CANAVAGGIO, présidente d'Efticoi	Mr Pierre DAVERI, président du CA de France Active
Mr Dominique SERY, directeur d'Initiative Réunion	Mr Loup WOLFF, direction INSEE	Mme Brigitte ADAME, présidente de la MDEN
Mr Didier FAUCHARD, président du MEDEF	Mme Angélique GOODALL, directrice régionale de Pôle emploi	

ANNEXE 1 : Les verbatims des signataires de la Charte d'engagement

Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

« Nous croyons en vous. Vous êtes seule responsable, mais nous sommes là, en cas de besoin, pour vous apporter notre appui... » Maria Nowak, Fondatrice de l'ADIE. Association reconnue d'Utilité Publique, l'ADIE finance et accompagne plus de 500 femmes cheffes d'entreprise par an à La Réunion. »

Ansamb'elles

« Ansamb'Elles est un réseau de femmes entrepreneures à La Réunion : nous accompagnons chaque femme qui entreprend à créer sa propre définition du succès. Avec Ansamb'Elles, Révélez-Vous ! »

Ensemble pour agir et entreprendre (BGE)

« Il y a 10 ans, les femmes entrepreneures représentaient un tiers de notre public, aujourd'hui elles représentent la moitié. Certes, il existe encore un vaste chemin à parcourir pour franchir le mur de la parité homme femme. Dans notre métier, nous sommes amenés à nous adapter aux spécificités de nos femmes entrepreneures pouvant découler des pesanteurs sociales qui pèsent souvent sur la décision d'entreprendre. L'entrepreneuriat féminin est une richesse déterminante pour la croissance économique et cela est encore plus vrai après la crise sanitaire que nous avons connue et de ses conséquences sociétales. »

Chambre de Commerce et d'Industrie de La Réunion (CCIR)

« Les femmes entrepreneures sont une force économique incontestable à La Réunion, elles dirigent près de 21 % des entreprises réunionnaises. Ce chiffre reste toutefois insuffisant. Notre objectif est de lever les freins auxquels les femmes doivent faire face, et les accompagner dans l'élaboration d'un « projet économique et financier » viable. Cette promesse est notamment assurée au travers du dispositif national CCI Entreprendre en France proposant un véritable parcours de création d'entreprise individualisé. »

Cité des métiers

« La signature de cette Charte est un témoignage de notre dévouement envers l'entrepreneuriat féminin. Or, nous l'avons vu, nos préjugés et nos biais desservent cette cause et il est important d'affirmer nos convictions. Nous voulons faire savoir aux porteuses de projet qu'elles seront les bienvenues à la Cité des métiers de la Réunion. Nous pouvons les informer et les orienter vers les bons partenaires, pour ensemble dessiner leur projet. »

Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMAR)

« L'artisanat à La Réunion fait travailler plus de 22 000 entreprises, dont 23% dirigées par des femmes, qui sont de plus en plus nombreuses à prendre des initiatives en matière de création d'entreprises, remettant progressivement en cause le poids des traditions. En 2021, un tiers des entreprises créées étaient le fait d'une femme. Pour renforcer cette tendance, la CMAR agit sur plusieurs leviers : la formation initiale diplômante des jeunes apprenties : du CAP à la licence professionnelle ; la formation continue et qualifiante pour le compte des femmes d'artisans : Brevet de Maîtrise, Stage de création d'entreprises, dispositifs de mobilité et l'accompagnement des « porteuses de projet » par des parcours individualisés. »

Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

« À la CPME Réunion, nous encourageons les femmes engagées dans l'entrepreneuriat et le développement du territoire, ce qui se traduit, peu à peu dans notre gouvernance. Nous nous engageons à soutenir l'entrepreneuriat féminin et la parité au sein de nos TPE/PME en identifiant sur le territoire des réseaux « facilitateurs » de l'entrepreneuriat et de la gestion d'entreprise, en partageant de bonnes pratiques et en valorisant des figures féminines de l'entrepreneuriat. »

Couveuse Réusit

« La couveuse Réussit est un espace permettant à des porteurs de projet d'expérimenter la création d'une activité en bénéficiant du prêt d'un numéro de Siret ainsi que d'un accompagnement personnalisé favorisant le développement de compétences entrepreneuriales. Avec 70% de femmes, Réussit se veut être un dispositif en mesure de s'adapter aux besoins et aux problématiques que les femmes, porteuses de projets, identifient au début de leur parcours ».

Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)

« L'économie sociale et solidaire (ESS) en France, est constituée à 69% de femmes, mais celles-ci ne sont que 37% à occuper la présidence d'une structure. À La Réunion, 58% des salariés de l'ESS sont des femmes. La CRESS s'engage à offrir une meilleure visibilité au sujet égalité femmes-hommes dans l'ESS, renforcer les ressources existantes sur le sujet et leur appropriation et soutenir le développement d'actions sur le sujet. »

Défis de femmes

« Depuis 2013, Défis de Femmes s'engage aux côtés des femmes entrepreneures et porteuses de projet de la Réunion. C'est avec un grand plaisir que nous renouvelons notre partenariat avec la région et joignons notre signature au PAREF. Développer des réseaux d'entraide, accompagner les dirigeantes à pérenniser leur activité, apprendre à entreprendre autrement et durablement est devenue, à notre sens, un axe prioritaire économique et régional. »

Entreprendre au Féminin dans les Technologies de l'Information et de la Communication Océan Indien (EFTICOI)

« EFTICOI fait la promotion de l'entrepreneuriat féminin sur le territoire réunionnais et coopère avec les réseaux de femmes entrepreneures de la région géographique de l'océan Indien. Afin de permettre aux femmes d'atteindre une autonomie financière, en évoluant au sein de la sphère économique, nous contribuons au développement d'outils d'accompagnement personnel, technique et logistique au service du renforcement des capacités bénéficiant aux femmes entrepreneures et cheffes d'entreprise. »

France Active

« Parce que les femmes qui entreprennent font face à des difficultés d'accès aux financements, France Active continue de les soutenir, pour une économie inclusive, solidaire et durable. France Active continue de proposer, comme avant la crise, son Pacte Création avec une garantie bancaire à destination des femmes entrepreneures, la garantie Égalité femme. Nous contribuons au quotidien à la promotion de l'équité dans la capacité à entreprendre. »

Initiative Réunion

« Notre volonté est de valoriser l'entrepreneuriat féminin, qui se veut audacieux et performant. Notre réseau garantit une évaluation des besoins de financement, un prêt d'honneur et un accompagnement personnalisé sur la durée. Mettre en lumière la réussite des créatrices d'entreprises à travers nos actions contribue à créer des émules, à susciter de nouvelles vocations, et par conséquent à garantir toujours plus d'entrain de la part des femmes. »

Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)

« L'Insee contribue à une amélioration de la connaissance statistique autour de l'entrepreneuriat féminin. Outre une étude ponctuelle sur l'entrepreneuriat féminin réalisée en 2021 en partenariat avec la DRDFE, l'Insee diffuse des études exploitant les résultats genrés des enquêtes du dispositif « Système d'information sur les nouvelles entreprises », fournissant des informations sur les caractéristiques des créateur.rice.s d'entreprises et leur pérennité. »

Mouvement des Entreprises De France (MEDEF)

« Convaincu que la mixité représente la clé de voûte de la compétitivité des entreprises et du développement du territoire, le MEDEF Réunion, à l'instar du MEDEF National, mène une politique volontariste en matière de promotion de l'égalité professionnelle. À ce titre, 33% de nos adhérents sont des cheffes d'entreprises, chaque année nous accompagnons la création d'entreprise par des femmes au travers du programme « Les Audacieux », et sensibilisons les collégiens et lycéens via le concours « clash tes stéréotypes ». Notre volonté de faire avancer la mixité s'illustre également en interne au travers de la charte éthique et de mixité à destination de nos administratrices.teurs, des présidentes.ts de commissions et des mandataires »

Maison De l'Emploi du Nord (MDEN)

« Les femmes représentent moins d'un tiers des créateurs d'entreprises dans les quartiers prioritaires, leurs situations sont précaires tant sur le plan personnel (logement, emploi, financier,...) que social. La Maison de l'Emploi du Nord s'engage avec son dispositif CitésLab à les accompagner dans leur dynamique entrepreneuriale. »

Pôle emploi

« Pôle Emploi s'engage à œuvrer en faveur des publics demandeuses d'emploi et porteuses de projet afin de favoriser leur insertion professionnelle. Cela se traduit par un accompagnement adapté et personnalisé allant de l'élaboration du projet professionnel à la mobilisation d'outils adéquats (prestations, ateliers individuels ou collectifs...). En complémentarité, des actions locales de promotion de l'entrepreneuriat féminin sont régulièrement proposées dans notre réseau d'agences en collaboration avec les structures spécialisées présentes sur le territoire. »

Annexe 2 : Modèle de cahier des charges de l'appel à projets pour les années 2022 et 2023

Projets attendus

Sont éligibles les projets visant la promotion et l'encouragement de l'entrepreneuriat des femmes sur le territoire réunionnais à travers l'un ou plusieurs axes prioritaires du PAREF à savoir :

- L'accompagnement à la création, la reprise et au développement d'entreprises dirigées par des femmes ;
- L'accès aux outils financiers pour les entrepreneurs ;
- Le développement des actions dans les territoires fragiles (QPV et ZRR) et auprès des publics jeunes ;
- La valorisation de l'entrepreneuriat des femmes par la sensibilisation et la communication ;
- La formation : un outil au service des acteurs de l'écosystème entrepreneurial.

Les actions ciblant tout public, sans apport significatif à un public féminin, sont exclues.

Bénéficiaires

De l'aide

Les acteurs de l'écosystème de la création-reprise d'entreprise de La Réunion, personne morale ou physique, ayant un établissement implanté sur le territoire réunionnais et proposant une initiative visant à favoriser l'entrepreneuriat féminin à La Réunion. Les signataires de la charte d'engagement du PAREF peuvent également être éligibles.

Ces derniers doivent présenter une situation financière saine et être à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

De l'action

L'action proposée doit concerner en priorité l'un des publics suivants :

- Femmes issues des quartiers prioritaires de la ville (QPV)
- Femmes issues des zones de revitalisation rurale (ZRR)
- Femmes issues des quartiers des « Hauts »
- Femmes ayant connu un parcours vulnérable (violences conjugales, sortie de prostitution ...)
- Public jeune féminin : élèves, stagiaires, apprenties, étudiantes

Sélection des projets

Un comité de sélection composé des représentantes ou représentants de l'Etat, de la Région Réunion, du Département de La Réunion, de Bpifrance, de la Caisse d'Epargne CEPAC et de BNP Paribas se réunira afin d'examiner les projets sur la base des critères suivants :

- Respect de la thématique et du public cible
- Qualité et pertinence du projet,
- Caractère innovant et expérimental du projet proposé,

- Nombre de femmes touchées par le projet,
- Impact de l'initiative sur le territoire,
- Nombre de partenaires mobilisés et associés à la mise en œuvre du projet,
- Co-financement(s) publics et/ou privés pour le déploiement du projet (effet levier)
- Éléments de réflexion sur une éventuelle pérennisation et un déploiement à plus grande échelle.

Modalité d'intervention financière

L'accompagnement financier des projets retenus prendra la forme d'une subvention accordée par l'un ou plusieurs des signataires du PAREF.

Le porteur de projet peut toutefois faire appel à des co-financeurs publics et/ou privés.

Les modalités de versement de l'aide seront fixées au cas par cas, par voie de convention en fonction des besoins réels du projet.

Calendrier

L'appel à projets est ouvert à compter du ... jusqu'au ..., date limite de dépôt des candidatures.

La sélection des projets est prévue le ... lors d'un comité de sélection.

Modalités et dépôt de candidature

Le dossier de candidature est téléchargeable sur les sites Internet et les réseaux sociaux suivants :

- Site de la Région Réunion
- Site de la Préfecture
- Site de Bpifrance

La date limite de dépôt est le ...

Les candidatures sont à envoyer par voie électronique à : ...

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences de l'appel à projet seront soumis à l'examen du comité de sélection. Le comité de sélection se réserve également le droit de demander des compléments d'information aux candidats à l'appel à projets.

Engagement du bénéficiaire, suivi et contrôle

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier des partenaires signataires du PAREF dans leur support de communication.

L'utilisation de l'aide octroyée fera l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des initiatives et le respect des engagements du bénéficiaire.

Annexe 3 : Plan de financement triennal prévisionnel

Le budget ci-dessous est indiqué à titre purement indicatif et devra faire l'objet d'une approbation annuelle par l'ensemble des partenaires

Partenaires	Budget 2021	Budget 2022	Budget 2023	Total
DRDFE	10 621,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	40 621,00 €
Conseil Régional	0,00 €	30 000,00 €	30 000,00 €	60 000,00 €
Conseil Départemental	6 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	18 000,00 €
Bpifrance	0,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
BNB Paribas	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	15 000,00 €
Total				

Annexe 4 : Programme d'actions 2021-2022

AXE 1 – L'ACCOMPAGNEMENT A LA CRÉATION, LA REPRISE ET AU DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISES DIRIGÉES PAR DES FEMMES

1.1 - « Challenge des Portoises an'créativité édition 2021 »	
Public visé	Direct : Portoises porteuses de projet et/ ou en démarche d'insertion, cheffes d'entreprise immatriculée en 2020 et 2021 de TPE/ PME établie au Port ou résidant au Port Indirect : Porteuses de projet et cheffes d'entreprise des autres communes
Pilote(s)	Initiative Reunion
Partenariat(s)	8 acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise : BGE, Initiatives OI, COOP UNION, REUSIT, CCIR, CMAR, France Active la Réunion et Initiative Réunion
Eléments de diagnostic / Contexte	L'entrepreneuriat féminin est considéré comme un levier de développement, de croissance et d'innovation. Sa valorisation offre une potentielle source d'émancipation pour les femmes. En effet, depuis 2006, le taux de femmes cheffes d'entreprise stagne à 30% et seulement 29% des projets portés par des femmes aboutissent. Le dispositif Portoises an'créativité : La Fabrique à entreprendre est basée au cœur d'un quartier Prioritaire de la Ville. L'activité économique dans les quartiers est faible et peu de créations d'entreprise sont portées par les habitants issus des quartiers prioritaires. Les femmes ont donc encore moins de chance de réaliser leur projet. Le dispositif a pour ambition de fluidifier et de simplifier le parcours de la création d'entreprise des Portoises(es) afin de renforcer l'activité économique dans les quartiers. Pour les femmes porteuses de projet, il garantit un parcours de la création d'entreprise de qualité et de proximité par des professionnels de l'accompagnement et du financement. Afin d'encourager et de promouvoir les initiatives féminines, il est proposé de renouveler le Challenge des Portoises an'créativité dont la 1^{ère} édition a eu lieu en 2020. Pour rappel, la 1^{ère} édition avait été un véritable succès avec une trentaine de candidates qui ont pu bénéficier d'un accompagnement au sein de la Fabrique à entreprendre. Initiative Réunion est également labellisé Accélérateur Emergence qui vise à proposer un dispositif d'accompagnement à des porteurs de projet issus de Quartiers prioritaires de la Ville organisé de trois piliers : Formation collective, coaching individualisé et mise en réseau.
Objectifs	- Favoriser le développement de l'activité économique en faveur des Portoises et promouvoir l'entrepreneuriat féminin - Promouvoir l'entrepreneuriat féminin - Sensibiliser les femmes et plus particulièrement les Portoises à la création d'activité - Fluidifier et simplifier le parcours de la création d'entreprise pour les femmes résidant au Port ou souhaitant développer une activité économique sur la commune du Port.

Descriptif de l'action	La Fabrique à Entreprendre est un lieu qui a ouvert le 2 septembre 2019 au Port. Il regroupe 8 acteurs de l'accompagnement à la création d'entreprise (BGE, Initiatives OI, COOP UNION, REUSIT, CCIR, CMAR, France Active la Réunion et Initiative Réunion) qui proposent une offre d'accompagnement délocalisée. Au-delà de la proximité avec le public, le but est également de favoriser les échanges entre les partenaires et de développer des pratiques mieux adaptées aux habitants des QPV et de faciliter le parcours de la création (notamment le passage d'un acteur à un autre). Suite au succès de la première édition le 3 décembre 2020, il est proposé de reconduire cette action le 10 décembre prochain. L'objectif est de récompenser la dimension humaine de l'entrepreneuriat avec 3 catégories : - Entrepreneuse Iconique - Entrepreneuse Impactante - Femme Persévérante Les candidatures devront être transmises en ligne avec un accompagnement proposé par la Fabrique à entreprendre en cas de difficultés. Les trophées seront composés de 3 chèques de 2 000€ et d'une formation sur la digitalisation, la prise de parole et la posture de cheffe d'entreprise.																																			
Calendrier de mise en œuvre	Ateliers et permanences répartis sur toute l'année, remise des prix le 10 décembre 2021																																			
Budget et moyens humains	<table><tr><th colspan="2">Dépenses</th><th colspan="2">Recettes</th></tr><tr><th>Libellé</th><th>Montant en €</th><th>Libellé</th><th>Montant en €</th></tr><tr><td>Trophées</td><td>6 000,00 €</td><td>BNP Paribas</td><td>3 000,00 €</td></tr><tr><td>Présentation vidéo des 3 projets des lauréates</td><td>1 800,00 €</td><td>CGET – Quartiers Solidaires</td><td>8 000,00 €</td></tr><tr><td>Enveloppe Communication</td><td>3 200,00 €</td><td>Partenaires privés</td><td>4 000,00 €</td></tr><tr><td>Soirée de gala</td><td>4 000,00 €</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Total</td><td>15 000,00 €</td><td>Total</td><td>15 000,00 €</td></tr><tr><td>Remarques</td><td></td><td></td><td></td></tr></table>				Dépenses		Recettes		Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €	Trophées	6 000,00 €	BNP Paribas	3 000,00 €	Présentation vidéo des 3 projets des lauréates	1 800,00 €	CGET – Quartiers Solidaires	8 000,00 €	Enveloppe Communication	3 200,00 €	Partenaires privés	4 000,00 €	Soirée de gala	4 000,00 €			Total	15 000,00 €	Total	15 000,00 €	Remarques			
Dépenses		Recettes																																		
Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €																																	
Trophées	6 000,00 €	BNP Paribas	3 000,00 €																																	
Présentation vidéo des 3 projets des lauréates	1 800,00 €	CGET – Quartiers Solidaires	8 000,00 €																																	
Enveloppe Communication	3 200,00 €	Partenaires privés	4 000,00 €																																	
Soirée de gala	4 000,00 €																																			
Total	15 000,00 €	Total	15 000,00 €																																	
Remarques																																				
Indicateurs de suivi	<table><tr><th>Indicateurs</th><th>Indicateurs</th><th>Objectif initial</th><th>Résultats</th></tr><tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>				Indicateurs	Indicateurs	Objectif initial	Résultats																												
Indicateurs	Indicateurs	Objectif initial	Résultats																																	

	quantitatifs	<i>Nombre de personnes participant à l'évènement</i>	20	
		<i>Nombre de personnes suivies et accompagnées</i>	15	
	Indicateurs qualitatifs	Indicateurs	Objectif initial	Résultats
		<i>Niveau de satisfaction des bénéficiaires de 0 à 10</i>	7	
		<i>Niveau de satisfaction des partenaires de 0 à 10</i>	8	
		<i>Remarque</i> 		

1.2 - « Startupweekend Women 2022 »	
Public visé	Créatrices d'entreprise, porteuses de projet et cheffes d'entreprises avec des projets innovants
Pilote(s)	Association Webcup
Partenariat(s)	
Eléments de diagnostic / Contexte	Les femmes et l'entrepreneuriat - 40 % des entreprises individuelles sont créées par des femmes en 2020, contre 38 % en 2014 et 2013. - Les femmes encore minoritaires à obtenir un diplôme supérieur au master : Bien qu'en Master, la part des femmes parmi les diplômés soit de 60.2%, elles ne représentent plus que 37% des diplômés en Doctorat et en Ecole d'ingénieur. - La rentabilité opérationnelle des femmes supérieure à celle des hommes : En effet, les entreprises ayant une femme à leur tête ont une rentabilité opérationnelle de 8%, contre 5,7% pour leurs homologues masculins. (Sources : https://business.ladn.eu/avis-experts/femme-entrepreneure-monde-16-donnees-2021/) 3 objectifs en matière de création d'entreprises par les femmes : ❖ <u>sensibiliser et informer les créatrices d'entreprises,</u> ❖ <u>accompagner les nouvelles cheffes d'entreprises,</u> ❖ <u>améliorer l'accès des nouvelles entrepreneures au financement.</u>
Objectifs	La Webcup souhaite développer une action permettant de : - stimuler les projets de création d'entreprise par les femmes - accompagner les projets de créations d'entreprises par les femmes - favoriser la mise en relation entre les porteuses de projets et les partenaires potentiel Les Objectifs du Startupweekend Women sont : La mise en valeur de l'entrepreneuriat au féminin à La Réunion. La montée en compétence des porteuses de projet : • Accompagnement à la prise de parole en public • Atelier formation sur la présentation de projet • La mise en réseau et accompagnement au networking • Faciliter l'accès aux crédits et faire connaître les dispositifs spécifiques pour les femmes

Descriptif de l'action	Après le succès des deux éditions du Startupweekend Women déjà réalisées, (la première en mars 2019 a réuni 116 participants le vendredi soir, pour un total de 29 projets présentés et 11 retenus ; et la seconde, en ligne, en juillet 2021, qui a réuni 82 personnes connectées le vendredi soir, pour 20 projets présentés et 13 retenus), nous souhaitons la mise en place d'une troisième édition de ce concours pour connecter les femmes entrepreneures et les écosystèmes startup. Ce Startupweekend a la particularité d'avoir pour objectif le renforcement du pouvoir d'action des femmes dans leurs communautés. L'objectif est de créer des équipes autour d'un projet, de bénéficier d'un accompagnement de professionnels et d'aboutir à une première ébauche d'entreprise viable dans un écosystème parfait et bienveillant. Pour les participantes, un Startupweekend est une formation en accéléré puisque en un week-end elles peuvent bénéficier de l'équivalent de six mois de travail en solitaire. Le vendredi soir, les porteuses de projet viendront pitcher, donc présenter leur projet et les meilleurs seront sélectionnés par le public. Les participants pourront rejoindre la porteuse de projet de leur choix, en fonction de leurs compétences et des besoins en compétences de celle-ci. Les équipes ainsi formées, elles se mettront à travailler jusqu'au dimanche, accompagné par une quinzaine de coachs experts. Le dimanche, les projets seront présentés devant un jury d'experts, qui, après délibération décernera les différents prix aux lauréates.																
Calendrier de mise en œuvre	Dates prévisionnelles de l'événement : 11, 12 et 13 mars 2022, afin que cet événement s'inscrive dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes.																
Budget et moyens humains	150 participants 15 coachs 8 bénévoles 3 salariés <table><tr><th colspan="2">Dépenses</th><th colspan="2">Recettes</th></tr><tr><th>Libellé</th><th>Montant en €</th><th>Libellé</th><th>Montant en €</th></tr><tr><td>Achats (matières et fournitures)</td><td>2 780,00 €</td><td>DRDFE</td><td>5 000,00 €</td></tr><tr><td>Services extérieurs (publicité, publication, déplacements,</td><td>8 000,00 €</td><td>Région</td><td>5 000,00 €</td></tr></table>	Dépenses		Recettes		Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €	Achats (matières et fournitures)	2 780,00 €	DRDFE	5 000,00 €	Services extérieurs (publicité, publication, déplacements,	8 000,00 €	Région	5 000,00 €
Dépenses		Recettes															
Libellé	Montant en €	Libellé	Montant en €														
Achats (matières et fournitures)	2 780,00 €	DRDFE	5 000,00 €														
Services extérieurs (publicité, publication, déplacements,	8 000,00 €	Région	5 000,00 €														

	missions)			
	Frais de personnel (rémunération du personnel, charges sociales)	5 472,00 €	Agence de services et de paiement	1 252,00 €
	Total	16 252,00 €	Total	16 252,00 €
Indicateurs de suivi	Quantitatifs : Nombre de participantes, Nombre de Projets présentés, Nombre de coachs			
	Qualitatifs : Questionnaire anonyme sur le site de l'association			
	Évolution et réalisation des projets à court, moyen et long terme			

AXE 4 : LA VALORISATION DE L'ENTREPRENEURIAT DES FEMMES PAR LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION

4.1 - « Vie ma vie d'entrepreneuse »	
Public visé	- Dirigeantes d'entreprise - Porteuses de projet de création d'entreprise
Pilote(s)	INITIATIVE REUNION
Partenariat(s)	- Dirigeantes accompagnées par Initiative Réunion - Réseaux externes : associations de femmes cheffes d'entreprise : EFOIR, DDF, GIRLINTech
Éléments de diagnostic / Contexte	L'entrepreneuriat féminin est considéré comme un levier de développement, de croissance et d'innovation. Sa valorisation offre une potentielle source d'émancipation pour les femmes. En effet, depuis 2006, le taux de femmes cheffes d'entreprise stagne à 30% et seulement 29% des projets portés par des femmes aboutissent. En 2020, 30% de femmes ont obtenu un financement par Initiative Réunion, un chiffre à la hausse pour la plateforme mais encore au-dessous de la moyenne nationale estimée à 32% par BPI France. La nécessité d'une adaptation de l'accompagnement aux femmes entrepreneures est donc primordial et impactera nécessairement le nombre de celles-ci. Les femmes disposent généralement de moins de fonds propres et d'un réseau moins étendu. La ligne directrice fixée par Initiative Réunion d'accompagner les femmes entrepreneures va en faveur de l'entrepreneuriat au féminin. En effet, la plateforme s'aligne sur la promesse d'Initiative France, qui garantit une évaluation des besoins en financement, un prêt d'honneur à taux zéro et un accompagnement sur la durée de remboursement, qui est particulièrement adapté à leurs besoins. Afin d'encourager et de promouvoir les initiatives féminines mais également de les préparer à leurs futures vies de femmes cheffes d'entreprise il est proposé de mettre en place un programme « Vis ma vie d'entrepreneuse ».
Objectifs	- Augmenter la part des femmes dans les équipes bénévoles - Développer une action dédiée pour mieux accompagner et mieux financer les femmes entrepreneures - Développer le lien entre les entrepreneuses - Augmenter le nombre de femmes financées - Sécuriser le parcours d'entrepreneuriat des femmes
Descriptif de l'action	« Vis ma vie d'entrepreneuse » est un programme pour les femmes qui souhaitent comprendre avant d'entreprendre. Il a été mis en place et développé par 4 plateformes Initiative France. Il s'agira de proposer aux femmes qui créent leur boîte de découvrir les réalités et le quotidien du « métier » de cheffe d'entreprise. Pour cela, une journée d'immersion aux côtés d'une dirigeante d'entreprise déjà en activité en partageant son quotidien, ses activités sera proposée. - Accompagner mieux et plus les femmes qui veulent entreprendre

Le programme « Vis ma vie d’entrepreneuse » répond à un enjeu : développer la part des femmes parmi les entrepreneurs accompagnés et financés par INITIATIVE REUNION chaque année. Les femmes souhaitent de plus en plus entreprendre et nous souhaitons leur proposer un accompagnement notamment pour trouver des financements et développer leur réseau professionnel. Ce programme va permettre aux femmes souhaitant entreprendre d’échanger avec des dirigeantes qui vivent l’aventure entrepreneuriale. Il renforcera leur confiance en leurs capacités et aptitudes personnelles et professionnelles et les encouragera à se lancer à leur tour. Les futures entrepreneuses pourront ainsi obtenir de précieux conseils, en complément de ceux apportés par l’équipe d’INITIATIVE REUNION, sur la construction de leur business plan, la recherche de financements, les moyens de pérenniser et de développer leur projet d’entreprise, d’augmenter leurs revenus mais aussi sur la façon de conduire une entreprise et de surmonter les difficultés.

- Renforcer la présence des femmes dans nos communautés bénévoles.

« Vis ma vie d’entrepreneuse » est aussi une occasion de mobiliser les femmes, dirigeantes accompagnées et financées par INITIATIVE REUNION. Ce programme permet de construire un lien à vie avec les entrepreneuses, de créer une communauté de femmes chefs d'entreprise. C'est l'apprentissage d'une mécanique vertueuse qui se met en marche au sein du réseau.

Cette opération, à forte valeur ajoutée pour les entrepreneuses et pour la plateforme, a vocation à se pérenniser et à s’amplifier sur le long terme. L'objectif est de mettre en place des binômes le plus rapidement possible.

C’est donc une approche originale pour montrer concrètement ce que c’est que d’être entrepreneuse et quelles sont les clés de réussite pour pérenniser une activité.

Une action en 3 temps :

- SENSIBILISATION : lors d’une réunion réunissant les futures entrepreneuses et les dirigeantes
- MISE EN SITUATION : accueil de la dirigeante pendant une journée avec signature d’une charte
- RESTITUTION : bilan interactif avec les futures entrepreneuses et dirigeantes

	1 ^{ère} session VMVE	2 ^{ème} session VMVE
PERIODE	4 ^{ème} trimestre	1 ^{er} trimestre
MISE EN PLACE DES 1 ^e BINOMES	Fin octobre 2021	Fin janvier 2022
BILAN	31/01/22	31/03/22

Budget et moyens humains	Postes de dépenses	Budget prévisionnel
	Communication : Pack entrepreneuse (stylos, mug, bloc notes, clé usb, stylos)	1000€

	Prise en charge frais de déplacement des porteuses de projet	Remboursement ticket de transport ou frais kilométrique si voiture (dans la limite de 30km) : 500€
	Frais de repas porteuses/dirigeantes	320€
	Frais de garde pour porteuses de projet	2464€ (si frais de garde pour toutes les porteuses)
	Logistique (salle + petit déjeuner)	740€
	Frais de personnel	770€
	TOTAL	5794€
	Objectifs du programme : 16 binômes soit 8/trimestre	
Indicateurs de suivi	- Nombre de dirigeantes mobilisées - Nombre de porteuses de projets mobilisées - Nombre de porteuses ayant créées/abouties/continuées leur démarche après le programme - Enquête de satisfaction des participantes	

AXE 6 : LE SUIVI STATISTIQUE ET LES ÉTUDES**6.1 Recueil de données « entrepreneuriat des femmes » à La Réunion**

Public visé	Porteuses de projet/entrepreneures de La Réunion
Pilote(s)	INSEE
Partenariat(s)	2. Signataires du PAREF 3. Signataires de la charte d'engagement relative au PAREF
Éléments de diagnostic / Contexte	Il existe une absence de centralisation des données sur la création d'entreprise par les femmes et l'accompagnement (formation, sensibilisation) dont elles peuvent bénéficier dans le cadre du PAREF. De plus, cette action s'inscrit dans la continuité du partenariat entre l'INSEE et la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) autour de <i>l'étude sur l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion</i> menée lors du PAREF 2018-2020.
Objectifs	Ainsi, l'objectif est de contribuer à une amélioration de la connaissance statistique autour de l'entrepreneuriat des femmes au niveau local : - Dans la continuité de <i>l'étude sur l'entrepreneuriat</i>, ce suivi statistique permettra de <u>disposer d'un panorama</u> régulier sur la situation des entrepreneures à La Réunion, - De <u>rendre compte des effets des PAREF auprès des porteuses de projet/entrepreneures réunionnaises</u>, tant sur le court terme (1 an) que sur le moyen terme (3 ans). Par la suite, ces données <u>serviront de guide afin de cibler au mieux les objectifs de la future convention</u>.
Descriptif de l'action	Afin de parvenir à ces objectifs, il s'agit donc de rassembler et analyser : D'un côté, les données provenant des <u>enquêtes Sine sur les créateurs d'entreprises</u> et celles de <u>la base Non-salariés sur les entrepreneurs</u> (base de données INSEE). Les supports seront les suivants : • Enquête Sine sur les créateurs de 2018 ; • Enquête Sine sur la deuxième vague des créateurs 2018 ; • Enquête Sine sur la troisième vague des créateurs 2014 ; • Base Non-salariés 2018 ; • Base Non-salariés 2020 (disponible fin 2022).

	De l'autre, des données issues des signataires du PAREF et de la charte d'engagement : - Données de comptage sur le <u>nombre de participantes</u> aux divers dispositifs des partenaires qui composent l'écosystème entrepreneurial réunionnais, à travers les indicateurs suivants : - Nombre de porteuses de projet <u>sensibilisées à l'entrepreneuriat</u> ; - Nombre de porteuses de projet <u>accompagnées</u> vers la reprise ; - Nombre d'entrepreneures accompagnées <u>post création/reprise</u> ; - Nombre de porteuses de projet <u>formées à l'entrepreneuriat</u> ; - Nombre de porteuses de projet <u>financées</u>. - Données <u>caractérisant les porteuses de projet</u>. <i>Les structures concernées par ces valeurs, compte-tenu de leur champ de compétences, sont les chambres consulaires (CCI, CMAR, CRESS), ainsi que les structures d'accompagnement à la création/reprise d'entreprise (ADIE, BGE, Couveuse Réussit, Initiative Réunion, France Active, IMF Créasol, Pôle emploi) :</i> - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par <u>âge</u> ; - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par <u>niveau de formation initiale</u> ; <u>Situation professionnelle</u> avant d'entreprendre (en activité ou au chômage) ; - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par <u>catégorie socioprofessionnelle</u> ; - Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par <u>secteurs d'activité</u> ; <u>Données générées par rapport aux prêts</u> (montants accordés selon le genre du demandeur.e) ; <u>Catégorie juridique</u> des entreprises. Ainsi, l'ensemble des signataires de la charte d'engagement, relative au PAREF 2021-2023, s'engagent à transmettre ces données tous les ans. La liste des partenaires mentionnées ci-dessus est non-limitative. Un rapport sera produit et diffusé en interne chaque année et à l'échéance du PAREF 2021-2023 afin de rendre compte de l'évolution de l'entrepreneuriat des femmes à La Réunion et réorienter, si nécessaire, les actions du PAREF auprès des porteuses de projet.
Calendrier de mise en œuvre	Signature du PAREF 2021-2023 : septembre 2021 Compilation de données pour l'année 2021 : fin du premier trimestre 2022 Diffusion du premier bilan (comptages du nombre de participantes aux divers dispositifs et principales caractéristiques des porteuses de projets en 2021, résultats complémentaires¹ issus de la troisième vague de l'enquête Sine sur les créateurs 2014) : deuxième trimestre 2022 Diffusion d'un deuxième bilan (principaux résultats de la deuxième vague de l'enquête Sine sur les créateurs 2018, évolutions 2018-2020 sur l'entrepreneuriat féminin en mobilisant la

	base non-salariés 2020, comptages du nombre de participantes aux divers dispositifs et principales caractéristiques des porteuses de projets en 2022) : troisième trimestre 2023
Budget et moyens humains	
Indicateurs de suivi	Le suivi de l'action se fera sur l'ensemble des années du PAREF 2021-2023 à travers les indicateurs suivants : • Deux bilans annuels, l'un en 2022 relativement succinct, l'autre en 2023 plus complet, rendant compte de l'avancement de l'action et des effets du PAREF à court terme ; • Un bilan triennal complémentaire rendant compte des effets du PAREF sur l'ensemble des 3 ans, fin 2023 ; • Réunion semestrielle aux fins de préparation du bilan annuel.

Annexe 5 : Indicateurs de suivi

Indicateurs nationaux des PAREF

		2021	2022	2023
Nombre de porteuses de projet sensibilisées à l'entrepreneuriat ¹¹	total			
Nombre de porteuses de projet accueillies et orientées	total			
Nombre de porteuses de projet formées à l'entrepreneuriat ¹²	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la création	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre de porteuses de projet accompagnées vers la reprise	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre de porteuses de projet financées (préciser : crédit, prêt d'honneur, microcrédit professionnel, garantie)	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Nombre d'entrepreneures accompagnées post création/reprise	total			
	dont QPV			
	dont ZRR			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par âge	< 20			
	≤ 20 - 30 >			
	≤ 30 - 40 >			
	≤ 40 - 50 >			

11 Objectifs : acquérir des notions, être conscient des problématiques concernant l'entrepreneuriat (séquences plutôt de courtes durées)

12 Objectifs : travail sur les savoirs, savoir-faire et savoirs-être, être capable d'agir sur les problématiques.

	> 50			
Répartition des porteuses de projet/entrepreneures par niveau de formation initiale	Aucun diplôme			
	Certificat d'études primaires (CEP)			
	BEPC, brevet élémentaire, brevet des collèges, DNB			
	CAP, BEP, brevet de compagnon, ou diplôme de niveau équivalent			
	Baccalauréat général ou technologique, brevet supérieur, capacité en droit, DAEU, ESEU			
	Baccalauréat professionnel, brevet professionnel, de technicien, de maîtrise ou d'enseignement, diplôme équivalent			
	Diplôme technique de 1er cycle : BTS, DUT, Deug, Deust, diplôme de la santé ou du social de niveau bac+2, diplôme équivalent			
	Diplôme universitaire ou général de 1er cycle : licence, licence professionnelle, maîtrise, diplôme équivalent de niveau bac+3 ou bac+4			
	Diplôme universitaire de 3ème cycle : Master, DEA, DESS, diplôme de grande école, diplôme de niveau bac+5, doctorat de santé			
	Doctorat de recherche (hors santé).			

Indicateurs de suivi pour l'élaboration d'un diagnostic annuel par l'INSEE

Sources		2021	2022	2023
Donnée de cadrage genrée				
Population estimée selon l'âge	INSEE			
Taux d'activité selon l'âge				
Population active occupée				
Population active				
Nombre d'actifs selon l'âge				
Taux d'emploi selon l'âge				
Structures des demandes d'emploi				
Structure de chômage de longue durée				
Taux de chômage selon l'âge				
Structures de chômage de longue durée				
Demandeurs d'emploi en fin de mois selon l'âge	Pôle emploi, STMT			
Effectifs étudiants de l'enseignement supérieur par école	MESR, Université			
Données salariales genrées				
Nombre de salariés selon le secteur d'activité	INSEE			
Nombre de salariées selon la catégorie socio-professionnelle				
Nombre de chefs d'entreprises				
Salaires moyens par âge				
Salaires moyens par CSP				
Données genrées sur la création d'entreprise				

Activité de l'entreprise à la création	INSEE			
Age de l'entrepreneur à la création de l'entreprise				
Appuis reçus à la mise en place du projet				
Part des ressources dans le financement global du projet				
Diplôme du créateur				
Qualification préalable du créateur				
Statut de l'entrepreneur avant la création				
Motivations principales à la création				
Difficultés rencontrées lors de la création				
Innovation du créateur d'entreprise				
Taux de pérennité des entreprises à 3, 4 et 5 ans				
Tranche d'âge de l'entrepreneur à la création	CCIR/ Entreprises inscrites au RCS			
Taux de pérennité à 3, 4 et 5 ans				
Nombres d'entreprises par micro région/ commune				
Nombres d'entreprises par secteur				
Créations et radiations 2021-2023				
Répartition par région ou micro-région	CMAR/ Répertoire des métiers			
Forme juridique choisie				
Nombre de créations et radiations par secteur d'activité				
Age de l'entrepreneur à la création de l'entreprise				
Appuis reçus à la mise en place du projet				

Diplôme du créateur				
Qualifications préalables du créateur				
Statut de l'entrepreneur avant la création				
Taux de pérennité des entreprises à 3, 4 et 5 ans				

Annexe 6 : Confidentialité - Secret bancaire - Secret des affaires

Chacun des signataires s'engage à (i) respecter le secret des affaires, les accords de confidentialités, le secret statistique ainsi que le secret professionnel bancaire au sens des articles L.511-33 et/ou L.531-12 du Code monétaire et financier et les textes subséquents, (ii) à traiter comme strictement confidentielles toutes les informations transmises par ou concernant l'un ou l'autre des autres signataires et leurs activités ou l'une de leurs entités ou à leurs clients finaux ou à leurs partenaires auxquelles un signataire aurait pu avoir accès dans le cadre de, ou en relation avec l'exécution de sa mission, ou du présent contrat, que ce soit avant, pendant ou après son exécution, étant également précisé que les Données à Caractère Personnel sont des informations confidentielles.

Il est précisé que l'existence du présent partenariat pour la mise en œuvre d'un plan d'actions régional de promotion de l'entrepreneuriat par les femmes n'est pas confidentielle.

En conséquence, les signataires s'engagent à respecter strictement ces obligations de confidentialité et à les faire respecter strictement par les personnes qui leur sont liées directement ou indirectement et qui accèderont, sous leur responsabilité, à ces informations.

Il ne saurait cependant y avoir engagement de confidentialité pour les informations :

- qui sont déjà régulièrement en possession des signataires, ou
- qui sont publiquement disponibles au moment où elles sont portées à la connaissance des signataires, ou
- rendues postérieurement publiques par des tiers ou déclarées explicitement comme non confidentielles.

Les obligations de confidentialité ne s'imposeront pas à l'égard de toute information qui est nécessaire à un signataire pour la sauvegarde de ses droits dans le cadre d'une procédure pré-contentieuse ou contentieuse.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations soumises au secret bancaire et au secret professionnel est perpétuelle et perdurera après le terme du contrat pour quelque cause que ce soit, et ce jusqu'à ce que les informations concernées tombent dans le domaine public autrement que du fait de la violation par quiconque du présent article et sauf à obtenir l'accord spécial et expresse de la personne dont les informations sont protégées par le secret bancaire et le secret professionnel.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations non soumises au secret professionnel bancaire continuera à s'appliquer pour une période de 10 ans après l'expiration du présent contrat.

Annexe 7 : Protection des données à caractère personnel

La présente convention pluriannuelle s'appliquant à divers partenariats entre les Parties qui feront l'objet de conventions spécifiques, les Parties conviennent qu'elles formaliseront et signeront au sein de chaque convention spécifique associée à la présente convention pluriannuelle, et en amont de la mise en œuvre de tout traitement de données à caractère personnel, une clause « Protection des données à caractère personnel » spécifique et adaptée.

Cette clause « Protection des données à caractère personnel » établira à minima, pour chaque Partie concernée :

- Les responsabilités au sens du RGPD.
- Les finalités de traitements des données à caractère personnel mis en œuvre et les bases légales associées.
- Les destinataires des données à caractère personnel.
- Les informations et modalités permettant de contacter le Délégué à la Protection des Données.
- Les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement de la sous-traitance au sens du RGPD.
- Le cas échéant, les modalités d'encadrement des transferts de données à caractère personnel hors UE.

Dans le cadre de la présente Convention pluriannuelle, une Partie peut avoir accès à des données à caractère personnel de personnes physiques agissant en qualité de points de contact de l'autre Partie, communiquées par cette dernière, notamment de salariés, représentants ou mandataires de cette dernière, qu'elle pourra traiter en qualité de responsable de traitement dans le cadre de la bonne exécution de la présente convention et du respect de leurs obligations légales et réglementaires qui s'imposent à elle.

Il appartient à chaque Partie d'informer les personnes concernées, dont elle a communiqué les données à caractère personnel, du traitement réalisé par l'autre Partie ainsi que des dispositions du présent article.

Annexe 8 : Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, respect des réglementations, sanctions économiques

Les signataires s'engagent à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions, des Réglementations Anti-Corruption et des Réglementations de Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme.

Les signataires, leurs filiales, et, à leur connaissance, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions et/ou (ii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

Réglementation Sanctions signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en œuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou le Bureau of Industry and Security (BIS) du Département du commerce américain et/ou le Royaume-Uni au travers de Her Majesty's Treasury (HMT) du Ministère des finances britannique et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations Anti-Corruption signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, notamment celles contenues au Livre IV, Titre III "Des atteintes à l'autorité de l'Etat" et Titre IV "Des atteintes à la confiance publique" du Code pénal et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption à portée extraterritoriale, notamment américaine (Foreign Corrupt Practices Act) et britannique (UK Bribery Act) dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Réglementations relatives à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le manquement aux obligations susvisées peut emporter résiliation du présent partenariat.



DELIBERATION N°DCP2022_0022

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIE / N°111767
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2021 - SARL BMPOI

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0022
Rapport /DEIE / N°111767

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PRIM'EXPORT 2021 - SARL
BMPOI**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2021,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2019_0391 en date du 16 juillet 2019 relative à la création du dispositif Prim'Export et la mise en place de son cadre d'intervention,

Vu la demande de subvention de la SARL BMPOI en date du 10 novembre 2021,

Vu le rapport N° DEIE / 111767 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 février 2022,

Considérant,

- la nécessité pour les entreprises de se connecter au monde et de conquérir des marchés extérieurs ainsi que de mettre le cap sur le monde et l'océan Indien, objectifs majeurs du SRDEII,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- la logique de pallier l'éloignement géographique subi par les entreprises réunionnaises,
- la conformité de la demande au cadre d'intervention « Prim'Export »,
- que l'aide attribuée ne fasse pas l'objet d'une dérogation compte tenu du caractère primo-exportateur du projet,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de se prononcer favorablement sur l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de **1 000,00 €** à la SARL Bois Marbre et Pierre Océan Indien (BMPOI) pour sa participation au salon « Funéraire Paris 2021 » ;

- d'engager une enveloppe de **1 000,00 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 150 0004 « Promotion Export - DEIE » AE n°2 votée au chapitre 936 du budget 2021 de la Région ;
- de prélever les crédits de paiement, soit la somme de **1 000,00 €** sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2021 de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0023

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEIE / N°111863
AIDE AD-HOC EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN A LA FILIÈRE DES FRUITS TROPICAUX POUR L'ANNÉE
2020 - ARIFEL (RETRAIT)



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0023
Rapport /DEIE / N°111863

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**AIDE AD-HOC EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN A LA FILIÈRE DES FRUITS
TROPICAUX POUR L'ANNÉE 2020 - ARIFEL (RETRAIT)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération N° DCP 2020_0819 en date du 22 décembre 2020 relative à l'attribution d'une subvention régionale d'un montant maximal de 400 000 € à l'ARIFEL,

Vu le rapport N° DEIE / 111863 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu la demande de renoncement de l'ARIFEL en date du 14 décembre 2021, à la subvention régionale votée,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 mars 2022,

Considérant,

- le champ d'intervention de la collectivité régionale renforcé en matière de développement économique par la loi NOTRe,
- l'objectif de faire de l'export un axe majeur de développement économique du territoire, de croissance pour les entreprises et de création d'emploi,
- la volonté de la collectivité régionale de rendre les entreprises réunionnaises plus compétitives, notamment sur les marchés extérieurs,
- le manque de capacités en fret et le surcoût à l'affrètement suite à la crise sanitaire -COVID19,
- le volume annuel de fruits exportés sur la période de décembre 2020,
- le choix de l'association ARIFEL d'opter pour la subvention nationale octroyée par l'État,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- de prendre acte de la décision de l'association ARIFEL d'opter pour la subvention nationale attribuée par l'État au titre de l'année 2020 ;

- de prendre acte de la décision de l'association ARIFEL de renoncer à la subvention régionale votée en sa faveur, d'un montant maximal de **400 000 €** pour l'aide ad-hoc exceptionnelle de soutien à la filière des fruits tropicaux pour l'année 2020 ;
- de désengager la somme de **400 000 €** sur l'Autorisation d'Engagement A 130-0005 «Soutien Logistique aux Entreprises » votée au Chapitre 936 du Budget 2020 de La Région ;
- de désengager les crédits de paiement **400 000 €**, sur l'article fonctionnel 64 du Budget 2020 de La Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0024****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DIDN / N°111903
LANCEMENT D'UNE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR APPUI À LA PRÉFIGURATION DE
L'AGENCE RÉGIONALE D'INNOVATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0024
Rapport /DIDN / N°111903

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**LANCEMENT D'UNE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR APPUI À LA
PRÉFIGURATION DE L'AGENCE RÉGIONALE D'INNOVATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DIDN / 111903 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 17 février 2022,

Considérant,

- la compétence de la collectivité régionale en matière de soutien à l'innovation établie dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, qui se traduit par la mise en œuvre d'un Schéma Régional de Développement Économique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) au niveau national et d'une Stratégie régionale de Spécialisation Intelligente (S3) au niveau européen,
- la volonté régionale de créer une agence dédiée à l'innovation, assurant la déclinaison opérationnelle des orientations de la mandature en matière d'innovation et l'appui aux acteurs du système régional de recherche et d'innovation,
- la volonté régionale de faire appel à une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage permettant d'accompagner la préfiguration d'une agence régionale de l'innovation,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'engager la somme de **50 000 €** pour le financement d'une Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour appui à la préfiguration de l'Agence Régionale d'Innovation sur l'autorisation d'engagement A130-0002 « Aide à l'animation - DIDN » votée au chapitre 936 du budget de la Région ;
- de prélever les crédits correspondants, soit la somme de **50 000 €**, sur l'article fonctionnel 9367 du budget de la Région ;

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0024-DE

- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**

**DELIBERATION N°DCP2022_0025****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /GRDTI / N°111874

VOLET REACT UE DU POE FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 10.4.4. - DÉVELOPPEMENT DU
TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS DONT COWORKING VIRTUEL - PROJET DE LA CIVIS :
"DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS DONT COWORKING VIRTUEL"
(RE0032423)



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0025
Rapport /GRDTI / N°111874

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**VOLET REACT UE DU POE FEDER 2014-2020 : FICHE ACTION 10.4.4. -
DÉVELOPPEMENT DU TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS DONT
COWORKING VIRTUEL - PROJET DE LA CIVIS : "DÉVELOPPEMENT DU
TÉLÉTRAVAIL DANS LES COLLECTIVITÉS DONT COWORKING VIRTUEL"
(RE0032423)**

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne C(2021) 3898 du 26 mai 2021 modifiant la décision d'exécution C(2014) 9743 du 11 décembre 2014 portant approbation du programme opérationnel FEDER 2014-2020 La RÉUNION CCI 2014 FR10RFOP0077,

Vu la décision du Premier Ministre du 08 mars 2016 relative à la désignation de l'Autorité de Gestion du POE – au sens de l'article 124 du règlement (UE) n°1303/2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 22 avril 2014 relative à l'exercice de la fonction d'Autorité de Gestion des Programmes Opérationnels Européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du 17 octobre 2014 relative à l'engagement des crédits sur le budget autonome FEDER (DAF n°2014-0022),

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération de la Commission Permanente du 17 juin 2014 relative à la demande de la région d'exercer la fonction d'Autorité de Gestion dans le cadre du décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2020_0482 en date du 13 octobre 2020 relative à l'état d'avancement de l'initiative REACT UE et de la V1 du PO 2021-27, complétée par la délibération N°DCP 2020 0809 en date du 22 décembre 2020 relative à la V2 du volet REACT UE et du PO 2021-2027 et à la modification du PO FEDER 2014-2020,

Vu la délibération N° DCP 2021_0185 en date du 13 avril 2021 relative au volet REACT UE du PO FEDER 2014-2020,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu les critères de sélection validés par le Comité National de Suivi,

Vu la Fiche Action 10.4.4. « Développement du télétravail dans les collectivités dont coworking virtuel » validée par la Commission Permanente du 13 avril 2021,

Vu la demande du bénéficiaire en date du 25 octobre 2021,

Vu le rapport N° GURDTI / 111874 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu le rapport d’instruction du GURDTI – N°SYNERGIE : RE0032423 en date du 18 janvier 2022,

Vu l’avis du Comité Local de Suivi du 08 février 2022,

Vu l’avis de la Commission Développement Économique et Innovation du 03 mars 2022,

Considérant,

- la demande de financement de la CIVIS relative au projet « Développement du télétravail dans les collectivités dont coworking virtuel »,
- que ce projet respecte les dispositions de la fiche action 10.4.4. « Développement du télétravail dans les collectivités dont coworking virtuel » et qu’il concourt à l’Objectif Spécifique 27 « Développer l’accès au numérique et améliorer la résilience des systèmes éducatifs et administratifs » et à l’atteinte des indicateurs de réalisation déclinés dans la fiche action,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Prend acte du rapport d’instruction du GURDTI – N° SYNERGIE : RE0032423 en date du 18 janvier 2022,

Décide, à l’unanimité,

- d’agréer le plan de financement de l’opération :
 - N° SYNERGIE : RE0032423
 - portée par le bénéficiaire : CIVIS
 - intitulée : « Développement du télétravail dans les collectivités dont coworking virtuel »
 - comme suit :

Coût total éligible	Taux de subvention	Montant FEDER
266 751,77 €	90 %	240 076,59 €

- de prélever les crédits de paiement pour un montant de 240 076,59 € au chapitre 900-5 – article fonctionnel 052 du budget autonome FEDER ;
- d’autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



DELIBERATION N°DCP2022_0026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°111862
PLU DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE - RÉVISION ALLÉGÉE N°3 - SECTEUR ZI 4

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0026
Rapport /DADT / N°111862

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PLU DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE - RÉVISION ALLÉGÉE N°3 - SECTEUR ZI
4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16 et L132 611,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvé en Conseil d'État le 22 novembre 2011,

Vu la modification du Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion, approuvée par le Préfet de La Réunion le 10 juin 2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Pierre en date du 15 novembre 2021 relative à l'arrêt de la révision allégée n°3 du PLU,

Vu le rapport N° DADT / 111862 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 08 mars 2022,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale, et la saisine, à ce titre, de la commune de Saint-Pierre en date du 01 décembre 2021, sur le projet de révision allégée n°3 de son PLU
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre son avis sur ce projet de révision,
- le PLU en vigueur de la commune de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005,
- l'injonction à la mise en compatibilité directe avec le SAR et le SCoT Grand Sud du projet de révision allégée, puisque le PLU de Saint-Pierre n'a pas été mis en compatibilité avec le SAR 2011,
- l'objectif principal de la procédure de révision allégée N°3 de modifier le zonage de la ZI 4, pour permettre l'exploitation d'un espace carrière (gisement de pouzzolane présent sur le site – espace carrière 16-04), et l'aménagement des dernières tranches de la zone d'activités (phases 2, 2bis, et 3 sur les 26 ha restants),
- la création d'un zonage AU43, permettant l'exploitation de l'espace carrière avant son aménagement,

- la compatibilité de l'ouverture à l'urbanisation de 7ha de zones naturelles de la ZI4, puisque l'aménagement des premières phases de la zone a été achevé ou entrepris,
- l'absence d'éléments justifiant de l'aménagement de la zone industrielle de Pierrefonds,
- l'absence de prise en compte de la limite de 5 % d'implantation d'activités de commerces et de service dans la zone d'activités, relative à la prescription n°14 du SAR,
- l'absence d'éléments permettant de juger de la compatibilité avec la prescription n°14 du SAR du projet de circuit automobile mentionné dans le dossier,
- l'absence de mention du projet RRTG de la Région au sein du projet de révision allégée,
- l'absence de l'arrêté préfectoral en vigueur de classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes, qui doit être annexé au PLU,
- l'incohérence des périmètres particuliers, relatifs aux espaces concernés par le bruit des infrastructures de transport terrestre de l'arrêté préfectoral de classement sonore,
- la présence d'un ER 192 au bénéfice de la Région, qui est à supprimer,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un **avis favorable**, au projet de révision allégée N°3 du PLU de la commune de Saint-Pierre, **sous réserves** :
 - de spécifier dans le règlement de la zone U4 et AU4, la prescription n°14 du SAR, à savoir que « l'implantation des équipements et activités commerciales et de services est limitée à 5 % de la superficie de la zone d'implantation » ;
 - de spécifier que le projet de circuit automobile respectera la prescription n°14 du SAR ;
 - de réduire la largeur des espaces L111-6 de la planche n°1, comme présenté pages 117 et 170 du règlement ;
 - d'inclure au PLU le paragraphe suivant :
« La Région étudie un Réseau Régional de Transport Guidé (RRTG) ayant une vocation interurbaine express allant de Saint-Benoît à Saint-Joseph en passant par le littoral Ouest. Le tracé identifié sur la commune de Saint-Pierre longe principalement les RN1 et 2. »
 - d'annexer au PLU, l'arrêté préfectoral en vigueur de classement sonore des infrastructures terrestres bruyantes ;
 - de modifier le plan des périmètres particuliers (pièce n°010), qui présente des espaces concernés par le bruit des infrastructures de transport terrestre, car ils ne correspondent pas à ceux définis par l'arrêté préfectoral de classement sonore 2014- 3752 SG/DRCTCV en date du 16/06/2014 ;
 - de supprimer L'ER 192 au bénéfice de la Région ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DADT / N°111887
PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT DU TCO - AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0027
Rapport /DADT / N°111887

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU SCOT DU TCO - AVIS SUR LA
COMPATIBILITÉ AVEC LE SAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 143-20 et L.121-8,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional modifié approuvé le 10 juin 2020,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le courrier du 27 avril 2020 de Monsieur le Préfet de La Réunion, portant sur l'application de l'article 42 de la Loi ELAN et la modification des SCoT,

Vu la délibération n°2021_158_CC_13 du TCO du 17 décembre 2021 portant sur « Modification simplifiée du SCoT – Arrêt du projet de SCoT modifié »,

Vu le rapport n° DADT / 111887 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 08 mars 2022,

Considérant,

- le statut de personne publique associée de la collectivité régionale, et la saisine, à ce titre, du TCO réceptionné le 27 décembre 2021 sur le projet de modification du SCoT du TCO,
- le délai de trois mois imparti à la collectivité régionale pour émettre un avis sur ce projet de modification du SCoT,
- l'obligation pour les SCoT de mettre en œuvre l'article 42 de la loi ELAN, en définissant des critères d'identification et en localisant les agglomérations, les villages, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs d'urbanisation diffuse de leurs territoires,
- que la mise en œuvre de cet article 42 de la loi ELAN devra être opérée dans le respect de la compatibilité avec le SAR 2011, c'est-à-dire sans compromettre les grands équilibres du territoire et les principes de l'armature urbaine,
- que cette identification et cette localisation n'impliquent cependant pas une indication sur la vocation ou le zonage des espaces, et qu'il revient aux Plans Locaux d'Urbanisme de délimiter avec précision les espaces d'extension et de densification de leurs territoires en fonction de la catégorisation opérée par les SCoT, et de décider de leur vocation finale. Ainsi, pour l'exercice d'application de l'article 42, les SCoT ne doivent pas allouer de vocation urbaine aux formes territoriales précitées, mais uniquement leur conférer leurs régimes de constructibilité par identification et localisation,

- l'impossibilité de déterminer de quelle manière les formes territoriales analysées par le SCoT sont sélectionnées ou rejetées au sein d'une catégorie, du fait de l'absence de grilles multicritères d'identification des agglomérations, des villages, des secteurs déjà urbanisés et secteurs d'urbanisation diffuse au sein du projet de modification,
- l'association des secteurs déjà urbanisés aux espaces d'intensification de l'urbanisation et aux espaces urbains d'appui (TRH et villages), qui entraîne une incohérence au sein du projet du SCoT qui ne permet pas l'ouverture à l'urbanisation des extensions du SAR, en accordant des redéploiements d'espaces urbains des centralités aux secteurs déjà urbanisés,
- l'allocation de 5 % de la production de logement résidentiel aux secteurs déjà urbanisés, au même titre que les bourgs de proximité,
- l'incompatibilité au regard du SAR de procéder à ces redéploiements en dehors des espaces urbains de référence,
- l'incompatibilité au regard du SAR d'attribuer une vocation urbaine aux secteurs déjà urbanisés et de les associer aux secteurs urbains d'appui, alors que ces formes territoriales sont localisées en zones agricoles et naturelles aux PLU en vigueur et au SAR de 2011,

La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité,

- d'émettre un **avis favorable avec réserves** sur la compatibilité du projet du TCO avec le SAR 2011, pour les principales raisons suivantes :
 1. L'attribution d'une vocation urbaine aux SDU, en les associant aux espaces urbains d'appui que sont les TRH et villages, qui a pour effet d'impacter le projet du SCoT de rester à enveloppe urbaine constante,
 2. Des possibilités de redéploiement autorisées entre les espaces urbains de référence et les SDU, incompatibles au SAR.
- de recommander au SCoT, de prendre en compte les demandes de précisions suivantes, pour lever les réserves précédemment exposées :
 1. Concernant la description des critères d'identification des agglomérations, villages, SDU et secteurs déjà urbanisés : d'afficher clairement les grilles multicritères de chacune d'elles.
 2. Concernant la localisation de ces différentes catégories de formes territoriales :
 - n'allouer aucune vocation aux SDU et se limiter à les identifier et les localiser ;
 - préciser que les redéploiements ne peuvent concerner que les espaces urbains de référence, en respectant les polarités, et les TRH classés en « villages » ;
 - actualiser l'organigramme des grandes destinations des sols de l'O1, en n'identifiant pas les SDU au sein de la section « Intensification de l'urbanisation » et ne les associant pas aux « espaces urbains d'appui », pour que les enveloppes relatives à l'urbanisation du territoire ne prennent en compte que les espaces urbains de référence du SAR et les TRH « villages » du SCoT ;
 - clarifier l'O12, pour signifier clairement que les régimes de constructibilité des TRH, inscrits en villages, et les TRH, inscrits en secteurs déjà urbanisés, sont différenciés ;
 - au sein de l'O6, concentrer les 5 % dévolus à la production de logements du dernier rang de l'armature urbaine du TCO uniquement sur les bourgs de proximité du SAR et villages du SCoT.
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

La Présidente,
Huguette BELLO



DELIBERATION N°DCP2022_0028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DEECB / N°111067
PROGRAMME ASSURE DE L'ADIR (MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE DANS L'INDUSTRIE) - FINANCEMENT
POUR 2021 A 2024

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0028
Rapport /DEECB / N°111067

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**PROGRAMME ASSURE DE L'ADIR (MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE DANS
L'INDUSTRIE) - FINANCEMENT POUR 2021 A 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le cadre d'intervention approuvé par la Commission Permanente du 12 novembre 2019 (Délibération N° DCP 2019_07663) pour l'accompagnement des projets contribuant à l'animation, au développement et à la connaissance des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie,

Vu l'avis du Comité de Maîtrise de l'Énergie ADEME-Région sur ce dossier émis lors de sa réunion du 29 avril 2021,

Vu la délibération N° DAP2021_0009 en date du 02 juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu le rapport n° DEECB / 111067 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 10 août 2021,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Transition Écologique du 08 mars 2022,

Considérant,

- les objectifs de la Région Réunion de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie de La Réunion,
- la volonté régionale de favoriser la maîtrise de l'énergie dans les secteurs tertiaires et industriels à La Réunion,
- les résultats du programme assURE sur la période 2017-2021,
- la conformité du projet avec le cadre d'intervention approuvé le 12 novembre 2019,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la participation de la Région en faveur de l'ADIR pour le financement du programme assuRE pour la période 2021-2024 ;
- d'approuver l'engagement d'un montant de **100 000 €** sur l'Autorisation de Programme P208-0002 « *Énergie* » votée au Chapitre 907 du budget 2022 de la Région ;
- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article fonctionnel 907-752 ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



HÔTEL DE REGION PIERRE LAGOURGUE
Avenue René-Cassin
Moufia –BP 7190
97719 ST-DENIS MESSAG CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00
Télécopie :: 0262 48 70 71
Site Internet : www.regionreunion.com

CONVENTION N° DEECB /XXXXXX

Bénéficiaire : *[Association pour le Développement de l'Industrie de la Réunion \(ADIR\)](#)*

Projet ASSURE : *Action de Suivi Sur l'Utilisation rationnelle de l'Énergie*
Période 2021-2024

REGION REUNION

ANNEES : 2021- 2024

AP 2021 : P208-0002 -907 N° 2

Montant : 100 000 Euros

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La loi N° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des Régions ;
- VU La loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- VU La Loi N° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion ;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du XXXXXXXX (rapport DEECB/111067 Intervention n° XXXXX) ;
- VU le courrier de demande adressé à la Région par l'ADIR le 15 juin 2021
- VU Le budget de la Région Réunion;
- VU Les crédits inscrits au chapitre 907 du Budget de la Région Réunion;

ENTRE

LA REGION REUNION, représentée par Madame Huguette Bello, Présidente du Conseil Régional, d'une part,

ET

[L'Association pour le Développement Industriel de La Réunion \(ADIR\)](#), représentée par **M. Daniel MOREAU** en sa qualité de Président, bénéficiaire de l'aide du Conseil Régional et ci-après dénommé le « bénéficiaire » ou « ADIR »,

- statut : **Association Loi 1901**
- siège social : **30 rue Léon de Lepervanche – 97420 Le Port**
- d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

L'ADEME, l'ADIR, EDF et La Région Réunion se sont associées dans la construction d'une plateforme d'animation du réseau industriel autour du management de la demande en énergie (MDE) et plus particulièrement du Système de Management de l'Energie (SME).

L'ADIR avait pris l'initiative en 2016-2017 de proposer cet accompagnement aux industriels réunionnais pour les inciter à mettre en œuvre un SME.

Le programme assURE, pour « Action de Suivi Sur l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie », vise ainsi à inscrire dans la durée et de manière continue l'amélioration de la performance énergétique en impliquant l'entreprise industrielle à travers un réseau d'acteurs de la performance énergétique sur le territoire. Aussi, il permet un accompagnement technique et financier au déploiement de SME.

Un « label » a ainsi été imaginé, défini et testé auprès d'un petit panel d'entreprises qui ont accepté non seulement de s'inscrire dans la démarche du SME, mais aussi de se faire évaluer et de partager leur expérience avec d'autres entreprises.

Ce label , assURE, a trois niveaux selon le degré d'intégration du SME dans l' entreprise :

- J'assure mes premiers pas
- J'assure au quotidien
- J'assure pour l'avenir

Une phase test de démarrage du programme s'est déroulée avant février 2019 qui a permis d'aboutir à la version actuelle du programme assURE. Un document cadre a été rédigé pour traduire les ambitions communes des différents partenaires.

Des conventions successives ont été signées notamment avec l'ADEME et la Région Réunion pour une période allant du démarrage du programme jusqu'à septembre 2021.

Au vu des résultats satisfaisants du programme, l'ADIR demande à ses partenaires financiers que sont la Région Réunion et l'ADEME de poursuivre le partenariat pour les trois années suivantes 2021 à 2024 afin de confirmer la place du programme dans l'écosystème industriel et institutionnel et permettre au programme de se préparer à une autonomie financière.

IL EST CONVENU :

Article 1 Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

Projet : Déploiement et animation du programme asURE auprès d'industriels de La Réunion pour la période 2021 à 2024

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans l'annexe 1 de la présente convention (précisant notamment l'objectif, le coût éligible retenu de l'opération subventionnée) qui constituent avec le présent document les pièces contractuelles de la convention.

Article 2 – Éligibilité des dépenses

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre du projet visé au titre de l'article 1 débute le 1^{er} septembre 2021 (date de fin d'application de la convention n°DEECB/20161658 relative au programme assURE pour la période 2017 à 2021) et se termine le 1^{er} septembre 2024.

Une prorogation de délai pourra être accordée par voie d'avenant, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

Les dépenses retenues sont détaillées en annexe 2 de la présente convention, et doivent être conformes aux dispositions réglementaires communautaires et nationales.

Article 3 – Montant de l'aide financière

La synthèse des dépenses éligibles du programme est la suivante :

	2021	2022	2023	Total
Pilotage	23 800 €	17 500 €	17 500 €	58 800 €
Action 1 : renforcement du programme	4 100 €	6 500 €	3 000 €	13 600 €
Action 2 : accompagnement à la transition du pgme	6 200 €	14 800 €	4 700 €	25 700 €
Action 3 : site internet / plateforme de données	22 866 €	2 266 €	2 266 €	27 398 €
Action 4 : animat° du pgme et de la communauté	12 200 €	13 500 €	13 500 €	39 200 €
Déploiement SMEn chez les industriels	60 000 €	60 000 €	80 000 €	200 000 €
<i>Dont 50% financés par la Région</i>	30 000 €	30 000 €	40 000 €	100 000 €
<i>50% des industriels</i>	30 000 €	30 000 €	40 000 €	100 000 €
TOTAL	129 166 €	114 566 €	120 966 €	364 698 €

Le plan de financement de ces dépenses éligibles de l'opération (HT) est le suivant :

		Financement	TOTAL
Type	Mode de financement	Montant (en €)	Montant (en €)
Auto-financement	Facturation Industriels	100 000 €	100 000 €
Aides publiques	ADEME	164 698 €	164 698 €
	Région	100 000 €	100 000 €
			364 698 €

Le montant de l'aide régionale est un montant maximum prévisionnel de : 100 000 €.

Le montant définitif est calculé au prorata des dépenses éligibles retenues effectivement réalisées, acquittées et justifiées (sur le poste Déploiement de Systèmes de Management de l'Energie (SMEn) chez les industriels (montant de dépenses prévisionnel de 200 000 € (dont 100 000 € Adir et 100 000 € industriels)). La subvention sera calculée de la façon suivante : subvention = dépenses admissibles retenues réalisées (éventuellement plafonnées) et justifiées x 0,5 dans la limite du montant maximal prévisionnel cité ci-dessus (100 000 €).

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer les services de la Région Réunion (DEECB) qui pourra faire procéder à une réduction de l'aide régionale.

Article 4 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements est le suivant :

– un versement d'avance de 30 % du montant de l'aide apportée par la Région Réunion soit 30 000 € à notification de la présente convention

– un versement d'avance de 40 % du montant de l'aide prévisionnelle apportée par la Région Réunion soit 40 000 € sur présentation après le 1^{er} janvier 2023 :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées pour le programme dans sa globalité au 1^{er} janvier 2023 ;
- d'un état détaillé des dépenses réalisées sur le poste « Déploiement SMEn chez les industriels » au 1^{er} janvier 2023 justifiant d'une dépense de l'ADIR supérieur à la première avance (supérieur à 30 000 €)
- d'un bilan intermédiaire de mise en œuvre du programme au 1^{er} janvier 2023
- d'un tableau à jour au 1^{er} janvier 2023 des indicateurs du programme

– le solde, soit 30 % dans la limite de 30 000 €, calculé à hauteur de 50 % des dépenses justifiées par l' ADIR sur le poste « Déploiement SMEn chez les industriels » au 1^{er} septembre sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu ci-dessous :

- d'un état récapitulatif des dépenses réalisées pour le programme dans sa globalité au 1^{er} septembre 2024, conforme à l'état annexé certifié exact, daté et signé par le bénéficiaire
- d'un état détaillé des dépenses réalisées sur le poste « Déploiement SMEn chez les industriels » au 1^{er} septembre 2024
- d'un bilan intermédiaire de mise en œuvre du programme au 1^{er} septembre 2024
- d'un tableau à jour au 1^{er} septembre 2024 des indicateurs du programme

Le bénéficiaire s'engage également à remettre, sur simple demande de la Région Réunion toute pièce justifiant l'effectivité du respect des obligations contractuelles.

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois suivant la date limite d'éligibilité prévue à l'article 2. Si aucune demande de prorogation n'est intervenue dans ce délai, le dossier sera clôturé au vu des pièces disponibles.

La subvention définitive calculée sera au maximum le montant indiqué dans le plan de financement. Elle est établie selon le taux de cofinancement et les dépenses réalisées. Dans ce cadre, un surcoût éventuel sur un poste de dépense programmé sera toléré pour autant que ce surcoût ne dépasse pas 10% de l'assiette éligible et ce dans la limite du montant maximal de la subvention. Par ailleurs, le plafond des montants éligibles devront en tout état de cause être respectés.

Les paiements seront effectués sur le compte :

Titulaire du compte	Code IBAN
ADIR	FR76 1131 5000 0108 0150 4603 921

L'ordonnateur est Madame la Présidente du Conseil Régional.
 Le Comptable assignataire est Monsieur le Payeur Régional.

Article 5 – Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services de la Région Réunion, par toute autorité commissionnée par la Région Réunion.

Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 6 – Engagement et Suivi

Le bénéficiaire s'engage à respecter les délais fixés aux articles 2 et 4 lors de la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi que des éventuels indicateurs liés au projet figurant le cas échéant en annexe à la présente convention ou tout autre outil de gestion déclinant de ce document.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire s'engage à en informer dans les plus brefs délais le service instructeur et à lui communiquer les éléments.

Le bénéficiaire s'engage en outre à :

- informer la Région Réunion de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- informer la Région Réunion de tout changement relatif à la structure portant le projet (adresse, activité, statut juridique...) ;

Article 7 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme de travaux ou de la modification de la nature du projet sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, la Région Réunion décide de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet (y compris en cours de réalisation) peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer la Région Réunion pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 8 – Publicité

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation de la Région Réunion selon les dispositions prescrites par la réglementation.

Il s'engage à assurer de manière systématique la publicité de la participation des fonds de la Région Réunion

- en faisant mention de l'intervention de la Région Réunion sur tout support de communication ;
- en assurant une information systématique de la participation de la Région Réunion dans tous les contacts de presse et interventions publiques relatifs à l'opération.

Article 9 – Recours, litiges

La présente convention peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Région Réunion ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente convention.

Article 10 - Pièces annexes

- Annexe 1 : Annexe technique
- Annexe 2 : Annexe Financière

A Sainte-Clotilde, le

La Présidente du Conseil régional

Le bénéficiaire

Document fait en deux originaux remis aux destinataires suivants :

- un exemplaire pour le bénéficiaire ;
- un exemplaire pour la Région Réunion ;

ANNEXE 1

Descriptif de actions à mener

L'intégration de nouveaux industriels dans la démarche est l'objectif socle du programme. Au regard des résultats obtenus lors de la première période (14 industriels intégrés à la démarche dont 8 financés), il paraît raisonnable de partir sur un nombre de 15 nouveaux industriels intégrés sur la période septembre 2021- septembre 2024.

Au-delà de ce premier objectif, cette nouvelle phase doit amener le programme à devenir autonome financièrement. Pour cela, il faut confirmer et asseoir les premiers éléments de construction (référentiel, grille d'analyse, processus d'attribution des niveaux de maîtrise...), le rendre plus accessible et plus lisible : création d'un groupe de travail dédié, organisation des périmètres avec les partenaires, construction d'un site internet - portail...

Aussi, les opérations de communication doivent à la fois permettre de faire connaître le programme à l'écosystème du territoire au-delà des partenaires et des industriels de l'ADIR, elles doivent aussi permettre de diffuser une information étayée localement sur la MDE en industrie.

Certaines actions débutées lors de la première période méritent d'être valorisées et confirmées. Les actions à mener sur la nouvelle période sont détaillées ci-dessous.

Voici le nouveau tableau d'indicateurs proposé :

Indicateurs	Référence 2021 (Mars)	Objectif 2022 (Août)	Objectif 2023 (Août)	Objectif 2024 (Août)
Nombres d'industriels adhérents financés	8	11	14	18
Nombre d'adhérents non financés	6	8	10	11
TOTAL	14	19	24	29
Gisement de consommation (Gis)	22,9 GWh/an (8 industriels financés)	Suivi de cet indicateur, variable en fonction de la taille et des activités des industriels rejoignant le programme : de 200 000 kWh/an/entreprise à 15 000 000 kWh/an/entreprise		
Réduction des consommations	-	3% Gis	6% Gis	9% Gis
Nombre de référents Energie en industrie formés	15	19	24	29
Nombre d'entreprises labellisées assURE	8	10	10	20
Nombre de rencontres thématiques	4	6	8	10
Nombre moyen d'industriels par rencontre thématique	10	Augmentation de l'indicateur		
Popularité du post LinkedIn	Augmentation de l'indicateur			

Taux d'ouverture de la newsletter	30%	Augmentation de l'indicateur
--	-----	------------------------------

Pour donner une vision globale du projet, toutes les actions sont présentées ci-dessous mais seules les dépenses d'accompagnement financier à la mise en place des SME chez 15 nouveaux industriels font l'objet d'une demande de financement auprès de la Région. Les autres actions relèvent de financement ADEME.

Action 1 : renforcement du programme

Afin de renforcer le référentiel associé au programme et d'analyser les bénéfices de la démarche de l'industriel, la mission *d'objectiver les bénéfices du déploiement de SME dans l'industrie Réunionnaise* se poursuit. Cette mission d'audit porte sur un panel de 10 industriels : 5 ayant mis en place un SME et 5 avec un SME en cours de déploiement. 8 industriels ont déjà été audités, 2 autres le seront prochainement.

Il sera important de capitaliser sur les résultats de cette étude, que ce soit par la formalisation du référentiel et du processus d'attribution des niveaux de maîtrise que par la production de support pour diffuser des informations sur les bonnes pratiques ou les écueils à éviter.

Cette étude a un double objectif :

1. **Renforcer le référentiel assURE en analysant des spécificités du territoire et de leurs influences sur les indicateurs de qualité d'un SME** pour la production grille d'analyse adaptée au tissu industriel local. Puis, **évaluation du niveau de maîtrise du panel d'industriels audités.**
2. **Analyser le rapport coûts-bénéfices (financière, méthodologique et en termes d'image) des opérations d'économie d'énergie** et produire des fiches de retour d'expérience sur les bonnes pratiques. Le livrable pour cette partie est un référentiel.

L'une des importantes opérations de communication du programme assURE 2021-2024 a été la cérémonie de remise des labels avec leurs niveaux de maîtrise aux industriels du panel d'audités. Cet événement a été l'occasion de communiquer sur le programme, les industriels impliquées, les prestataires qui sont entrés dans la démarche et les partenaires. Cette cérémonie aurait lieu tous les ans.



L'objectif final est de réussir à vendre l'attribution du label à la fin de la période 2021-2024 aux industriels. Cette vente prendra la forme d'une adhésion payante au programme. Il est important de noter, qu'à priori, le label aurait un poids marginal dans le processus d'achat des consommateurs car non associé au produit final (contrairement au label *Noulafé*).

Aussi, ce label est plutôt destiné à la lecture des institutions, il serait donc intéressant qu'il puisse

apporter une priorité à l'émargement de certaines enveloppes de subvention ou une bonification aux entreprises ayant fait cet effort. C'est la contribution que les entreprises industrielles seraient prêtes à payer pour l'obtention du label. Il faut donc réfléchir à une stratégie de monétisation du label.

Action 2 : accompagnement à la transition du programme

Il faut redéfinir les contours du programme. En effet, si le programme s'est présenté comme une boîte à outils dès son lancement, c'était pour permettre de s'adapter à tous les besoins des industriels. Entre temps, de nouveaux programmes et de nouveaux dispositifs ont émergé. Il serait donc pertinent de créer un groupe de travail autour du déploiement de SME et de la MDE pour organiser les différents périmètres des actions partenaires et organiser des passerelles entre les dispositifs.

En effet, le programme PROREFEI (formation d'un référent énergie en industrie, programme CEE) s'est associé au programme assURE pour le volet formation par exemple. La fiche CEE IND-UT-134 qui concerne les *Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique* pourrait être utilisée systématiquement dans une formule assURE adaptée et adaptable.

Pour l'instant, les premières pistes d'acteurs à mettre autour de la table seraient :

1. ADEME
2. Région Réunion + OER (SPL Horizon Réunion)
3. ATEE : programme PRO-REFEI et autre programme CEE (PRO-SME, PRO-INVEST, SEIZE...) et référents fiches CEE
4. EDF pour le cadre de compensation

Le groupe de travail opérationnel aurait le double objectif de faire transiter l'information entre ses membres et de construire un langage commun sous forme d'indicateurs de performance mais aussi de réorienter les périmètres et d'améliorer de manière continue l'offre assURE en fonctions des dispositifs déjà disponibles et émergents.

Action 3 : site internet / plateforme de données

Si la programmation précédente a permis de créer une identité graphique autour du label assURE il est nécessaire maintenant d'amplifier la couverture médiatique du programme.

Actuellement la page internet assURE est adossée sur le site de l'ADIR. Elle rassemble quelques informations essentielles mais elle ne permet pas à la communauté d'identifier cette page comme le portail du programme.

Récemment, une page Linkedlin a été créée, les premières interactions montre que la communauté est en attente d'une plateforme numérique plus interactive. C'est ce que nous proposons de mettre en place.

Une maquette du site internet est envisagée. Ce site serait à la fois :

5. une vitrine pour la promotion du programme (retour d'expérience, articles de presse...)
6. un agenda pour tous les événements et appels à projets en lien avec la MDE dans l'industrie
7. une banque de documents techniques et informatifs (fiches coûts-bénéfices, bonnes pratiques, support de présentation, enregistrement de webinaires, outils...)
8. un portail pour les adhérents au programme avec la possibilité de s'inscrire en ligne et d'ainsi pouvoir comparer leurs propres indicateurs de performance à ceux de la communauté.

Action 4 : animation du programme et de la communauté

D'autres opérations de communication sont prévues comme les cérémonies annuelles suscitées mais aussi des vidéos de promotion du programme basée sur les bonnes pratiques des industriels mises en avant lors de la mission *objectiver les bénéfices du déploiement de SME dans l'industrie Réunionnaise*.

Les rencontres thématiques techniques restent le cœur de l'animation du programme soutenu par une newsletter mensuelle, l'animation du site internet et de la page *LinkedIn*. Des publications dans les numéros thématiques de la presse professionnelle sont aussi à prévoir.

De manière générale l'ADIR devra :

- mettre en œuvre toutes actions nécessaires au bon déroulement de ces tâches
- assurer une remontée régulière d'informations vers les services de la Collectivité sur le déroulement des opérations.

**DELIBERATION N°DCP2022_0029****LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DAMR / N°111822
DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0029
Rapport /DAMR / N°111822

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

DÉCLASSEMENT DE DIVERS DÉLAISSÉS ROUTIERS POUR VALORISATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment, l'article L.112-8 relatif au droit de priorité des riverains dans l'hypothèse d'une vente de délaissé de voirie après déclassement,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales relative au transfert de l'ensemble des routes nationales d'intérêt local de la Réunion à la Région Réunion, à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu l'arrêté n° 4260 du 12 décembre 2007 par lequel Monsieur le Préfet de la Réunion a constaté le transfert des routes nationales dans le réseau routier régional ainsi que leurs dépendances et accessoires,

Vu la délibération n° DAP 2021_0009 en date du 02 Juillet 2021 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DAMR / 111822 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Transports, Déplacement et Travaux du 08 mars 2022,

Considérant,

- les responsabilités de la Région Réunion, gestionnaire du réseau routier national, en termes d'exploitation, d'entretien, de développement et de modernisation de ce réseau,
- qu'à la suite des travaux routiers concernant la RN 3 (communes de Saint-Benoît et du Tampon) et la RN 1A (commune de Trois-Bassins) réalisés par l'État lorsqu'il était gestionnaire des routes nationales, des emprises de terrain n'ont pas été affectées aux aménagements de voirie,
- qu'il ressort de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 4260 du 12 décembre 2007 susvisé que font notamment partie du domaine public routier transféré à la Région « *les surplus d'emprise bordant les voies citées à l'article 1, et qui n'ont pas fait l'objet d'un découpage pour être affectés au domaine privé de l'État* »,
- que ces délaissés ayant perdu leur caractère de dépendance du domaine public routier et ne présentant plus d'intérêt pour le réseau routier régional peuvent être déclassés du domaine public et être intégrés au domaine privé de la Région pour leur valorisation éventuelle, après purge du droit de rétrocession le cas échéant,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

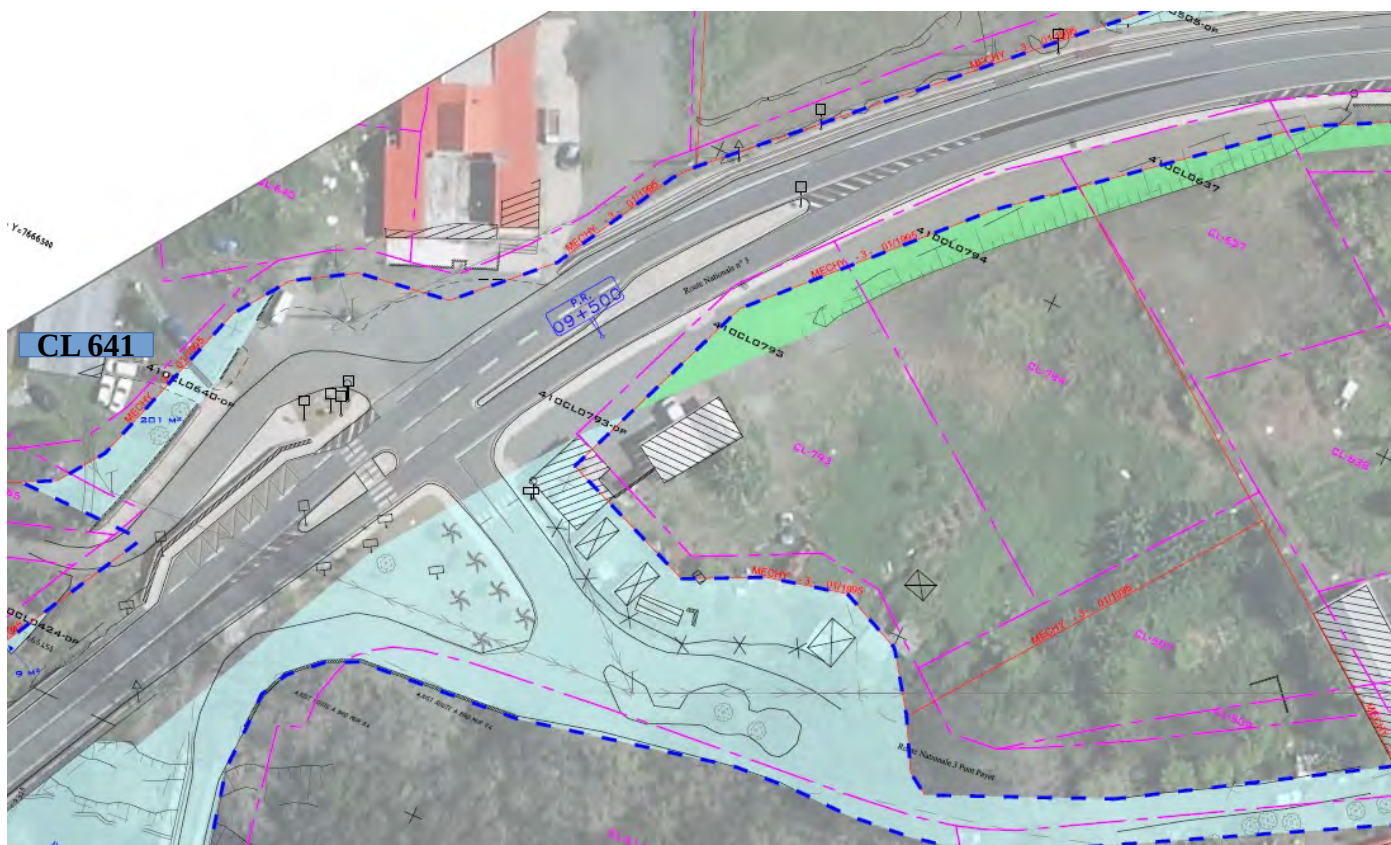
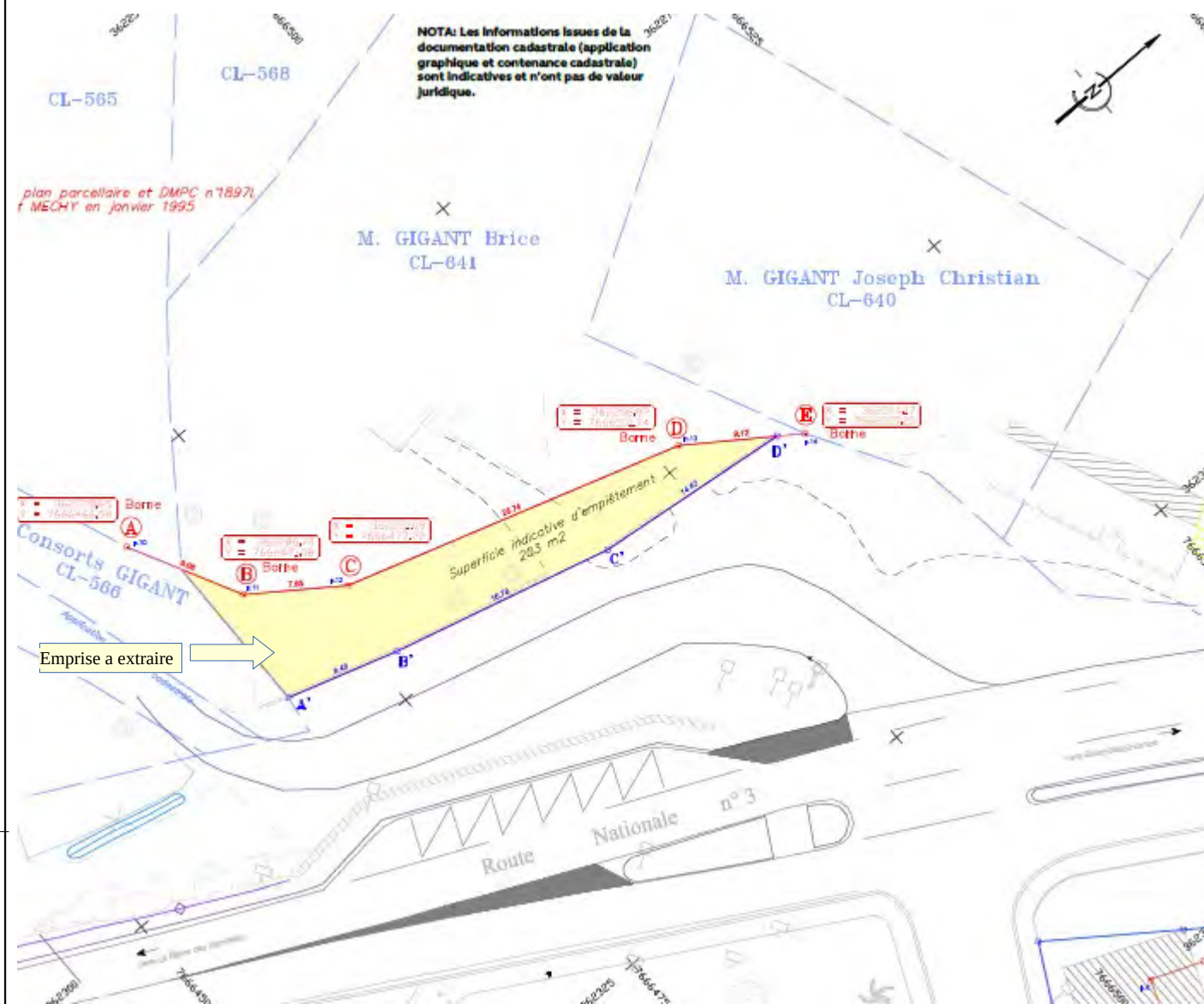
Décide, à l'unanimité,

- d'approuver le déclassement du domaine public routier des emprises ci-dessous :

Commune	Situation	PR	Contenance
Saint-Benoît	RN 3 – Pont Payet Emprise au droit de la parcelle CL 641	09+450	188 m ²
Saint-Benoît	RN 3 – Pont Payet Emprise au droit de la parcelle CL 793	09+334	485 m ²
Saint-Benoît	RN 3 – La Confiance Emprise au droit de la parcelle BH 458	04+630	149 m ²
Saint-Benoît	RN 3 – La Confiance Emprise au droit de la parcelle BE 1103	04+560	948 m ²
Saint-Benoît	RN 3 – Terre Carrère Emprise au droit de la parcelle CL 364	05+346	1 243 m ²
Saint-Benoît	RN 3 – La Confiance Emprise au droit des parcelles BE 258, BE 480, BE 983 et BE 984	03+700	770 m ²
Trois-Bassins	RN1A – Littoral Emprise au droit de la parcelle AB 849	45+825	23 m ²
Le Tampon	RN3 – 13ème km Emprise relevant du DP non cadastré au droit de la parcelle BS 1022	48+000	28 m ²
Le Tampon	RN3 – 13ème km Emprise relevant du DP cadastré BS 1022	48+000	672 m ²

- d'approuver le classement de ces emprises dans le domaine privé de la Région Réunion ;
- d'imputer les éventuels frais et dépenses afférents à ce déclassement sur l'article fonctionnel 908-842 du budget de la Région (Programme Régional des Routes 1.908.P160-0003) ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



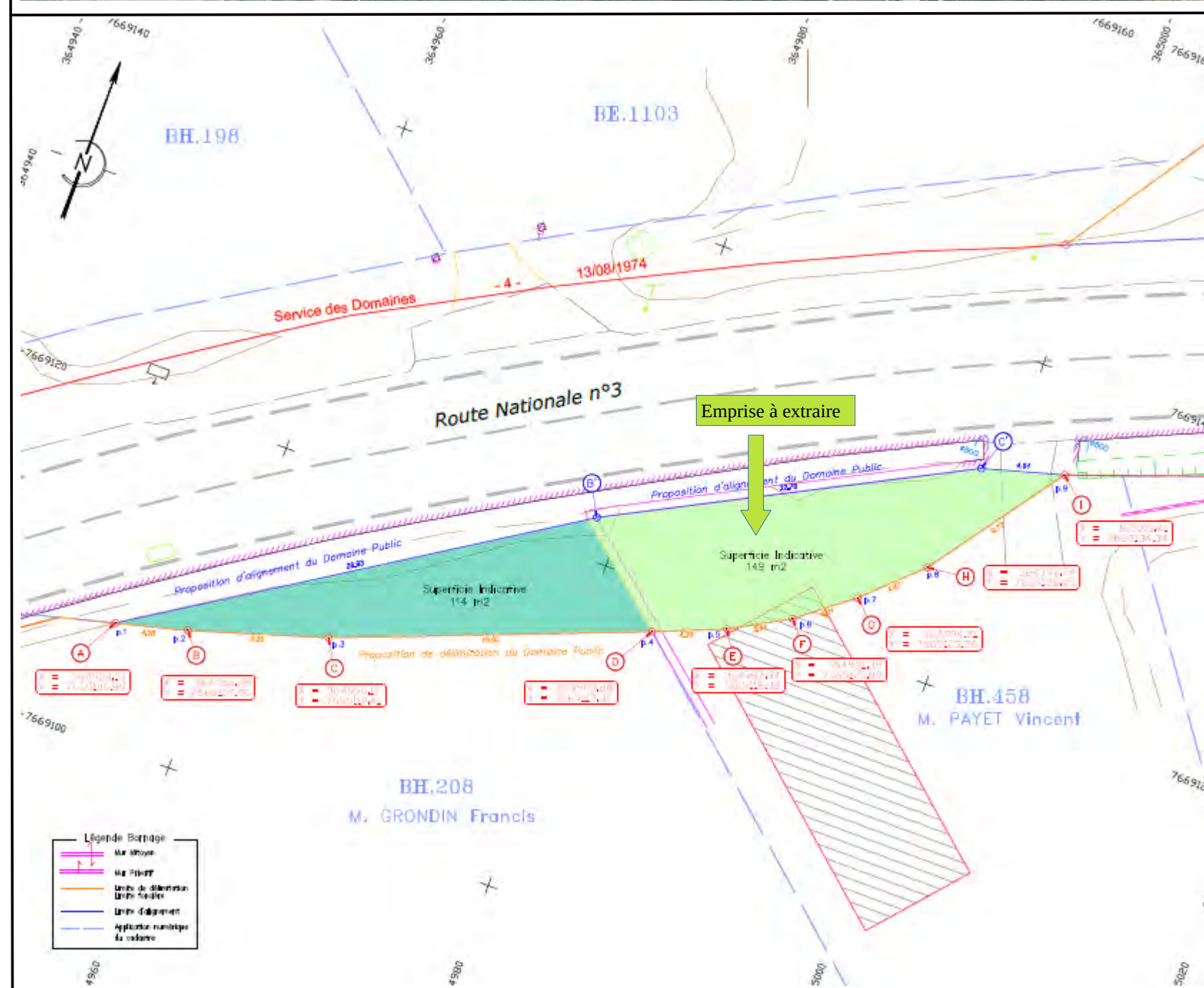
COMMUNE DE SAINT-BENOIT
PONT PAYET
RN 3 PR 09+450

Extraction d'un délaissé au droit de la parcelle CL 641



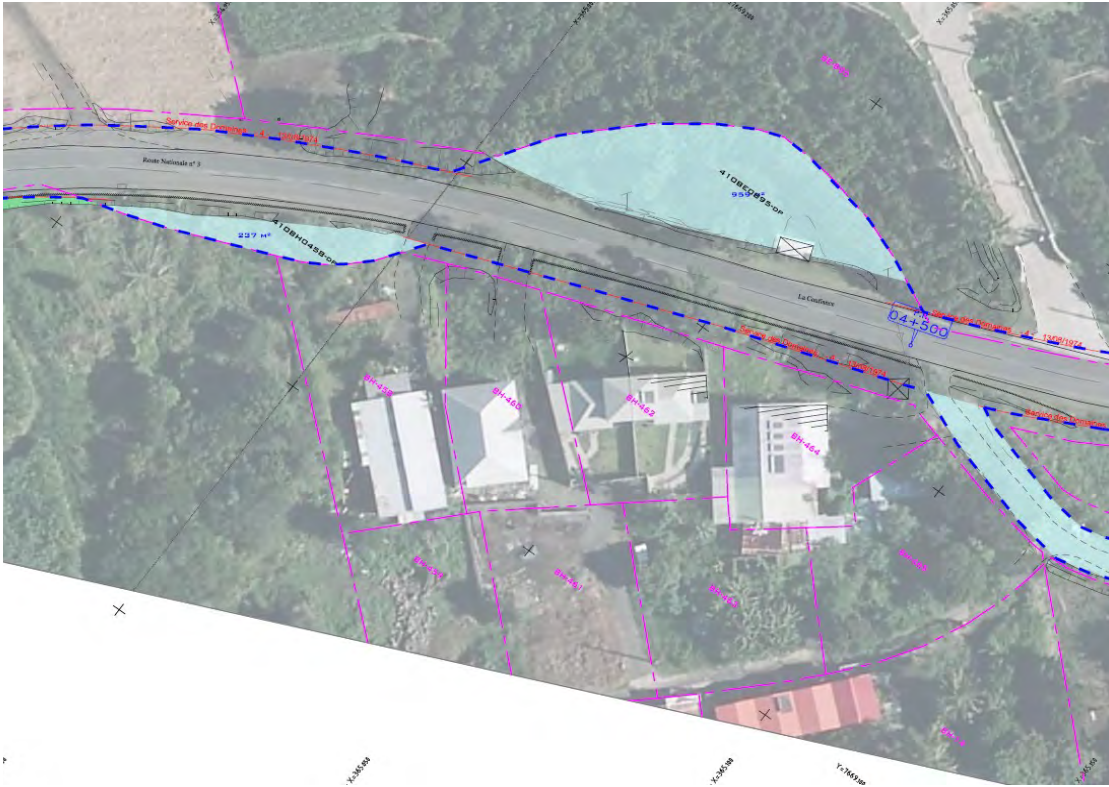
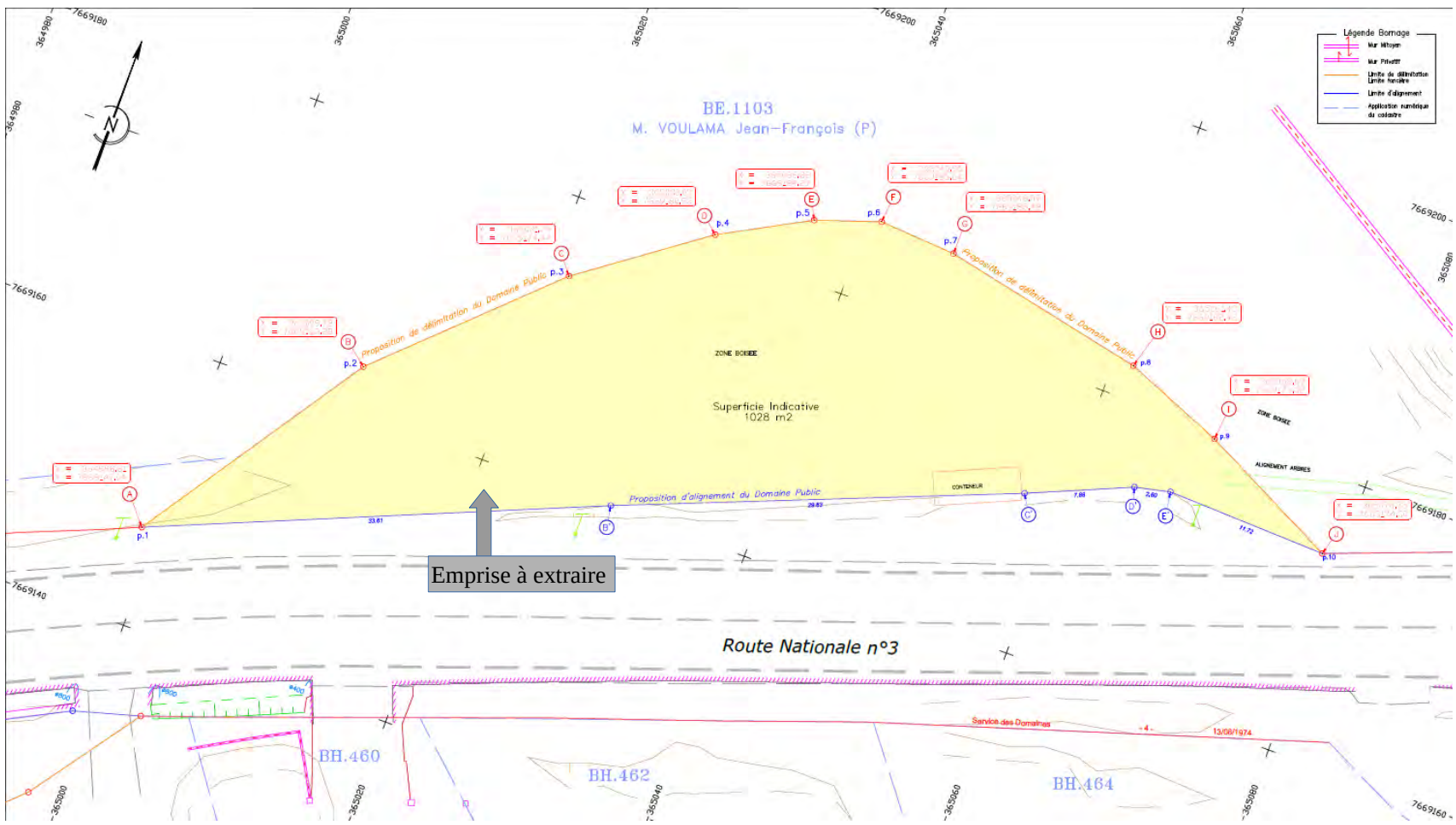
COMMUNE DE SAINT-BENOIT
LA CONFIANCE
RN 3 – PR 04+630

Alignement et délimitation du DRP au droit de la parcelle BH 458



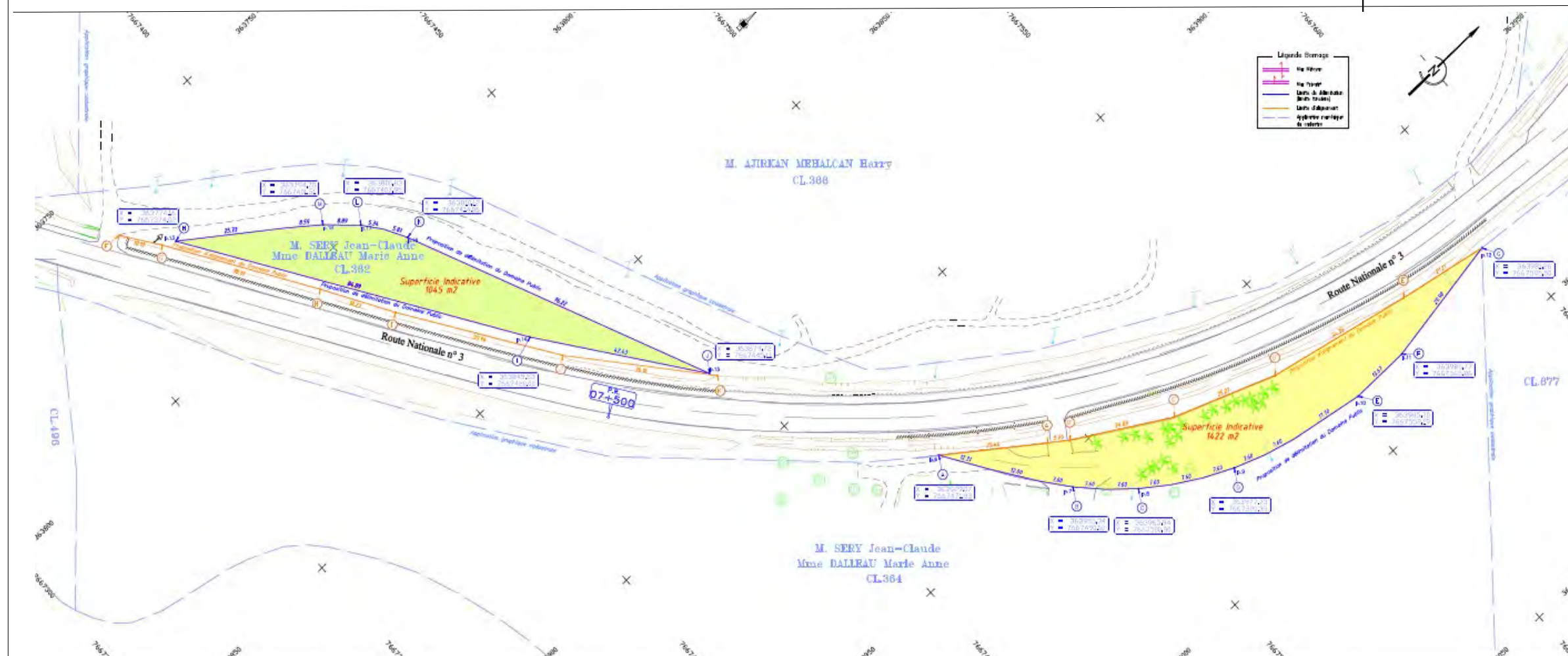


COMMUNE DE SAINT-BENOIT
LA CONFIANCE
RN 3 PR 04+560





**COMMUNE DE SAINT BENOÎT
 TERRE CARRERE
 RN 3 PR 05+346**

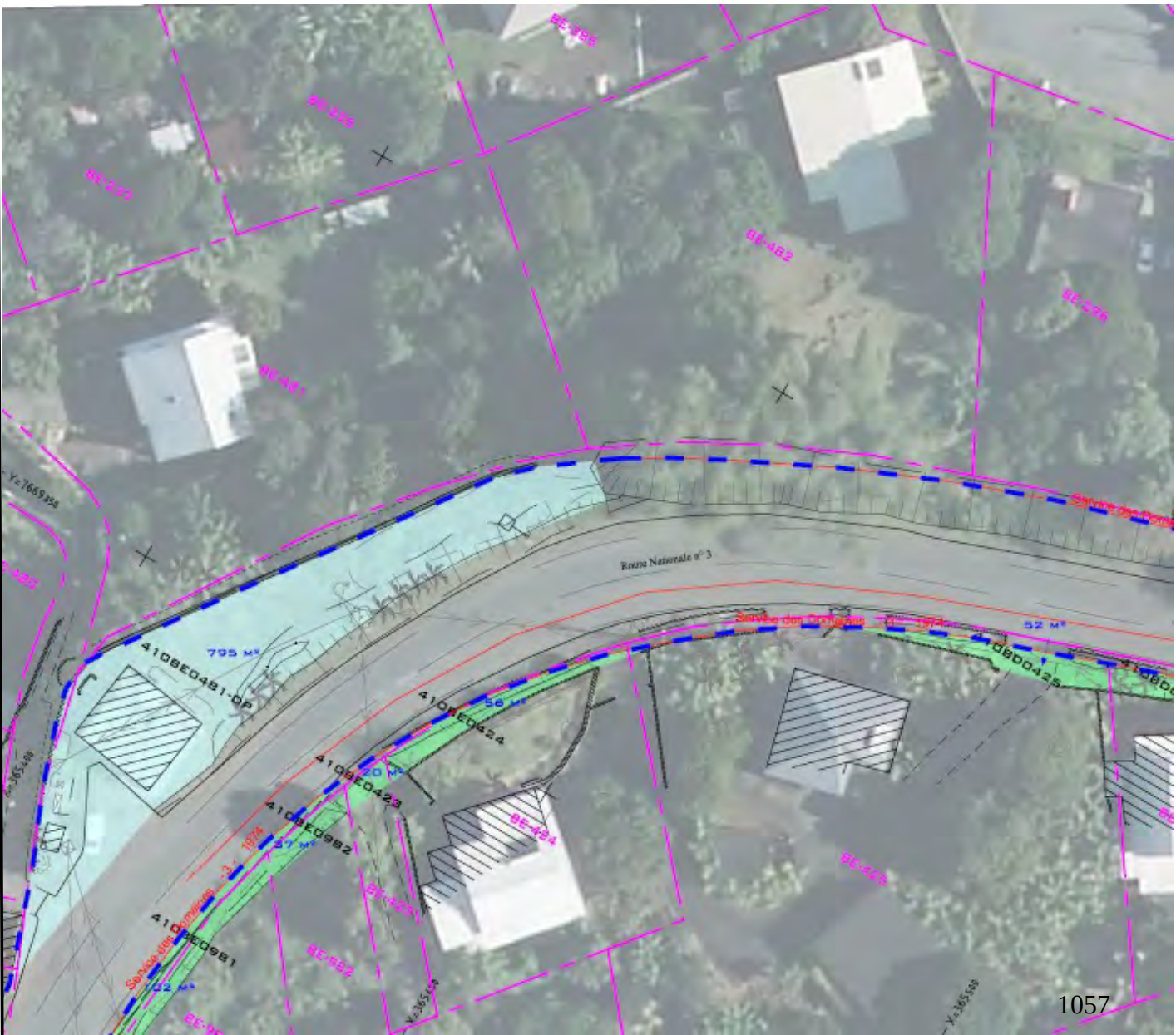
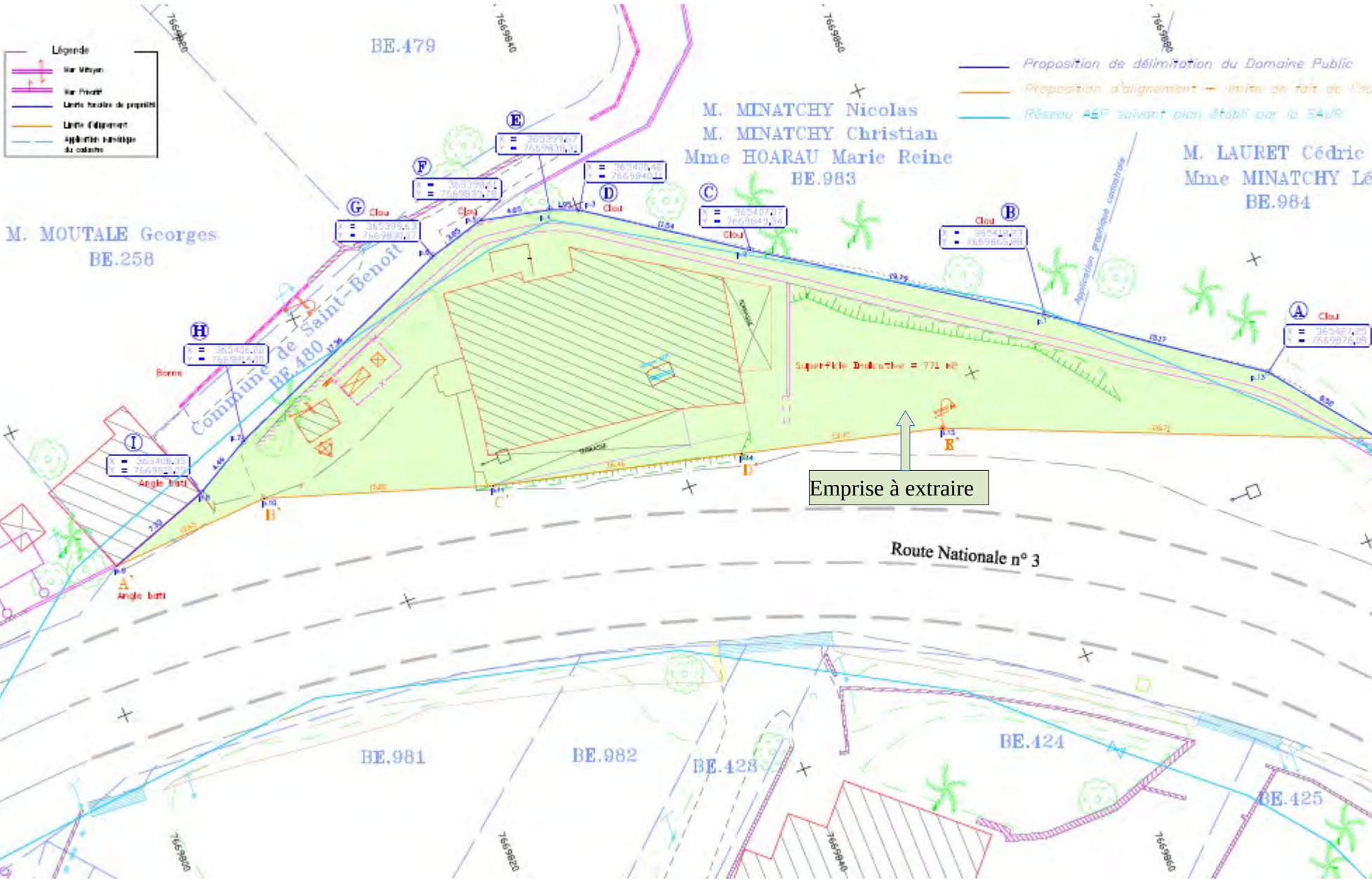




Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 01/04/2022
ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0029-DE

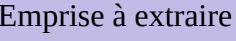
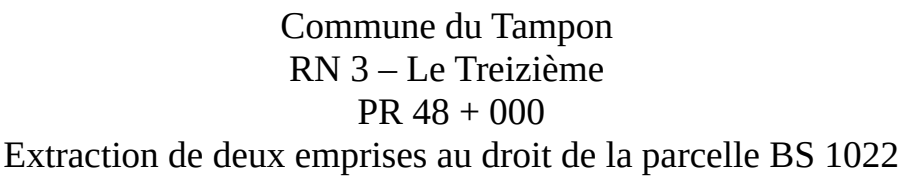
COMMUNE DE SAINT-BENOIT
LA CONFIANCE
RN 3 – PR 03+700

Extraction d'un délaissé au droit des parcelles BE 258, BE 480, BE 983 et 984





1058





DELIBERATION N°DCP2022_0030

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

*s'est réunie le vendredi 25 mars 2022 à 09 h00
à l'Hôtel de Région - Pierre LAGOURGUE*

sous la présidence de :

Madame HUGUETTE BELLO, La Présidente du Conseil Régional

*Nombre de membres
en exercice : 15*

*Nombre de membres
présents : 7*

*Nombre de membres
représentés : 3*

*Nombre de membres
absents : 5*

Présents :

BELLO HUGUETTE
OMARJEE NORMANE
RAMAYE AMANDINE
MAILLOT FRÉDÉRIC
SITOUZE CÉLINE
BOULEVART PATRICE
CHANE-TO MARIE-LISE

Représenté(s) :

LEBRETON PATRICK
NATIVEL LORRAINE
NABENESA KARINE

Absents :

TECHER JACQUES
LOCAME VAISSETTE PATRICIA
HOARAU JACQUET
AHO-NIENNE SANDRINE
VERGOZ MICHEL

*La Présidente,
Huguette BELLO*

RAPPORT /DPI / N°111683
DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE VÉHICULES POUR LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE -
DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE MATÉRIELS INFORMATIQUES POUR LA DIRECTION DES
SYSTÈMES D'INFORMATION



Séance du 25 mars 2022
Délibération N°DCP2022_0030
Rapport /DPI / N°111683

**Délibération de la Commission Permanente
du Conseil Régional**

**DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE VÉHICULES POUR LA DIRECTION DE LA
LOGISTIQUE - DÉSAFFECTATION ET ALIÉNATION DE MATÉRIELS
INFORMATIQUES POUR LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération N° DAP 2021_0009 en date du 02 juillet 2021 portant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Régional,

Vu le rapport N° DPI / 111683 de Madame la Présidente du Conseil Régional,

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales, Financières, Européennes et Relations Internationales du 10 mars 2022,

Considérant,

- les demandes de désaffectation de véhicules émanant de la Direction de la Logistique en date 07 septembre 2021 et d'équipements informatiques émanant de la Direction des Systèmes d'Information en date du 17 novembre 2021,

**La Commission Permanente du Conseil Régional de La Réunion,
Après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité,

- d'approuver la demande de désaffectation et d'aliénation de véhicules visés en annexe par le biais d'une vente aux enchères ouverte aux particuliers et aux professionnels sur la plateforme Agorastore ;
- d'approuver la demande de désaffectation et d'aliénation de matériels informatiques visés en annexe pour une mise au rebut ;
- d'autoriser la Présidente à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**La Présidente,
Huguette BELLO**



St Denis, le 07 septembre 2021

NOTE N°2021/09/07-1

À l'attention de Monsieur le Directeur du Patrimoine Immobilier

S/C de Madame la Directrice Générale des Services

D.C. pour

Objet : Demande d'aliénation de 30 véhicules pour mise en vente

Dans le cadre des pistes d'économies proposées à l'autorité concernant la flotte automobile, des actions seront entreprises par la DL afin de diminuer les frais de fonctionnement. Celles-ci s'articuleront entre autres autour d'une stratégie de renouvellement adaptée (revente après amortissement, choix pertinent des motorisations), et d'une gestion de la maintenance différenciée (recours plus large aux contrats d'entretien). En accord avec ce plan d'actions, la DL sollicite **la désaffectation des 30 véhicules vétustes listés en annexe afin de pouvoir les proposer à une vente aux enchères (particuliers et professionnels).**

Complètement amortis (+ de 5 ans), fortement kilométrés et accidentés pour certains, les biens identifiés totalisent des frais de réparations importants sur les 5 dernières années, et ne permettent plus leurs utilisations de manière efficiente au sein de notre flotte automobile

L'aliénation et la vente rapide de ces véhicules sont indispensables afin de pouvoir récupérer une valeur résiduelle intéressante compte tenu de la côte de certains d'entre eux sur le marché de l'occasion. Outre les économies dégagées en termes de frais d'entretien, cette cession permettra, in fine, d'économiser des primes d'assurance car tout véhicule, même immobilisé, doit être assuré jusqu'au moment de sa cession.

Dès lors, **la DL souhaiterait l'étude de la présente demande à la prochaine commission permanente** afin qu'une vente aux enchères puisse être organisée dans les meilleurs délais.

Le Directeur de la Logistique

	Immat	Année mise en service	DGA	Marques	Modèle
1	DN 361 TT	2015	CABINET	Seat	Leon
2	BK 443 JK	2011	DGASG	Peugeot	Partner
3	DV 307 XF	2005	DGASG	Citroën	Jumper
4	DM 279 FZ	2014	DGS	Peugeot	208
5	DN 725 TN	2015	CABINET	Peugeot	208
6	DK 059 CS	2014	DGASG	RENAULT	KANGOO
7	BV 319 PE	2011	DGASG	Peugeot	BIPPER
8	BJ 504 NX	2011	DGAGP	Peugeot	206
9	DK 010 CS	2014	DGASG	RENAULT	KANGOO
10	BK 421 JK	2011	DGASG	Peugeot	Expert
11	DP 014 ZH	2015	DGACSIREC	Peugeot	208
12	DN 510 GJ	2015	DGASG	Peugeot	208
13	DK 136 WW	2014	DGASG	RENAULT	KANGOO
14	BK 745 KE	2011	DGASG	Peugeot	207
15	BJ 807 MG	2011	DGAGCTD	Peugeot	206
16	DK 315 CS	2014	DGASG	RENAULT	KANGOO
17	DK 080 CS	2014	DGASG	RENAULT	KANGOO
18	BK 426 JK	2011	DGASG	Peugeot	Expert
19	BQ 748 VZ	2011	DGASG	Peugeot	206
20	BK 388 JK	2011	DGASG	Peugeot	Boxer
21	BQ 894 VZ	2011	DGASG	Peugeot	206
22	BK 413 BC	2011	DGASG	Peugeot	206
23	DM 840 WM	2014	DGASG	Peugeot	208
24	BK 741 BC	2011	DGAGP	Peugeot	206
25	BJ 574 NC	2011	DGASG	Peugeot	308
26	DM 368 FZ		DGASG	Peugeot	308
27	BM 032 NL	2008	ALIENATION	Toyota	RAV 4
28	BK 409 JK	2011	DGASG	Peugeot	Boxer
29	BK 442 JK	2011	DGASG	Peugeot	207
30	BJ 806 MG	2011	DGASG	Peugeot	206

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

C.1 CONSEIL REGIONAL

C.3

97719 ST DENIS CEDEX 9

D.2.1 M10SETVP002M707

Ludovic GUILLAUME

Z4

CONSEIL REGIONAL

COUPON DETACHABLE

BREASEAT<<<<<<<<LEON<<<<<<<<2015AK6959948

Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers
ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
Inscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat
d'immatriculation.

Nom

Domicile

Date

Signature

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

- (A.1) Genre national
- (A.2) Categorie (CE)
- (A.3) Categorie (designation nationale)
- (B) Nombre de reception par type (si disponible)
- (B.1) Cylindree (en cm³)
- (B.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
- (B.3) Type de carburant ou source d'énergie
- (B.6) Puissance administrative nationale
- (6) Rapport puissance/emission en kW/kg (uniquement pour les moteurs)
- (5.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
- (5.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
- (U.1) Niveau sonore à l'intérieur (en dB(A))
- (U.2) Niveau du moteur (en min⁻¹)
- (A.7) CO₂ (en g/km)
- (B.5) mention de la classe énergétique de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 78/240/CEE ou de la directive 88/771/CEE
- (A.1) Places et autres techniques
- (A.2) Moment de la mise en route
- (A.3) Moment de la mise en service
- (A.4) Moment de la mise en circulation
- (A.5) Moment de la mise en circulation
- (A.6) Moment de la mise en circulation
- (A.7) Moment de la mise en circulation
- (A.8) Moment de la mise en circulation
- (A.9) Moment de la mise en circulation
- (A.10) Moment de la mise en circulation
- (A.11) Moment de la mise en circulation
- (A.12) Moment de la mise en circulation
- (A.13) Moment de la mise en circulation
- (A.14) Moment de la mise en circulation
- (A.15) Moment de la mise en circulation
- (A.16) Moment de la mise en circulation
- (A.17) Moment de la mise en circulation
- (A.18) Moment de la mise en circulation
- (A.19) Moment de la mise en circulation
- (A.20) Moment de la mise en circulation
- (A.21) Moment de la mise en circulation
- (A.22) Moment de la mise en circulation
- (A.23) Moment de la mise en circulation
- (A.24) Moment de la mise en circulation
- (A.25) Moment de la mise en circulation
- (A.26) Moment de la mise en circulation
- (A.27) Moment de la mise en circulation
- (A.28) Moment de la mise en circulation
- (A.29) Moment de la mise en circulation
- (A.30) Moment de la mise en circulation
- (A.31) Moment de la mise en circulation
- (A.32) Moment de la mise en circulation
- (A.33) Moment de la mise en circulation
- (A.34) Moment de la mise en circulation
- (A.35) Moment de la mise en circulation
- (A.36) Moment de la mise en circulation
- (A.37) Moment de la mise en circulation
- (A.38) Moment de la mise en circulation
- (A.39) Moment de la mise en circulation
- (A.40) Moment de la mise en circulation
- (A.41) Moment de la mise en circulation
- (A.42) Moment de la mise en circulation
- (A.43) Moment de la mise en circulation
- (A.44) Moment de la mise en circulation
- (A.45) Moment de la mise en circulation
- (A.46) Moment de la mise en circulation
- (A.47) Moment de la mise en circulation
- (A.48) Moment de la mise en circulation
- (A.49) Moment de la mise en circulation
- (A.50) Moment de la mise en circulation
- (A.51) Moment de la mise en circulation
- (A.52) Moment de la mise en circulation
- (A.53) Moment de la mise en circulation
- (A.54) Moment de la mise en circulation
- (A.55) Moment de la mise en circulation
- (A.56) Moment de la mise en circulation
- (A.57) Moment de la mise en circulation
- (A.58) Moment de la mise en circulation
- (A.59) Moment de la mise en circulation
- (A.60) Moment de la mise en circulation
- (A.61) Moment de la mise en circulation
- (A.62) Moment de la mise en circulation
- (A.63) Moment de la mise en circulation
- (A.64) Moment de la mise en circulation
- (A.65) Moment de la mise en circulation
- (A.66) Moment de la mise en circulation
- (A.67) Moment de la mise en circulation
- (A.68) Moment de la mise en circulation
- (A.69) Moment de la mise en circulation
- (A.70) Moment de la mise en circulation
- (A.71) Moment de la mise en circulation
- (A.72) Moment de la mise en circulation
- (A.73) Moment de la mise en circulation
- (A.74) Moment de la mise en circulation
- (A.75) Moment de la mise en circulation
- (A.76) Moment de la mise en circulation
- (A.77) Moment de la mise en circulation
- (A.78) Moment de la mise en circulation
- (A.79) Moment de la mise en circulation
- (A.80) Moment de la mise en circulation
- (A.81) Moment de la mise en circulation
- (A.82) Moment de la mise en circulation
- (A.83) Moment de la mise en circulation
- (A.84) Moment de la mise en circulation
- (A.85) Moment de la mise en circulation
- (A.86) Moment de la mise en circulation
- (A.87) Moment de la mise en circulation
- (A.88) Moment de la mise en circulation
- (A.89) Moment de la mise en circulation
- (A.90) Moment de la mise en circulation
- (A.91) Moment de la mise en circulation
- (A.92) Moment de la mise en circulation
- (A.93) Moment de la mise en circulation
- (A.94) Moment de la mise en circulation
- (A.95) Moment de la mise en circulation
- (A.96) Moment de la mise en circulation
- (A.97) Moment de la mise en circulation
- (A.98) Moment de la mise en circulation
- (A.99) Moment de la mise en circulation
- (A.100) Moment de la mise en circulation

Communauté européenne

République Française
Ministère de l'Intérieur

Certificat d'innatriculation

[illegible]

2015AK69599

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document d'immatriculation
- (CC) Nom, prénom et adresse dans l'Etat membre d'immatriculation à la date de délivrance du document de propriété
- (Cp) Nom, prénom et adresse physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre quelconque autre que celui de propriétaire
- (Ca) et (Cn) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (Cj) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D) Marque
- (D2) Type, volume (si disponible), version (si disponible)
- (D2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D3) Dénomination commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (E1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
- (E2) Masse en charge maximale techniquement admissible en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (E3) Masse en charge maximale techniquement admissible de l'ensemble en service dans l'Etat membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Masse du véhicule en service avec remorque et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
- (G.1) Poids à vide national
- (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
- (D) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
- (J) Catégorie du véhicule (CE)

N° Immatriculation A. BK-443-JK Date de 1^{re} immatriculation B 16/03/2011
C.1 REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 01/04/2022
ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

AVENUE RENE CASSIN

97719 ST DENIS CEDEX 9

D.1 PEUGEOT

D.2 7B9HTC

D.2.1 N10PGTCTQ00X948

D.3 PARTNER

E. VF37B9HTCAJ839746

F.1 1980

F.2 1980

F.3 2955

G 1575

G.1 1500

J N1

J.1 CITE

J.2 BB

J.3 FOURGON

K 2*2007/46*0001*04

P.1 1560

P.2 55.2

P.3 G0

P.6 5

Q

S.1 3

S.2

U.1 78

U.2 3000

V.7 147

V.9 70/220*2003/76EURO4

X.1 VISITE AVANT LE 26/03/2017

Y.1 195

Y.2 34

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'action interministérielle

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.5

Y.6 235.5

H

I 25/09/2015

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

Ludovic GUILLAUME

Certificat d'immatriculation

BK-443-JK

25/09/2015

2015EE28993

VF37B9HTCAJ839746

PEUGEOT

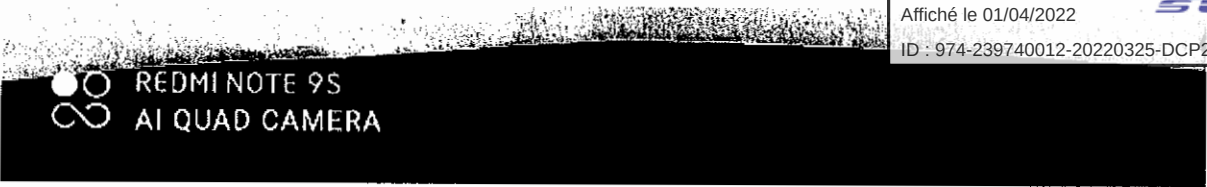
REGION REUNION

CRFRABK443JK7VF37B9HTCAJ83974601103160CTTE<<
FOURPEUGEOT<<<<<<<PARTNER<<<<<<<2015EE2899356

2M01703868980

1067

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 01/04/2022
ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE



G

N° Immatriculation Date de 1^{ère} immatriculation
A DM-279-FZ **B** 03/12/2014
C.1 CONSEIL REGIONAL REUNION

Envoyé en préfecture le 31/03/2022
Reçu en préfecture le 31/03/2022
Affiché le 01/04/2022
ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE



2M01615723650

CRFRADM279FZ5VF3CC8HROEW04776891412037VP<<<<
CI<<PEUGEOT<<<<<<<208<<<<<<<<<2014FG0115038

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

République Française

Certificat d'immatriculation

2014 FG01150



SLOW



N° Immatriculation Date de 1^{ère} immatriculation
A. DN-725-TN B 03/02/2015
C.1 CONSEIL REGIONAL REUNION

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

SLO

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

AVN RENE CASSIN MOUFIA

97490 STE CLOTILDE

D.1 PEUGEOT

D.2 CC8HRO

D.2.1 M10PGTVP015N987

D.3 208

E. VF3CC8HROET173095

F.1 1580

F.2 1580

F.3 1980

G 1125

G.1 1050

J M1

J.1 VP

J.2 AB

J.3 CI

K e2*2007/46*0070*21

P.1 1398

P.2 50

P.3 GO

P.6 4

Q

S.1 5

S.2

U.1 77

U.2 3000

V.7 98

V.8 715/2007*136/2014EUROS

X.1 VISITE AVANT LE 03/02/2019

Y.1 156

Y.2 0

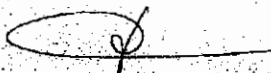
Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.5

Y.6 162.5

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'action interministérielle



Ludovic GUILLAUME

H

I 03/02/2015

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

2M01632867528

Certificat d'immatriculation

COUPON DÉTACHABLE

DN-725-TN 03/02/2015

2015AK57826

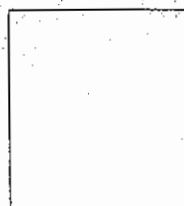
VF3CC8HROET173095

PEUGEOT

CONSEIL REGIONAL REUNION

CRFRADN725TN6VF3CC8HROET17309551502039VP<<<<

CI<<PEUGEOT<<<<<<<208<<<<<<<<<<2015AK5782660



Signature

Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
Inscrire vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation.

Nom

Domile

Date

04-2022-IM

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

- (J.1) Genre national
(J.2) Carrosserie (CE)
(J.3) Carrosserie (désignation nationale)
(K) Numéro de réception par type (si disponible)
(P.1) Cylindrée (en Cm³)
(P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie
(P.6) Puissance administrative nationale
(Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
(S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
(V.7) CO2 (en g/km)
(V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
(X.1) Dates de visites techniques
(Y.1) Montant de la taxe régionale en Euro
(Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en Euro
(Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en Euro
(Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
(Y.5) Montant de la redevance pour achèvement du certificat d'immatriculation en Euro
(Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Communauté européenne

République Française
Ministère de l'Intérieur



Certificat d'immatriculation

Permiso de circulación; Osvědčení o registraci; Registreringsattest; Zulassungsbescheinigung; Registrationsminiatuur; Άδεια κυκλοφορίας; Registration certificate; Carta di circolazione; Registrācijas apliecība; Registrācijas liudzības; Forgalmi engedély; Certifikat la Registrare; Kentelembewijs; Dowód Rejestracyjny; Certificado de matrícula; Osvedčenie o evidencii; Prometno dovoljenje; Rekvizitintlodistus; Registreringsbeviset; Перспективный талон на автомобиль; Certificate of Immatriculation.

2015AK57826

- (A) Numéro d'immatriculation
(B) Date de la première immatriculation du véhicule
(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
(C.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
(C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
(D.1) Marque
(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
(D.3) Dénomination commerciale
(E) Numéro d'identification du véhicule
(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que N1 (en kg)
(G.1) Poids à vide national
(H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
(J) Catégorie du véhicule (CE)

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

Republique Française

Ministère de l'Intérieur

Certificat d'immatriculation

2014EA95725

(A) Numéro d'immatriculation
(B) Date de la première immatriculation du véhicule
(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation. Valeur de référence du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
(C.2) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation. Valeur de référence du document, de la personne physique ou morale possédant le véhicule à son adresse principale ou que celui de propriétaire
(C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est propriétaire d'un véhicule
(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation dans le cas de multi-propriété
(D.1) Marque
(D.2) Type véhicule (si disponible), version (si disponible)
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
(D.3) Descriptive commerciale
(E) Numéro d'identification du véhicule
(F.1) Masse en charge prescrite techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
(F.2) Masse en charge maximale autorisée du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
(F.3) Masse en charge maximale admissible d'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
(G) Masse du véhicule en service avec ses accessoires et équipements en cas de catégorisation autre que M1 (en kg)
(G.1) Poids total autorisé en charge
(H) Poids de véhicules tractés respectivement
(I) Base de l'immatriculation à laquelle s'applique le présent certificat
(J) Catégorie du véhicule (CE)

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

(U.1) Genre national
(U.2) Catégorie (CE)
(U.3) Catégorie (descriptive nationale)
(V) Numéro de l'ordonnance (si disponible)
(V.1) Cylindres (en cm³)
(V.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
(V.3) Vitesse maximale (en km/h)
(V.4) Vitesse maximale autorisée
(V.5) Puissance fiscale (en kW)
(V.6) Puissance fiscale (en kW)
(V.7) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.8) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.9) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.10) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.11) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.12) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.13) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.14) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.15) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.16) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.17) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.18) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.19) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.20) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.21) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.22) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.23) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.24) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.25) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.26) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.27) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.28) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.29) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.30) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.31) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.32) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.33) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.34) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.35) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.36) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.37) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.38) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.39) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.40) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.41) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.42) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.43) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.44) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.45) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.46) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.47) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.48) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.49) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.50) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.51) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.52) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.53) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.54) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.55) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.56) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.57) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.58) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.59) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.60) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.61) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.62) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.63) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.64) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.65) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.66) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.67) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.68) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.69) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.70) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.71) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.72) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.73) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.74) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.75) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.76) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.77) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.78) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.79) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.80) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.81) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.82) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.83) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.84) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.85) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.86) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.87) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.88) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.89) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.90) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.91) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.92) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.93) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.94) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.95) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.96) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.97) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.98) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.99) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(V.100) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route.

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum.

Signature

Date

Domicile

Nom

inscrivent les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers
inscrivent vos coordonnées et votre signature en cas de demande de nouveau certificat
d'immatriculation.

N° Immatriculation Date de 1^{re} immatriculation
A. BV-319-PE B 28/09/2011
C.1 REGION REUNION

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

AVN RENE CASSIN BP7190 ST DENIS

97400 ST DENIS

D.1 PEUGEOT

D.2 AA8HSC/CU2

D.2.1 N10PGTCT001Y039

D.3 BIPPER

E. VF3AA8HSCB8165584

F.1 1800 F.2 1800 F.3 2400

G 1285 G.1 1210

J N1 J.1 CTTE J.2 BB J.3 FOURGON

K e3*2007/46*0012*01

P.1 1399 P.2 50 P.3 GO P.6 6

Q S.1 2 S.2 U.1 78

U.2 3000 V.7 123 V.9 70/220*2003/76EURO4

X.1 VISITE AVANT LE 28/09/2015

Y.1 234 Y.2 34

Y.3 0 Y.4 4

Y.5 2.5 Y.6 274.5

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
la sous directrice de la circulation
et de la sécurité routières

A. Lebrun

Anne LEBRUN

H

I 28/09/2011

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

2M00088631332

Certificat d'immatriculation

BV-319-PE 28/09/2011

2011EV45430

VF3AA8HSCB8165584

PEUGEOT

REGION REUNION



COUPON DÉTACHABLE

CRFRABV319PEOVF3AA8HSCB816558401109287CTTE<<
FOURPEUGEOT<<<<<<BIPPER<<<<<<2011EV4543038

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022



ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

Signature _____

100

1080

Republique Française
Ministère de l'Intérieur

Certificat d'immatriculation

2014EA95723

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

(A.1) Genre national
(I.2) Catégorie (CE)
(I.3) Carrosserie (désignation nationale)
(K) Numéro de réception par type (si disponible)
(P.1) Cylindres (en cm³)
(P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
(P.3) Type de carburant ou source d'énergie
(P.6) Puissance administrative nationale
(Q) Rapport puissance/poids en kW/t (uniquement pour les motocycles)
(S.1) Nombre de places assises Y compris celle du conducteur
(S.2) Nombre de places assises (à l'arrière)
(U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
(U.2) Niveau sonore en route (en dB(A))
(U.3) Niveau sonore en route (en dB(A))
(V.1) Indication de la classe environnementale de réception CE; mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 98/7/CEE
(X.1) Dates de visites techniques
(Y.1) Montant de l'assurance en Euro
(Y.2) Montant de l'assurance pour le désagrément des actions de formation professionnelle des transports en Euro
(Y.3) Montant de l'assurance pour le désagrément des actions de formation professionnelle des transports en Euro
(Y.4) Montant de l'assurance pour le désagrément des actions de formation professionnelle des transports en Euro
(Y.5) Montant de l'assurance pour le désagrément des actions de formation professionnelle des transports en Euro
(Y.6) Montant de l'assurance pour le désagrément des actions de formation professionnelle des transports en Euro
(Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

(A) Numéro d'immatriculation
(B) Date de la première immatriculation du véhicule
(C.1) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
(C.3) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
(C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
(C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cadre multi-propriété
(D.1) Marque
(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
(D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
(D.3) Dénomination commerciale
(E) Numéro d'identification du véhicule
(F.1) Masse maximale technique admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
(F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
(G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
(G.1) Poids à vide national
(H) Période de validité, si elle n'est pas limitée
(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
(J) Catégorie du véhicule (CE)

1083

N° Immatriculation Date de 1^{ère} immatriculation
A. DP-014-ZH B 20/03/2015
C.1 CONSEIL REGIONAL REUNION

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

SLOW

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

AVN RENE CASSIN MOUFIA

97490 STE CLOTILDE

D.1 PEUGEOT

D.2 CC8HRD

D.2.1 M10PGTVP015N987

D.3 208

E. VF3CC8HROEW053058

F.1 1580

F.2 1580

F.3 1980

G. 1125

G.1 1050

J. M1

J.1 VP

J.2 AB

J.3 CI

K e2*2007/46*0070*21

P.1 1398

P.2 50

P.3 GO

P.6 4

Q

S.1 5

S.2

U.1 77

U.2 3000

V.7 98

V.9 715/2007*136/2014EURO5

X.1 VISITE AVANT LE 20/03/2019

Y.1 156

Y.2 0

Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.5

Y.6 162.5

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'action interministérielle



Ludovic GUILLAUME

H

I 20/03/2015

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

2M01646432903

Certificat d'immatriculation

DP-014-ZH 20/03/2015

2015BE02729

VF3CC8HROEW053058

PEUGEOT

CONSEIL REGIONAL REUNION



COUPON DETACHABLE

CRFRADP014ZH9VF3CC8HROEW05305801503209VP<<<<
CI<<PEUGEOT<<<<<<208<<<<<<<<<2015BE0272916

- (A) Numéro d'immatriculation
- (B) Date de la première immatriculation du véhicule
- (C.1) Nom, prénom et adresse définis l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
- (C.3) Nom, prénom et adresse dans l'état membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
- (C.4) A Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
- (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
- (D.1) Marque
- (D.2) Type, véhicule si disponible, version (si disponible)
- (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
- (D.3) Désignation commerciale
- (E) Numéro d'identification du véhicule
- (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
- (F.2) Masse en charge technique admissible du véhicule en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
- (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'équipement en service dans l'état membre d'immatriculation (en kg)
- (G) Adresse de livraison (en kg)
- (H) Masse du véhicule servant de base au calcul de la taxe de circulation
- (I) Année de fabrication du véhicule

N° Immatriculation A. DN-510-GJ Date de 1^{ère} immatriculation B 15/01/2015
C.1 CONSEIL REGIONAL REUNION

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

C.4a EST LE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE

C.4.1

C.3

AVN RENE CASSIN MOUFIA

97490 STE CLOTILDE

D.1 PEUGEOT

D.2 CC8HRO

D.2.1 M10PGTVP015N987

D.3 208

E. VF3CC8HROET173105

F.1 1580

F.2 1580

F.3 1980

G 1125

G.1 1050

J M1

J.1 VP

J.2 AB

J.3 CI

K e2*2007/46*0070*21

P.1 1398

P.2 50

P.3 GO

P.6 4

Q

S.1 5

S.2

U.1 77

U.2 3000

V.7 98

V.8 715/2007*136/2014EUROS

X.1 VISITE AVANT LE 15/01/2019

Y.1 156

Y.2 0

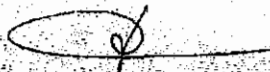
Y.3 0

Y.4 4

Y.5 2.5

Y.6 162.5

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur de l'action interministérielle



Ludovic GUILLAUME

H

I 15/01/2015

Z.1

Z.2

Z.3

Z.4

2M01627289151

Certificat d'immatriculation

DN-510-GJ 15/01/2015

2015AD74247

VF3CC8HROET173105

PEUGEOT

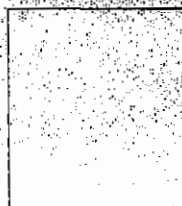
CONSEIL REGIONAL REUNION



COUPON DÉTACHABLE

CRFRADN510GJ1VF3CC8HROET17310531501157VP<<<<

CI<<PEUGEOT<<<<<<208<<<<<<<<<2015AD7424756



Signature

Inscrire les coordonnées de l'acquéreur et votre signature en cas de cession à un tiers ou pour destruction (ne pas remplir en cas de cession à un professionnel de l'automobile).
 Inscrivez vos coordonnées et signature en cas de demande de nouveau certificat d'immatriculation.

Nom

Domicile

Date

01-210-00

Ce coupon permet de circuler pendant une période d'un mois au maximum

Le titulaire du présent certificat est tenu de déclarer toute modification sous peine de sanctions prévues par le code de la route.

(X.1) DATES DE VISITES TECHNIQUES

- (J.1) Genre national
 (J.2) Carrosserie (CE)
 (J.3) Carrosserie (désignation nationale)
 (K) Numéro de réception par type (si disponible)
 (P.1) Cylindrée (en Cm³)
 (P.2) Puissance nette maximale (en kW) (si disponible)
 (P.3) Type de carburant ou source d'énergie
 (P.6) Puissance administrative nationale
 (Q) Rapport puissance/masse en kW/kg (uniquement pour les motocycles)
 (S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur
 (S.2) Nombre de places debout (le cas échéant)
 (U.1) Niveau sonore à l'arrêt (en dB(A))
 (U.2) Vitesse du moteur (en min⁻¹)
 (V.7) CO2 (en g/km)
 (V.9) Indication de la classe environnementale de réception CE : mention de la version applicable en vertu de la directive 70/220/CEE ou de la directive 88/77/CEE
 (X.1) Dates de visites techniques
 (Y.1) Montant de la taxe régionale en Euro
 (Y.2) Montant de la taxe pour le développement des actions de formation professionnelle dans les transports en Euro
 (Y.3) Montant de la taxe additionnelle CO2 ou montant de l'écotaxe en Euro
 (Y.4) Montant de la taxe pour gestion du certificat d'immatriculation en Euro
 (Y.5) Montant de la redevance pour acheminement du certificat d'immatriculation en Euro
 (Y.6) Montant total des taxes et de la redevance en Euro
 (Z.1) à (Z.4) Mentions spécifiques

Communauté européenne

Republique Française
 Ministère de l'Intérieur



Certificat d'immatriculation

Permis de circulation; Ověřovací registraci; Registrationsattest; Zulassungsbescheinigung; Registrationsminutensius; Άδεια κυκλοφορίας; Registracni certifikat; Carta di circolazione; Registrācijas apliecība; Registrācijas liudzinas; Forgalmi engedély; Certificat de Registracziuni; Kentekenbewijs; Dowód Rejestracyjny; Certificado de matricula; Osvedčenie o evidenci; Prochodno dovoljenje; Reģistrācija liudzinas; Registrationsbeviset; Перестраховочный талон на автомобиль; Certificat de Immatriculare

2015AD74247

- (A) Numéro d'immatriculation
 (B) Date de la première immatriculation du véhicule
 (C.1) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, du titulaire du certificat d'immatriculation
 (C.3) Nom, prénom et adresse dans l'État membre d'immatriculation à la date de délivrance du document, de la personne physique ou morale pouvant disposer du véhicule à un titre juridique autre que celui de propriétaire
 (C.4) a) Mention précisant que le titulaire du certificat d'immatriculation est le propriétaire du véhicule
 (C.4.1) Mention précisant le nombre de personnes titulaires du certificat d'immatriculation, dans le cas de multi-propriété
 (D.1) Marque
 (D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible)
 (D.2.1) Code national d'identification du type (en cas de réception CE)
 (D.3) Dénomination commerciale
 (E) Numéro d'identification du véhicule
 (F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg)
 (F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
 (F.3) Masse en charge maximale admissible de l'ensemble en service dans l'État membre d'immatriculation (en kg)
 (G) Masse du véhicule en service avec carrosserie et dispositif d'attelage en cas de véhicule tracteur de catégorie autre que M1 (en kg)
 (G.1) Poids à vide national
 (H) Période de validité, si elle n'est pas illimitée
 (I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le présent certificat
 (J) Catégorie du véhicule (CE)

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

(APRIL 1972) NATIONAL - OAMORR - DISTON - CERTIFICAT D'INTEGRATIONEN

[illegible]

THE
NEW
YORK
PUBLIC
LIBRARY
ASTEN LENOX TILDEN FOUNDATION

DATE	TIME	LOCATION	REMARKS
1	10:00	1000	1000
2	10:00	1000	1000
3	10:00	1000	1000
4	10:00	1000	1000
5	10:00	1000	1000
6	10:00	1000	1000
7	10:00	1000	1000
8	10:00	1000	1000
9	10:00	1000	1000
10	10:00	1000	1000
11	10:00	1000	1000
12	10:00	1000	1000
13	10:00	1000	1000
14	10:00	1000	1000
15	10:00	1000	1000
16	10:00	1000	1000
17	10:00	1000	1000
18	10:00	1000	1000
19	10:00	1000	1000
20	10:00	1000	1000
21	10:00	1000	1000
22	10:00	1000	1000
23	10:00	1000	1000
24	10:00	1000	1000
25	10:00	1000	1000
26	10:00	1000	1000
27	10:00	1000	1000
28	10:00	1000	1000
29	10:00	1000	1000
30	10:00	1000	1000
31	10:00	1000	1000
32	10:00	1000	1000
33	10:00	1000	1000
34	10:00	1000	1000
35	10:00	1000	1000
36	10:00	1000	1000
37	10:00	1000	1000
38	10:00	1000	1000
39	10:00	1000	1000
40	10:00	1000	1000
41	10:00	1000	1000
42	10:00	1000	1000
43	10:00	1000	1000
44	10:00	1000	1000
45	10:00	1000	1000
46	10:00	1000	1000
47	10:00	1000	1000
48	10:00	1000	1000
49	10:00	1000	1000
50	10:00	1000	1000
51	10:00	1000	1000
52	10:00	1000	1000
53	10:00	1000	1000
54	10:00	1000	1000
55	10:00	1000	1000
56	10:00	1000	1000
57	10:00	1000	1000
58	10:00	1000	1000
59	10:00	1000	1000
60	10:00	1000	1000
61	10:00	1000	1000
62	10:00	1000	1000
63	10:00	1000	1000
64	10:00	1000	1000
65	10:00	1000	1000
66	10:00	1000	1000
67	10:00	1000	1000
68	10:00	1000	1000
69	10:00	1000	1000
70	10:00	1000	1000
71	10:00	1000	1000
72	10:00	1000	1000
73	10:00	1000	1000
74	10:00	1000	1000
75	10:00	1000	1000
76	10:00	1000	1000
77	10:00	1000	1000
78	10:00	1000	1000
79	10:00	1000	1000
80	10:00	1000	1000
81	10:00	1000	1000
82	10:00	1000	1000
83	10:00	1000	1000
84	10:00	1000	1000
85	10:00	1000	1000
86	10:00	1000	1000
87	10:00	1000	1000
88	10:00	1000	1000

CRFRADK136WVVF1EW18B45138058221410136CTE<<
FOURRENAULT<<<<<<KANGOO<<<<<<2014EK6561214

CORRECTION:

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

تاریخ: ۱۳۹۸/۰۵/۰۵

Envoyé en préfecture le 31/03/2022

Reçu en préfecture le 31/03/2022

Affiché le 01/04/2022

SLOW

ID : 974-239740012-20220325-DCP2022_0030-DE

